



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Débat d'orientation 6380

Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

Date de dépôt : 05-01-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-01-2012	Déposé	6380/00	<u>3</u>
23-05-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (30) de la reunion du 23 mai 2013	30	<u>28</u>
18-04-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 18 avril 2013	25	<u>34</u>
24-01-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 24 janvier 2013	14	<u>40</u>
12-11-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 12 novembre 2012	06	<u>97</u>
09-07-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (33) de la reunion du 9 juillet 2012	33	<u>121</u>
24-05-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (27) de la reunion du 24 mai 2012	27	<u>145</u>
16-02-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (13) de la reunion du 16 février 2012	13	<u>153</u>
05-01-2012	Neutralité d'Internet	Document écrit de dépôt	<u>162</u>

6380/00

N° 6380

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

DEBAT D'ORIENTATION

sur la neutralité d'Internet

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(23.5.2013)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le présent débat d'orientation sur la neutralité d'Internet est organisé suite à l'adoption par la Chambre des Députés en date du 17 novembre 2011 d'une résolution laquelle a été initialement déposée par M. Eugène Berger. En vertu de cette résolution, la Chambre des Députés charge la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace à élaborer un rapport en vue d'un débat d'orientation sur l'opportunité d'inscrire le principe de la neutralité des réseaux Internet dans la législation luxembourgeoise.

Lors de sa réunion du 5 janvier 2012, la Commission a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur. Le 16 février 2012, elle a procédé à un échange de vues au sujet d'un plan provisoire pour le présent rapport, sur base d'un document de travail élaboré par M. le Rapporteur. C'est ainsi qu'ont été définis les sujets à traiter dans le cadre du présent débat et qu'ont été esquissées un certain nombre de problématiques afférentes. Afin d'aborder ces questionnements, il a été décidé d'inviter de façon ciblée des intervenants externes.

Dans cette optique, la Commission a procédé aux échanges de vues suivants:

- le 24 mai 2012 avec M. Markus Beckedahl, membre de la commission d'enquête „*Internet und digitale Gesellschaft*“ du Bundestag et enseignant à l'Université de Mannheim;
- le 9 juillet 2012 avec des représentants de l'Entreprise des Postes & Télécommunications (EPT);
- le même jour avec des représentants de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR);
- le 12 novembre 2012 avec Mme Nadia Kutscher, professeur en travail social à la *Katholische Hochschule Nordrhein-Westfalen*;
- le 24 janvier 2013 avec des représentants de LU-CIX;
- le 24 janvier 2013 avec des représentants de la Fédération luxembourgeoise des opérateurs alternatifs au Luxembourg (OPAL);
- le même jour avec des représentants de ICT Luxembourg;
- encore le même jour avec des représentants de l'Association des Antennes collectives.

Le résumé de ces entrevues est intégré dans le présent rapport.

En date du 18 avril 2013, la Commission a dégagé ses conclusions.

Le 23 mai 2013, le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace.

*

II. INTRODUCTION

Le débat sur la neutralité d'Internet porte sur la question de savoir quel contrôle les acteurs d'Internet ont le droit d'exercer sur le trafic acheminé. En effet, les opérateurs de réseau ont-ils le droit de bloquer des services, de ralentir des applications et de prioriser certaines catégories de contenu? Les défenseurs de la neutralité d'Internet estiment que les opérateurs doivent respecter strictement le principe d'égalité de traitement de toutes les données. La croissance du trafic sur les réseaux, notamment sur les réseaux mobiles entraîne la question du financement des investissements qui en résultent.

Il y a lieu de constater que la croissance du trafic est particulièrement forte sur les réseaux mobiles ce qui s'explique par l'augmentation de la pénétration des smartphones. Cette augmentation du trafic requiert de la part des opérateurs des investissements importants pour entretenir et améliorer les réseaux afin d'augmenter régulièrement les capacités. Le régulateur français, à savoir l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), souligne que la hausse générale du trafic se concentre principalement sur quelques acteurs¹. Ces acteurs sont souvent impliqués dans l'hébergement ou l'acheminement de vidéos.

Le débat sur la neutralité d'Internet s'est d'abord développé aux Etats-Unis. En 2005, le régulateur américain, à savoir la *Federal Communication Commission* (FCC), avait déjà publié sa position politique concernant Internet dans laquelle il se déclarait en faveur du respect du principe. Notons que la FCC emploie la terminologie „open Internet“ au lieu de l'expression „neutralité d'Internet“. En décembre 2010, la FCC a adopté une décision en matière de neutralité d'Internet: le *FCC open Internet Order*².

En Europe, la neutralité d'Internet est devenue un sujet de préoccupation dans le contexte des travaux sur le 3ème paquet télécom adopté en novembre 2009.

En guise d'introduction, il semble utile d'approfondir quelques notions essentielles en relation avec le concept de la neutralité d'Internet.

1) La notion „Internet“

Le régulateur français ARCEP définit Internet comme le réseau public mondial de transmission de données acheminées par le protocole IP depuis toutes les adresses associées à ce réseau. Il comprend des réseaux fixes et des réseaux mobiles, ces derniers permettant de se connecter depuis des terminaux mobiles³.

2) Les acteurs du „système Internet“⁴

Il y a lieu d'identifier trois catégories d'acteurs dans le contexte d'Internet:

- a) les opérateurs de communications électroniques, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, qui déploient et exploitent les réseaux;
- b) les fournisseurs de contenu et d'applications, qui proposent leurs contenus et applications via le réseau;
- c) les utilisateurs appelés internautes, qui sont des personnes physiques ou morales qui accèdent au réseau pour leurs propres besoins, par l'intermédiaire de terminaux.

1 ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), *Rapport au Parlement et au Gouvernement sur la neutralité de l'internet*, Les acteurs de l'ARCEP, septembre 2012, p. 19

2 Pour de plus amples détails il est renvoyé à l'article *Confronting the FCC Net Neutrality Order with European Regulatory Principles* (W. Maxwell, D. Brenner, dans *The Journal of Regulation*, 2012)

3 Pour cet aperçu cf. ARCEP, *op. cit.*, p. 14

4 *Ibid.*, p. 14

Les deux dernières catégories b) et c) constituent les utilisateurs d'Internet. Une même personne peut appartenir aux deux catégories: un internaute, qui est consommateur de contenu, peut en effet avoir des activités de fournisseur de contenus lorsqu'il édite et émet des contenus sur le réseau.

Les utilisateurs agissent entre eux (un internaute avec un fournisseur de contenu et d'applications, deux internautes entre eux, ...) pour échanger des informations ou accéder à des contenus et applications, en s'appuyant sur les services de communications électroniques fournis par les opérateurs.

3) Le principe de la neutralité d'Internet⁵

Depuis ses origines Internet a toujours été neutre. Les opérateurs des réseaux, et notamment les grands opérateurs de télécommunication, n'avaient aucune influence sur les contenus et les applications transmis. Le fait que les réseaux étaient neutres et dépourvus de toute intelligence permettait à chacun de créer et de développer des services et applications innovateurs. Les entreprises pouvaient innover sur Internet sans seuil d'accès. Cet état de la neutralité était donc essentiel pour un Internet caractérisé par l'innovation et la création. A noter qu'une inspection des paquets de données était à cette époque impraticable d'un point de vue technologique.

Aujourd'hui, l'inspection et l'analyse instantanée et en profondeur des données transmises par Internet est réalisable d'un point de vue technologique (DPI – *Deep packet inspection*). C'est cette nouvelle technologie DPI qui permet aux opérateurs des réseaux d'effectuer une gestion du trafic des données. La question fondamentale à trancher est de savoir si on laisse aux opérateurs télécom la liberté de différencier au niveau du traitement des paquets ou s'il ne faudrait pas appliquer des règles communes en matière de gestion du trafic.

Le principe de la neutralité d'Internet énonce d'un côté les droits des utilisateurs ainsi que des fournisseurs de contenu et de services, et, d'un autre côté, les responsabilités des opérateurs de réseaux.

Un **utilisateur** a droit à un Internet sans discrimination et

- est libre d'envoyer et de recevoir tout contenu de son choix,
- est libre d'utiliser tous les services et applications de son choix,
- est libre de recourir au hardware et software de son choix pour accéder à Internet,
- doit être informé sur toute gestion de trafic éventuelle par son fournisseur d'accès à Internet,
- doit disposer d'un accès à Internet selon les vitesses et débits indiqués dans les publicités du fournisseur.

Les **opérateurs de réseaux** doivent

- documenter avant toute intervention dans le réseau qu'il y a effectivement une surcharge,
- prouver que toute différenciation au niveau de l'acheminement du trafic a été nécessaire pour le maintien de la qualité,
- respecter les règles de transparence en publiant toute méthode de gestion de trafic employée.

4) Le concept „best effort“⁶

Le service d'accès à Internet offre la capacité de recevoir et de transmettre des données depuis et vers l'ensemble du réseau Internet. Ce service de connectivité permet l'échange de contenus et l'utilisation de nombreuses applications: l'accès à des sites web, l'échange de courriers électroniques, l'échange de fichiers, etc. Le concept de „best effort“ s'applique au mode de routage des données sur Internet et signifie que les opérateurs transmettent les flux d'informations pour les acheminer de leur point de départ à leur point d'arrivée, sans garantir un niveau de performance, mais avec une simple obligation de moyens.

Notons que les pratiques visant à améliorer le niveau de qualité de service pour certains contenus ou certains utilisateurs se feront au détriment d'Internet „best effort“. L'approche d'offres premium est d'autant plus efficace pour un opérateur que la qualité de service associée à Internet „best effort“ est basse.

*

⁵ Explications fournies par Markus Beckedahl lors de la réunion du 24 mai 2012

⁶ Pour cet aperçu cf. ARCEP, *op. cit.*, p. 16

III. COMPARAISON AU NIVEAU INTERNATIONAL

Ce chapitre donne un aperçu succinct sur l'état des débats aussi bien au niveau communautaire que dans certains Etats membres de l'UE ainsi qu'aux Etats-Unis. Soulignons que ce sont désormais 3 pays qui ont légiféré en matière de la neutralité du net: le Chili en 2010, les Pays-Bas en 2012 et la Slovénie récemment en février 2013.

1) L'Union européenne

La question de la neutralité d'Internet est apparue au niveau européen au moment des travaux sur le nouveau cadre réglementaire communautaire dit 3ème Paquet télécom. Dans ce contexte, la Commission européenne avait reconnu l'importance du débat en soulignant son attachement au caractère ouvert et neutre d'Internet notamment par une déclaration sur la neutralité d'Internet annexée à la directive 2009/140/CE.

Le 3ème paquet télécom contient plusieurs dispositions relatives à la neutralité d'Internet, notamment:

- fixant comme objectif aux autorités de régulation nationales de promouvoir la neutralité d'Internet;
- obligeant les opérateurs à informer les consommateurs sur les niveaux de qualité de services fournis et les mesures de gestion de trafic mises en œuvre;
- et offrant la faculté aux régulateurs nationaux de fixer un niveau minimal de qualité de service⁷.

Ces directives obligent donc les opérateurs de réseaux à être transparents quant à leurs pratiques de gestion du trafic. Le consommateur doit être informé de tout blocage de service ou d'application par un opérateur. A noter que l'Organe des régulateurs européens de communications électroniques (ORECE) a publié des lignes directrices pour renseigner les opérateurs comment mettre en œuvre les règles de transparence⁸.

Les régulateurs nationaux peuvent en outre fixer des critères de qualité minimale s'ils constatent que le marché n'est pas concurrentiel et que les consommateurs n'ont pas de choix de services de qualité.

Rappelons encore que l'ORECE a été créé à l'occasion de la mise en vigueur du 3ème paquet télécom. Composé des régulateurs nationaux des Etats membres, il a pour rôle principal de conseiller les institutions européennes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation du secteur des communications électroniques.

Suite à une consultation publique en 2010, la Commission européenne a élaboré sa communication „L'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe“⁹ en avril 2011. La Commission européenne y a notamment invité l'ORECE à lui fournir une expertise sur les pratiques de gestion de trafic dans l'UE. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé cette communication lors de sa réunion du 6 octobre 2011¹⁰.

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté en automne 2011 des positions soutenant la préservation de la neutralité d'Internet. Le Parlement européen a reconnu les risques que pourrait entraîner la violation des principes de la neutralité d'Internet et a souligné l'importance d'adopter une démarche cohérente au niveau européen¹¹. Le Conseil, tout en estimant qu'il n'y pas lieu de légiférer en la matière pour le moment, a néanmoins considéré la neutralité comme un objectif général pour les autorités¹².

7 L. de La Raudière, *La Neutralité d'Internet dans les différents pays européens: états des débats et enseignement à en tirer*, Rapport de mission confiée à Laure de La Raudière, députée d'Eure-et-Loir par Monsieur Eric Besson, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique, 2 mai 2012, p. 6

8 BEREC, *Guidelines on Transparency in the scope of Net Neutrality: Best practices and recommended approaches*, BoR (11) 67, décembre 2011

9 COM (2011) 222 – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions: L'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe

10 Cf. Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011 (P.V. ERMCE 36)

11 Résolution du 17 novembre 2011 sur l'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe

12 Conclusions du Conseil sur l'Internet ouvert et la neutralité de l'Internet en Europe adopté lors du Conseil Télécom du 13 décembre 2011

En mai 2012, l'ORECE a publié plusieurs études en rapport avec la neutralité du net¹³. L'enquête menée dans ce contexte sur les pratiques de gestion de trafic des opérateurs a mis en lumière les différentes pratiques de gestion de trafic utilisées en Europe. Bien que la majorité des opérateurs offre un accès à Internet sans restriction, certaines pratiques sont relativement développées. Ainsi, l'enquête a montré qu'au moins 20% des utilisateurs d'Internet mobile sont soumis à des restrictions d'accès aux services de voix sur IP (VoIP). Les pratiques les plus utilisées concernent les restrictions au P2P et à la VoIP sur l'accès mobile et au P2P sur l'accès fixe¹⁴.

Suite à la publication des rapports de l'ORECE, la Commissaire Neelie Kroes estime qu'il n'y a pas lieu d'initier une législation contraignante mais qu'il faut avant tout permettre au consommateur de faire des choix informés. C'est pourquoi elle annonce une recommandation concernant la transparence, le changement de fournisseur et certains aspects de la gestion de trafic. Une consultation publique a ainsi été lancée en juillet 2012, comprenant des questions concrètes sur ces divers aspects. Un texte devrait être finalisé en automne 2013¹⁵.

En réponse à une question parlementaire de plusieurs députés européens en janvier 2013 au sujet de la neutralité d'Internet, Neelie Kroes souligne le 15 mars 2013 que *„se fondant sur les résultats d'une enquête sur la gestion du trafic, réalisée par l'ORECE, la Commission entend proposer des orientations aux autorités réglementaires nationales (ARN) en vue de promouvoir la concurrence, l'innovation, la sécurité juridique et l'autonomisation des consommateurs, notamment en matière de transparence (vitesses de connexion réelles, plafonds de données, etc.), ce qui facilitera le changement de fournisseur et l'utilisation responsable des outils de gestion du trafic. En vertu du cadre réglementaire de l'UE, les ARN disposent déjà des instruments pour garantir la qualité du service et la neutralité de l'internet. Les orientations devraient dès lors contribuer au développement d'approches cohérentes entre les Etats membres et ainsi éviter la fragmentation du marché unique qui en découlerait si les Etats membres mettaient en œuvre des politiques distinctes.*

Soucieuse de favoriser un débat public éclairé, la vice-présidente et membre de la Commission responsable de la stratégie numérique a récemment présenté dans le cadre d'un article paru dans Libération un certain nombre d'éléments essentiels qui pourraient sous-tendre une approche positive et prospective de la neutralité de l'internet, compte tenu du fait que la technologie et les modèles économiques évoluent rapidement. A la suite d'une consultation publique menée à l'automne dernier, la Commission procède actuellement à une analyse d'impact afin de déterminer la solution qui répond le mieux aux objectifs politiques tout en respectant les principes d'amélioration de la réglementation. Elle prévoit de présenter son projet d'orientations d'ici à l'été“¹⁶.

2) Le Luxembourg

Au Luxembourg, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, donc une des lois ayant transposé le 3ème paquet télécom, autorise l'ILR d'imposer à toute entreprise notifiée d'informer ses abonnés sur les limitations d'accès à certains services et les mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services.

Déjà en 2010, le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir dans sa contribution à la consultation publique de la Commission européenne que le mécanisme de la concurrence risque d'être insuffisant en ce qui concerne le développement de nouveaux services. En effet, des nouveaux services et applications sont encore inconnus pour le consommateur de sorte que ce dernier risque d'être obligé de les choisir en fonction de la gestion de trafic de son fournisseur d'accès à Internet. Par ailleurs, le Gouvernement avait encore souligné que le marché luxembourgeois est beaucoup plus restreint de sorte

13 BEREC, *Guidelines for Quality of Service in the scope of Net Neutrality*, BoR (12) 32, mai 2012;

BEREC, *Findings on Traffic management and other practices resulting in restrictions to the open Internet in Europe*, BoR (12) 30, mai 2012;

A view of traffic management and other practices resulting in restrictions to the open Internet in Europe – Findings from BEREC's and the European Commission's joint investigation, mai 2012

14 ARCEP, *op. cit.*, p. 33

15 *Ibid.*, p. 32

16 Parlement européen, Questions parlementaires, Réponse donnée par Mme Kroes au nom de la Commission, 15 mars 2013, E-000772/2013

que l'offre d'alternatives concurrentielles reste limitée. Le Gouvernement avait invité la Commission européenne à affirmer explicitement la neutralité d'Internet comme objectif¹⁷.

Le Gouvernement n'envisage pas de mesure législative, ceci parce qu'aucun problème n'a été détecté au Luxembourg jusqu'à présent. Le Gouvernement est cependant très attaché au respect du principe de la neutralité d'Internet, mais estime que ce problème devrait être réglé de manière concertée au niveau communautaire. Le Gouvernement défend activement la neutralité du net au niveau communautaire et insiste à chaque Conseil Télécommunications que la Commission européenne devrait proposer des mesures concrètes.

3) Les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le Parlement a adopté la première législation européenne protégeant la neutralité du net. Les dispositions législatives interdisent le blocage, le ralentissement ou la facturation différenciée d'applications sur Internet, sous réserve de quatre exceptions, considérées comme des motifs raisonnables:

- la limitation de la congestion, au moyen de traitements non discriminatoires;
- la préservation de la sécurité et de l'intégrité du réseau et du service;
- après consentement du client, la lutte contre les communications non sollicitées;
- l'application de la loi ou de décisions de justice¹⁸.

Le développement de pratiques de blocage par les opérateurs est à l'origine de cette initiative de la chambre basse du Parlement néerlandais. L'opérateur historique KPN bloquait notamment des services VoIP (notamment Skype) ou l'envoi de SMS par Internet (notamment WhatsApp) ou facturait leur utilisation par le biais d'options payantes. Ces blocages semblent surtout avoir été développés pour freiner l'érosion des revenus sur les services classiques de téléphonie et de SMS. KPN envisageait également de mettre en œuvre des techniques de *Deep packet inspection* (DPI) afin de fournir des qualités de service différentes selon les applications.

4) La France

En septembre 2012, le régulateur français, à savoir l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), a publié son rapport au Parlement et au Gouvernement sur la neutralité d'Internet. Auparavant, l'ARCEP avait déjà publié en septembre 2010 dix propositions visant à mettre en place un équilibre pérenne, neutre et de qualité pour le fonctionnement d'Internet, et comportant des outils pour veiller au respect de cet équilibre.

L'Assemblée nationale comme le Sénat avaient engagé des réflexions sur la neutralité d'Internet dès 2010, s'appuyant notamment sur les travaux de l'ARCEP, sur des auditions menées par le groupe d'études Internet de l'Assemblée et un colloque organisé par le Sénat en octobre 2010¹⁹.

Le 17 février 2011, l'Assemblée nationale a examiné la proposition de loi n° 3061 sur la neutralité d'Internet déposée par le groupe socialiste, une proposition qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale le 1er mars 2011.

En avril 2011, les députées Corinne Erhel et Laure de La Raudière ont présenté un rapport²⁰ sur la neutralité d'Internet dans lequel elles énonçaient neuf propositions, qui rejoignaient en grande partie les propositions de l'ARCEP, en allant au-delà sur certains points, notamment le fait de définir dans la loi un principe de neutralité applicable à Internet.

17 Cf. Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011 (P.V. ERMCE 36) et en particulier la contribution du Luxembourg à la consultation publique sur l'Internet ouvert et la neutralité des réseaux en Europe (30.9.2010) reprise en annexe du procès-verbal précité.

18 ARCEP, *op. cit.*, p. 33

19 ARCEP, *op. cit.*, p. 36

20 Rapport d'information déposé par la Commission des Affaires économiques sur la neutralité de l'internet et des réseaux, Mme Corinne Erhel, Présidente, Mme Laure de La Raudière, Rapporteuse, 13 avril 2011, document n° 3336

Laure de La Raudière a encore remis un rapport²¹ en date du 2 mai 2012 au ministre chargé de l'économie numérique. Ce rapport porte sur l'état des débats et des actions en Europe, notamment sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes issues de la transposition du paquet télécom.

En date du 12 septembre 2012, la députée Laure de La Raudière a déposé la proposition de loi n° 3061 relative à la neutralité d'Internet.

Le Conseil national du numérique (CNN) vient de remettre un rapport à la Ministre déléguée à l'économie numérique le 12 mars 2013. Le CNN vient à la Conclusion qu'il faut légiférer pour garantir la neutralité du net.

5) Le Royaume-Uni

Le régulateur britannique OFCOM privilégie les mécanismes du marché en encourageant une auto-régulation des opérateurs en matière de la neutralité du net. Les opérateurs ont en effet signé un code de bonne conduite en mars 2011 et publient sur Internet des fiches standardisées présentant de manière compréhensible les limitations auxquelles sont soumises leurs offres²².

L'OFCOM a publié en novembre 2011 un rapport sur la neutralité d'Internet. Le régulateur considère que tout blocage de services concurrents par un fournisseur d'accès est hautement indésirable. Le Gouvernement britannique organise désormais des groupes de travail avec les opérateurs afin d'obtenir des engagements sur la suppression du blocage. Cet objectif apparaît faisable sur le réseau fixe mais plus compliqué à atteindre sur le réseau mobile²³.

6) La Belgique

La députée socialiste Mme Valérie Déon a déposé en mai 2011 une proposition de révision de la Constitution afin de consacrer le principe de la neutralité des réseaux Internet ainsi qu'une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en vue de garantir la neutralité des réseaux Internet²⁴. La proposition de loi est examinée ensemble avec une proposition de loi du député M. Jef Van den Bergh déposée 1er juin 2011 et modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne la neutralité du réseau²⁵. L'instruction de ces dossiers est toujours en cours, des amendements ayant été proposés au sujet de la proposition de loi de Mme Déon et l'avis du Conseil d'Etat étant disponible.

7) L'Allemagne

Le Bundestag a mis en place en mai 2010 une Commission d'enquête „Internet und digitale Gesellschaft“. Le groupe de travail „Netzneutralität“ a publié son rapport en février 2012. Le débat a été très polarisé au sein de ce groupe de sorte qu'aucun consensus n'a pu être trouvé sur une définition de la neutralité. La Commission d'enquête a finalisé ses travaux en janvier 2013 et ses conclusions feront l'objet d'un débat au Bundestag en avril 2013.

La transposition du 3ème paquet télécom a été achevée le 9 mai 2012. A l'initiative du Gouvernement allemand, une disposition complémentaire concernant la neutralité du net a été insérée²⁶. En vertu de cette disposition, le Gouvernement pourra édicter des lignes directrices concernant la neutralité du net, qui devront ensuite être approuvées par le Bundestag et le Bundesrat. Il semble que le Gouvernement allemand n'envisage pas à l'heure actuelle de faire usage de cette faculté²⁷.

21 La neutralité d'Internet dans les différents pays européens: état des débats et enseignements à en tirer, Rapport de mission confiée à Laure de La Raudière, députée d'Eure-et-Loir par Monsieur Eric Besson, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique, 2 mai 2012

22 L. de La Raudière, *op. cit.*, p. 11

23 *Ibid.* p. 11

24 DOC 1471/001, DOC 1467/001

25 DOC 1536/001

26 Telekommunikationsgesetz (9.5.2012) § 41a Netzneutralität

27 L. De la Raudière, *op. cit.*, p. 10

8) Les Etats-Unis

En 2005, le régulateur américain, la FCC, a émis des lignes directrices dans sa position politique, donc des principes non contraignants, et qui reconnaissent les „libertés d’Internet“. L’internaute doit pouvoir:

- accéder à tout contenu légal de son choix;
- utiliser toute application ou service légal;
- se connecter grâce à l’équipement informatique de son choix lequel n’endommage pas le réseau;
- bénéficier de la concurrence entre différents opérateurs de réseaux ainsi qu’entre les fournisseurs de contenu²⁸.

Ces libertés s’entendent sous réserve de „mesures raisonnables de gestion du réseau“ pouvant être mises en œuvre par les opérateurs de réseaux²⁹.

Le 21 décembre 2010, la FCC a adopté une ordonnance fixant les règles en matière de la neutralité d’Internet. Ces règles, désormais contraignantes, concernent l’exigence de transparence, l’interdiction de blocage et l’absence de discrimination déraisonnable dans l’acheminement du trafic. Il y a lieu de souligner que la FCC distingue entre réseaux fixes et réseaux mobiles de sorte que certaines règles ne valent que pour les réseaux fixes, notamment celle de l’interdiction de la discrimination déraisonnable³⁰. N’est donc interdit que le blocage des contenus, applications et services licites, ainsi que toute discrimination déraisonnable, ce qui laisse un certain flou quant à la possibilité d’accords de qualité *premium*³¹.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission parlementaire a entendu de nombreux acteurs au sujet de la neutralité du net. Deux experts allemands ont été invités: en premier lieu, et afin de se familiariser avec le sujet, M. Markus Bechedahl, membre de la Commission d’enquête du Bundestag „Internet und digitale Gesellschaft“, et dans ce contexte membre du groupe de travail „Netzneutralität“ instauré dans le cadre de cette Commission d’enquête. La commission parlementaire a également discuté avec Mme Nadia Kutscher, professeur en travail social à la *Katholische Hochschule Nordrhein-Westfalen* l’enjeu des inégalités sociales dans le contexte d’Internet. Il s’agit d’examiner les enjeux de la neutralité d’Internet d’un point de vue sociologique et pédagogique, notamment la question du rôle d’Internet en matière de participation sociale ou encore les changements engendrés par l’émergence des réseaux sociaux.

Ce chapitre reprend les éléments essentiels des discussions avec les différents acteurs, en commençant par les experts, suivis du régulateur. Par la suite seront traités les échanges de vues avec les acteurs du terrain, en premier lieu l’opérateur historique EPT de même que plusieurs associations et fédérations représentatives du secteur ICT au Luxembourg.

1) Explications générales des experts

a) *Explications de M. Markus Bechedahl*

M. Markus Bechedahl met en évidence les trois dimensions suivantes du débat au sujet de la neutralité d’Internet:

i) **L’absence de discrimination sur les réseaux**

Il existe des entorses au principe de la neutralité du net, notamment en ce qui concerne des applications Voice-over-IP (VoIP). Doit-on interdire le blocage d’applications, de services et de contenu? Qu’en est-il du blocage des pages Internet? Ceci a été un débat important en Allemagne en 2010 dans

28 W. Maxwell, D. Brenner, *Confronting the FCC Net Neutrality Order with European Regulatory Principles*, The Journal of Regulation, 2012, p. 2

29 N. Curien, W. Maxwell, *La neutralité d’Internet*, Editions la Découverte, Paris, 2011, p. 20

30 W. Maxwell, D. Brenner, *op. cit.*, p. 2-3

31 N. Curien, W. Maxwell, *op. cit.*, p. 26

le contexte du „Zugangerschwerungsgesetz“³². Un consensus a pu être dégagé parmi tous les partis politiques que le fait de bloquer des pages Internet n’est ni efficace, ni souhaitable. En effet, d’un côté, il n’y a pas de contrôle démocratique d’une telle pratique de censure, et, d’autre part, les personnes qui cherchent à consulter des pages Internet illégales telles que des sites pédopornographiques, trouveront un moyen pour contourner ce blocage.

ii) Un marché biface

Jusqu’à présent, les revenus des opérateurs de télécommunications proviennent des abonnés qui payent leur accès à Internet ou encore par la mise à disposition de serveurs pour l’hébergement de données. Or, les opérateurs télécom, à la recherche de rémunérations complémentaires, estiment que les fournisseurs de services et de contenus devraient également payer pour que leurs services soient acheminés aux clients. Les opérateurs exigent donc une sorte de „péage“, en argumentant que le déploiement des réseaux représente un investissement considérable pour eux auquel les fournisseurs de services ne contribuent pas. Les conséquences d’un tel péage sont certes moindres pour des grandes entreprises établies comme Google ou Facebook. Ce péage représente néanmoins une barrière pour l’accès des petites et jeunes entreprises.

Cette situation est d’autant plus dangereuse que les opérateurs télécom doivent répondre à la demande de leurs clients et offrir des services populaires de Google ou de Facebook. Afin d’éviter que ses clients se tournent vers l’opérateur concurrent, un opérateur télécom pourra donc prioriser l’acheminement de ses services populaires au détriment des applications d’autres entreprises. Par ailleurs, cette situation risque de porter atteinte à la liberté d’expression dans la mesure où la transmission des contenus moins intéressants pour les opérateurs, tels que des petits blogs, sera ralentie par rapport à Facebook, etc. Afin d’éviter un Internet à deux classes il y a lieu de garantir l’égalité d’accès.

iii) La gestion de trafic

Les technologies de gestion de trafic, dont *Deep Packet Inspection* (DPI) est la plus connue, sont disponibles. Il s’agit dès lors de savoir s’il faut réglementer l’emploi de ces techniques, voire les interdire. Des technologies comme DPI sont en outre utilisées par certains Etats, comme la Chine ou les pays arabes, afin de filtrer les contenus politiquement indésirables. Comment peut-on contrôler l’emploi de telles techniques et garantir une protection des données?

Des entorses au principe de la neutralité d’Internet

Pour M. Markus Bechedahl, la neutralité d’Internet risque de ne plus être garantie pour les trois raisons suivantes:

i) Les opérateurs de réseaux emploient des pratiques de gestion de trafic pour des raisons commerciales

Les services de Voice-over-IP de Skype sont bloqués par les opérateurs de téléphonie mobile dans un objectif anticoncurrentiel. A titre d’exemple, en Allemagne l’opérateur Vodaphone stipule dans ses conditions générales une interdiction de VoIP, d’une messagerie instantanée et des applications de communication peer-to-peer. En principe, les consommateurs souhaitant utiliser des services de VoIP sur leur téléphone mobile doivent payer un supplément. Or, si de plus en plus de services coûtent un supplément, l’utilisation d’Internet devient un enjeu social.

ii) Les opérateurs de réseaux violent le principe de la neutralité du net pour bloquer des contenus indésirables

Le blocage de contenus par des opérateurs télécom n’est pas courant en Allemagne. M. Markus Bechedahl renvoie néanmoins à l’opérateur Freenet qui avait bloqué en 2004 l’accès à des forums de discussion où les utilisateurs critiquaient la qualité des services de Freenet. Le blocage de contenus est cependant une pratique courante dans d’autres pays, notamment au Canada et aux Etats-Unis. Au Canada, un opérateur, en conflit avec les syndicats, bloquait l’accès aux pages Internet des ces derniers. Aux Etats-Unis, l’opérateur AT&T avait censuré en partie la transmission d’un concert du groupe Pearl Jam puisque le chanteur avait insulté le Président George Bush en direct, au motif officiel de la pro-

32 Gesetz zur Erschwerung des Zugangs zu kinderpornographischen Inhalten in Kommunikationsnetzen

tection de la jeunesse. C'est d'ailleurs un phénomène nouveau que des opérateurs privés se dotent de règles de contenu.

iii) Les opérateurs de réseaux emploient des pratiques de gestion de trafic pour des raisons d'efficacité des réseaux

Cette gestion concerne en premier lieu le blocage des applications *peer-to-peer*. A souligner qu'il ne s'agit pas nécessairement du blocage des activités illégales. Les médias ont également recours à ce type d'application comme par exemple le service *iplayer* de la BBC. Or, les opérateurs réduisent souvent la transmission de ces applications pendant des heures de pointe afin d'éviter une surcharge des réseaux.

Les opérateurs recourent donc à la gestion de trafic afin d'éviter des investissements dans les réseaux. En principe, tout abonné à Internet dispose d'un tarif forfaitaire (*flatrate*). Si chaque utilisateur profite pleinement de cette *flatrate*, l'emploi de la gestion du trafic devient nécessaire afin de garantir l'efficacité des réseaux. A noter qu'en Allemagne, les opérateurs peuvent annuler les contrats des abonnés qui utilisent „excessivement“ Internet.

Conclusions

M. Markus Bechedahl constate que le blocage d'applications en vue de promouvoir leurs propres produits est une pratique courante des opérateurs.

A l'heure actuelle, les consommateurs peuvent utiliser Internet selon leur choix. Ce sont par ailleurs les utilisateurs qui sont fournisseurs de contenu par la création de leurs pages Internet, des blogs, etc. La valeur d'Internet sera indéniablement affectée si les opérateurs peuvent bloquer à tout moment l'accès à certains contenus et que le libre choix de l'utilisateur est ainsi considérablement réduit.

Il s'agit de garantir la neutralité d'Internet avant que les opérateurs télécom ne nous mettent devant le fait accompli. M. Markus Bechedahl estime qu'un cadre régulateur imposé par les Etats est indispensable.

Quant à l'argument que des surcharges des réseaux imposent une gestion de trafic par les opérateurs, il y a lieu de constater qu'en Allemagne, après examen des réseaux des cinq grands opérateurs, aucune surcharge n'a pu être constatée. La Commission d'enquête du Bundestag avait invité des représentants de DE-CIX, le principal nœud d'interconnexion allemand situé à Francfort, qui ont confirmé que des surcharges des réseaux *backbone* n'existent pas. Des surcharges pourraient éventuellement se produire sur la boucle locale, ce qui est alors clairement une conséquence du manque d'investissements des opérateurs dans les infrastructures.

b) Explications de Mme Nadia Kutscher

Les enjeux de la neutralité d'Internet se traduisent par la priorité à accorder à certaines valeurs: il y a, d'une part, la démocratie et les droits des citoyens et, d'autre part, le principe de la liberté économique et la préservation des intérêts commerciaux.

Les inégalités dans le contexte d'Internet

La question des inégalités dans le contexte d'Internet a trois dimensions:

i) Le fossé numérique (*Digital Divide*)

Par fossé numérique il y a lieu d'entendre les inégalités au niveau de la disponibilité de l'équipement informatique et de l'accès à Internet. On peut constater une réduction du fossé numérique au cours de la dernière décennie dans la mesure où les prix des ordinateurs ont considérablement baissé. De plus en plus de personnes possèdent un ordinateur et un accès à Internet (appelées *onliners*), mais des études montrent que parmi celles sans ordinateur et sans accès à Internet (appelées *offliners*), les personnes issues d'un milieu socio-économiquement défavorisé, ne disposant que d'un revenu modeste et d'un niveau de formation peu élevé, y sont plus représentées.

Les inégalités dues au fossé numérique sont en régression, même si quelques éléments restent d'actualité, notamment l'absence d'accès large bande dans des régions rurales en Allemagne. A noter que des études ont montré que des connexions à faible débit accroissent les inégalités. En effet, une connexion lente décourage les gens à utiliser Internet.

ii) L'inégalité numérique (*Digital Inequality*)

L'inégalité numérique se traduit par une utilisation différente d'Internet en fonction du niveau d'instruction et des origines socio-économiques des internautes. Il y a une différenciation en ce qui concerne la motivation et les objectifs de l'utilisation d'Internet. De même, une seconde différenciation peut être observée au sujet des compétences des internautes à tirer profit d'Internet. Le contexte socio-économique d'un utilisateur influence donc largement sa manière de naviguer sur Internet et son approche des contenus.

Des études démontrent que des personnes ayant un degré de formation inférieur ou issues d'un milieu défavorisé utilisent Internet plus comme moyen de divertissement que les personnes disposant d'un niveau de formation plus élevé.

Il y a lieu de distinguer entre deux formes d'utilisation d'Internet: des formes présentatives, c'est-à-dire une forme d'utilisation plus visuelle, qui consiste par exemple dans la consultation et la publication de photos ou de vidéos, et des formes participatives. Les utilisateurs issus d'un milieu socio-économique défavorisé ont plutôt recours à des formes présentatives. Ce phénomène est confirmé en analysant les formes d'utilisation des réseaux sociaux: des utilisateurs issus de milieux socio-économiques privilégiés utilisent les réseaux sociaux dans une optique de participation et d'engagement.

A noter que l'emploi des formes présentatives touche à l'enjeu de la neutralité d'Internet dans la mesure où la transmission de ce type de données consomme une partie beaucoup plus importante de la bande passante.

Les aspects d'exclusion d'Internet sont donc en relation avec les compétences de l'utilisateur et par conséquent avec le niveau d'instruction. Par ailleurs, l'évaluation critique des contenus consultés sur Internet dépend du contexte socio-économique de l'utilisateur.

Cette différenciation de l'utilisation d'Internet engendre en outre un processus d'homogénéisation dans certains espaces en ligne (*Homogenisierungsprozesse innerhalb von Internetangeboten*). En effet, le même type de contenu est souvent consulté par les utilisateurs issus d'un même milieu socio-économique.

Mme Nadia Kutscher souligne en outre le phénomène d'une délimitation communicative entre utilisateurs (*kommunikative Distinktionsprozesse zwischen Usern*). On a par exemple constaté que dans des forums en ligne, les utilisateurs n'appartenant pas à la catégorie sociale dominante sont souvent exclus de la discussion.

iii) Discrimination de contenus et de données

Une nouvelle inégalité relative à Internet vient de se développer: c'est le traitement inégal de certains contenus et données par les fournisseurs d'accès à Internet, donc la question de la neutralité d'Internet.

Mme Nadia Kutscher souligne en outre que la position monopolistique de certains acteurs tel que Google va à l'encontre du principe de la liberté des recherches. Grâce à l'emploi des algorithmes, Google peut influencer les résultats des recherches, notamment en fonction de ses intérêts économiques. Internet est loin d'être démocratique dans la mesure où chaque contenu ne bénéficie pas de la même visibilité, ce qui a des répercussions sur la fréquence de sa consultation.

Les enjeux de la neutralité d'Internet

Les enjeux du débat sur la neutralité d'Internet se résument comme suit:

- o l'égalité du traitement de données voire une discrimination de la transmission en fonction de l'expéditeur, du destinataire, du contenu et du tarif;
- o l'intervention dans la neutralité d'Internet pour des raisons politiques ou économiques;
- o les fournisseurs de contenus et de services pourraient être obligés par les opérateurs de réseaux de payer des taxes pour garantir l'acheminement prioritaire vers l'utilisateur final.

Une violation de la neutralité d'Internet peut se traduire par une discrimination soit au niveau du prix, soit au niveau de la qualité de la transmission.

Mme Nadia Kutscher souligne que d'après des critères objectifs, aucune surcharge des réseaux n'a pu être constatée. En Allemagne, une congestion éventuelle concernerait uniquement la boucle locale.

Conclusions

Des entreprises monopolistiques comme Google ou Facebook payeront pour bénéficier d'une transmission prioritaire de leurs données. Une conséquence en serait que, en contrepartie d'un traitement prioritaire, les usagers soient obligés de souscrire à une appartenance exclusive à leurs services, ce qui entraînerait la perte de tout contrôle sur l'utilisation de leurs données personnelles.

Certains contenus doivent-ils bénéficier d'un traitement prioritaire et selon quels critères: rentabilité, paiement par les fournisseurs de contenu, utilité? A qui laisser le choix délibéré de distinguer les paquets d'information et de les délivrer plus ou moins rapidement?

Les utilisateurs payent en fonction de leur consommation de débits, ce qui entraîne de nouveau des inégalités au niveau de l'accès à Internet pour les utilisateurs socio-économiquement défavorisés. L'abandon de la neutralité d'Internet mène à une reproduction des inégalités. Les internautes socio-économiquement avantagés peuvent se permettre une qualité de service élevée.

Miser sur la transparence au sujet des services et applications bloqués par les fournisseurs d'accès à Internet implique des utilisateurs informés. Si chaque fournisseur bloque différentes applications, la transparence sera finalement illusoire. De plus, les internautes à niveau de formation élevé sont en connaissance de la discrimination de certains services et contenus et peuvent par conséquent mieux y réagir. Les internautes à niveau de formation faible sont moins informés au sujet des discriminations et risquent donc d'avoir un accès plus limité aux services et contenus.

En brisant la neutralité d'Internet, certains contenus et applications seront donc plus accessibles que d'autres. Il y aura un nouveau fossé numérique dans la mesure où des applications qui consomment plus de bande passante (photos, vidéos, jeux), pourtant utilisées par des personnes issues d'un milieu socio-économiquement plus faible, seront moins accessibles.

Sans régulation imposée, l'accès à Internet sera gouverné selon les lois du marché et donc en fonction des critères économiques.

2. L'Institut luxembourgeois de régulation

Les instruments de l'ILR

La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques procure à l'ILR un instrument indirect en vue de vérifier si la neutralité d'Internet est garantie, ce que le régulateur a d'ailleurs déjà fait. A souligner que l'ILR n'a aucune compétence en ce qui concerne le contenu.

En vertu de l'article 72 de la loi du 27 février 2011³³, l'ILR peut analyser les conditions générales imposées par les opérateurs aux utilisateurs. Les opérateurs sont d'ailleurs tenus d'informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou applications, ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national. Cette information sur toute condition limitant l'accès à des services et applications doit en outre figurer dans les conditions générales des contrats d'abonnements.

A noter que l'activité de fourniture de réseaux est seulement soumise à notification auprès du régulateur national et ne nécessite donc aucun agrément.

Le régulateur peut s'informer auprès des opérateurs si une gestion de trafic est effectivement effectuée. L'ILR peut en outre inviter l'opérateur à renoncer à cette gestion de trafic s'il estime que la capacité des réseaux est telle que tous les flux peuvent être acheminés sans aucune priorisation.

L'ILR peut théoriquement interdire à un opérateur d'effectuer une gestion de trafic, mais qu'une telle décision entraîne une procédure complexe, notamment le recours à une consultation publique.

Soulignons que les opérateurs peuvent uniquement surveiller le débit des clients, notamment à des fins de facturation ou de gestion de trafic. Il ne s'agit donc pas d'une surveillance au niveau du contenu.

La situation au Luxembourg

Après avoir constaté que les opérateurs de téléphonie mobile à l'étranger bloquent les services Voice-over-IP, l'ILR a interrogé cinq opérateurs au Luxembourg à ce sujet. Ces opérateurs ont dans un premier temps affirmé de ne pas bloquer des services VoIP. Or, après avoir examiné les conditions générales des contrats d'abonnement de ces opérateurs, l'ILR a constaté que trois opérateurs y avaient intégré des restrictions. Sur recommandation de l'ILR, ces opérateurs ont abandonné ces restrictions.

Le Luxembourg risque d'être touché par des restrictions des opérateurs dans les pays limitrophes. En effet, si un opérateur français ou allemand de téléphonie mobile bloque des applications de VoIP, le consommateur luxembourgeois qui se trouve dans une situation de *roaming* à l'étranger ne pourra évidemment pas utiliser cette application.

³³ „Art. 72. (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, si il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.“

Conclusions

Au lieu de rechercher de nouveaux moyens de régulation, le Directeur de l'ILR est d'avis qu'il faudrait en premier lieu appliquer les principes existants. Il s'agit notamment de veiller au respect de la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet qui a été adoptée le 29 juin 2012. Cette résolution affirme que „les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques“.

D'après l'ILR, la législation luxembourgeoise en vigueur est suffisante à l'heure actuelle afin de garantir la neutralité d'Internet. D'autant plus que la stratégie nationale du Gouvernement pour les réseaux à ultra-haut débit a pour objectif de déployer des réseaux en fibres optiques de sorte que le renforcement des capacités des réseaux, notamment au niveau de la boucle locale, rendra superflue toute gestion de trafic.

Il y a lieu de souligner qu'une législation en matière de la neutralité du net n'est pas facile à appliquer. L'ILR estime que le respect des dispositions de la loi néerlandaise est extrêmement difficile à surveiller en pratique puisque l'existence de blocage est difficile à détecter dans les réseaux fixes. De plus, la loi ne définit pas les circonstances d'une surcharge des réseaux de sorte que l'applicabilité de cette législation reste douteuse.

L'ILR confirme que la neutralité d'Internet ne pose pas problème au Luxembourg à l'heure actuelle. Aucune restriction d'accès n'est pratiquée par les opérateurs. Le problème au Luxembourg consiste plutôt au niveau de la satisfaction des clients dans la mesure où les débits promis dans le cadre des abonnements, et donc payés par client, ne sont guère atteints en réalité. Or, ceci s'explique entre autres par l'existence de réseaux obsolètes et sera donc résolu avec la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour les réseaux à ultra-haut débit.

3) Les opérateurs

a) La position de l'EPT

L'EPT sera confrontée à une augmentation considérable du trafic sur Internet dans les prochaines années, une évolution à laquelle les infrastructures actuellement en place ne sont pas encore adaptées.

L'EPT est en train de déployer des réseaux à haut débit. Or, ceci ne représente qu'une partie du réseau Internet, notamment l'accès du client à la boucle locale. En ce qui concerne la boucle locale, les débits sont déjà importants, l'EPT pouvant par exemple offrir des débits de 30 Mbit/s sur 80% du territoire. Le problème consiste plutôt au niveau du *backbone*. L'EPT y investit globalement alors que tous les opérateurs concurrents utilisent ce réseau (*shared media*) dans le cadre des offres en gros. L'EPT fait donc régulièrement des efforts d'investissements au niveau du *backbone* afin de garantir à chaque client un service de qualité approprié. L'EPT fait augmenter progressivement les débits dans le réseau fixe et dans le réseau mobile.

L'EPT craint que la situation ne soit plus équilibrée dans la mesure où 20% des utilisateurs engendrent 70% du trafic Internet. Avec des prix forfaitaires (*flatfee*) chaque utilisateur paye le même prix d'accès à Internet, alors que certains internautes utilisent le *backbone* de manière beaucoup plus intensive.

C'est pour cette raison que dans certains pays, notamment en France, les opérateurs de télécommunications ont renoncé à offrir des prix forfaitaires au niveau de l'accès à Internet. Le prix des abonnements varie donc en fonction de la qualité de l'accès et des volumes consommés. Ces offres sont transparentes et le consommateur peut choisir en connaissance de cause.

La situation au niveau des réseaux mobiles est plus délicate. Chaque client qui se trouve dans une cellule donnée utilise une partie de la capacité disponible.

Pour les représentants de l'EPT, il y aura une tendance envers des offres à des prix variés. Certains opérateurs offriront des accès au profil bas alors que d'autres proposeront leurs services de haute qualité lesquels nécessitent une capacité plus importante du *backbone* et pour lesquels un prix supérieur incombera au client.

D'un point de vue technologique il y a lieu de préciser que le *backbone* n'est pas dimensionné pour assumer une capacité maximale pendant les heures de pointe. Afin de réduire les coûts d'infrastructures, la dimension du *backbone* est calculée à l'aide de règles statistiques. Voilà pourquoi la transmission de certains services doit être prioritaire afin d'en garantir une certaine qualité. Il s'agit notamment des services qui doivent être transmis simultanément tels que des applications multimédias. Il en résulte que certains services tels que les e-mails ne seront pas acheminés de manière prioritaire. Le client qui souhaite voir ses applications et contenus transmis de manière prioritaire sur le *backbone* devrait en effet payer pour ce service.

En ce qui concerne l'acheminement des flux en provenance de l'étranger, l'EPT doit acheter des capacités dans les réseaux des opérateurs étrangers. C'est également dans ce domaine que l'EPT doit surveiller l'évolution de ses coûts.

Investissements des fournisseurs de contenus?

Un second point concerne les „*over-the-top providers*“, c'est-à-dire des fournisseurs tels que Google ou Apple qui alimentent les réseaux de manière massive avec du contenu. A côté de leur abonnement à Internet qui revient à l'opérateur du réseau, les internautes payent souvent pour des services directement aux fournisseurs. L'opérateur du réseau est tenu d'investir dans son réseau afin que ces contenus puissent être transmis au client final. Or, à qui incombent les coûts de ces investissements supplémentaires? Est-ce que le client final sera disposé à payer des prix plus élevés? Est-ce que les fournisseurs de contenu ne devraient pas participer aux coûts d'investissements des *backbones*?

En ce qui concerne la participation des grands fournisseurs de contenu aux investissements dans les réseaux, l'EPT informe que des pourparlers ont déjà eu lieu. Or, le rapport de force face à des entreprises d'une telle envergure fait que cette idée est restée sans suite. De plus, les opérateurs des réseaux ont également un intérêt à acheminer le contenu de ces entreprises puisqu'il répond à la demande des clients. Un opérateur qui n'offrirait pas des services de Google ne serait pas compétitif. Ces entreprises ont cependant tendance à se rapprocher du client final, notamment en installant des serveurs auprès des nœuds d'interconnexion nationaux. Il est clair que seules les grandes entreprises peuvent se permettre de financer cette pratique alors que les petits fournisseurs de contenu continuent à transmettre leur contenu par le *backbone* international.

Conclusions

L'EPT est intéressée à investir dans l'amélioration des réseaux mobiles et fixes. A moyen terme, le client devra choisir, en toute transparence, entre différentes qualités d'accès à des prix variables. Les représentants de l'EPT estiment que cette pratique est compatible avec le principe de la neutralité d'Internet. A long terme, il faudra trouver un moyen de répartition des frais d'investissement dans les *backbones*, notamment par une participation des fournisseurs de contenu.

A l'heure actuelle, le réseau d'accès de l'EPT pourrait certes desservir davantage de clients en ce qui concerne l'accès au réseau, mais la demande fait encore défaut. L'EPT est par exemple en mesure d'offrir à 80% de la population des accès d'un débit de 30Mbit/s. La majorité des clients choisit cependant un accès de 5Mbit/s. En ce qui concerne le réseau *backbone*, l'EPT investit régulièrement afin d'augmenter les capacités de cette partie. Il faut donc distinguer entre la partie commune du réseau, le *backbone*, et la boucle locale qui donne accès à Internet. L'EPT ne confirme pas l'affirmation que seule une partie minimale du *backbone* serait utilisée actuellement (cf. supra l'affirmation de DE-CIX dans le contexte d'une étude pour la commission d'enquête du Bundestag), bien au contraire, il s'agit d'anticiper des investissements afin d'éviter toute surcharge future.

A moyen terme, il s'agit de savoir comment l'opérateur du réseau, en tant que transporteur du contenu, pourrait être associé aux revenus des fournisseurs de contenu, en particulier les revenus engendrés par des contenus payants. Au niveau européen, les opérateurs de réseaux renoncent de plus en plus à des prix forfaitaires. A l'avenir, et dans une logique de la qualité des services, le client devra payer, à côté de son abonnement d'accès, les services qu'il utilise effectivement. Pour l'EPT, il n'est d'ailleurs pas équitable que la communauté des internautes finance l'utilisation des „*heavy user*“. C'est à cause des utilisateurs lourds que des investissements dans le *backbone* s'imposent afin de garantir la qualité de transmission pour **tous** les utilisateurs. Dans le cas d'un Internet neutre, le trafic augmentera de plus en plus de sorte que la qualité diminuera, ce qui affectera effectivement tous les utilisateurs.

Or, ne serait-il pas plus équitable que les utilisateurs qui profitent le plus du réseau participent davantage au financement des infrastructures?

b) La position de LU-CIX

LU-CIX, l'acronyme pour *Luxembourg commercial Internet exchange*, est un point d'échange Internet commercial du Luxembourg, fondé en 2009 sur initiative intersectorielle ayant pour but commun de développer Internet au Luxembourg. Le modèle de LU-CIX se base sur les principes d'ouverture et de neutralité à l'instar des grands nœuds d'échanges internationaux existants (p. ex. DE-CIX à Francfort, ou France IX à Paris).

En constituant un „carrefour“ entre les grandes autoroutes de l'information, LU-CIX raccourcit le chemin entre les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs de contenu. LU-CIX représente par ailleurs un atout supplémentaire pour le Luxembourg qui lui permettra de renforcer davantage son bon positionnement dans le secteur des TIC.

LU-CIX est l'infrastructure qui permet aux différents fournisseurs d'accès à Internet d'échanger du trafic entre leurs réseaux grâce à des accords de *peering*. Le *peering* public de LU-CIX est donc un service de connexion à une plateforme mutualisée pour échanger du trafic entre plusieurs membres, ceci de manière ouverte et neutre. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre différentes formes d'interconnexions: le transit, le *peering* privé et le *peering* public. LU-CIX est une forme de *peering* public. Alors que le transit se fait sur base d'un contrat et constitue donc une relation payante, ce qui permet un contrôle éventuel du flux par l'opérateur, le *peering* public présente l'avantage d'être ouvert, neutre, non payant et hors de tout contrôle d'un opérateur. LU-CIX n'a par conséquent aucune interaction avec le flux et n'exerce aucun contrôle sur le contenu à transmettre.

LU-CIX est divisé en deux entités: LU-CIX asbl, une organisation à but non lucratif qui a pour objectif la promotion du Luxembourg comme plateforme Internet majeure, et LU-CIX GIE, un groupement d'intérêt économique qui gère le côté technique.

LU-CIX compte actuellement 46 membres, donc en principe la totalité des acteurs actifs dans l'écosystème Internet luxembourgeois de même que certains acteurs internationaux qui échangent leur trafic sur la plateforme luxembourgeoise³⁴.

L'accès à la plateforme est ouvert à chaque membre de LU-CIX asbl. A noter que LU-CIX ne peut pas refuser l'adhésion d'un acteur. Il faut uniquement qu'un acteur soit techniquement en mesure de s'y connecter. La constitution d'un GIE a été nécessaire dans un but de responsabilité légale. Ce sont en principe les entreprises luxembourgeoises qui portent le GIE tandis que les entreprises étrangères adhèrent à l'asbl. Le GIE est également membre de l'asbl.

Les objectifs de LU-CIX sont:

- d'être un porteur neutre (*Carrier neutral*);
- de rester ouvert à tout membre qui se rallie aux objectifs et visions de LU-CIX;
- d'établir le modèle international de *peering* au Luxembourg;
- de soutenir l'industrie du contenu au Luxembourg.

LU-CIX et la neutralité d'Internet

LU-CIX se voit comme un élément technique essentiel afin de maintenir le principe de neutralité d'Internet. LU-CIX contribue à la neutralité des réseaux par:

- un rapprochement des opérateurs en leur offrant le moyen technique pour l'échange des données;
- une optimisation des itinéraires empruntés par les données sur Internet, notamment en rapprochant le contenu et les utilisateurs;
- l'échange de données sur la plateforme LU-CIX non payant, ce qui entraîne une réduction des coûts pour les opérateurs;

³⁴ Les membres sont (cf. slide 6 de la présentation reprise en annexe du présent procès-verbal): Absolu payement, Banque de Luxembourg, bce, Restena, ebrc, Eurogroup consulting, European Data Hub, Cegecom, Lab Group, Luxcloud, Luxembourg Telecom, Innova, Netcore, Luxconnect, Gms – global media systems, PriceWaterhouseCoopers, EPT, Secure it, Tango, Telindus, Visual online, Sysremat, Circl, Cetrel, Level 3 communications, Cybernet, Datacenter Luxembourg, Root, Inexio, Conostix, Luxembourg online, Sybcom, Flash, Onlive, Kpn international, Orange, Leaseweb, Netline, SES, Solido Hosting, Luxnetwork, Voip-Gate.

- l'accès neutre au contenu, hors de tout contrôle d'un quelconque opérateur et sans blocage;
- la réduction de toute dépendance par rapport à la forme d'interconnexion du transit;
- un accès simplifié au marché pour les nouvelles entreprises.

Afin d'illustrer l'accès neutre au contenu via LU-CIX, citons l'exemple de Google qui dispose par exemple de serveurs au Luxembourg (*cache server*) qui sont connectés à la plateforme d'échange, ce qui leur permet de rapprocher le contenu aux utilisateurs et ce qui accroît d'ailleurs la rapidité de l'accès des internautes aux services de Google. Tout membre de LU-CIX a donc accès à ces données de Google. LU-CIX essaie de persuader les fournisseurs de contenus internationaux les plus importants de se connecter à sa plateforme en argumentant que cette connexion leur permet une optimisation du flux et réduit les sources d'erreurs.

En guise de conclusion, LU-CIX souligne que

- le *peering* contribue de manière déterminante à la neutralité des réseaux de sorte qu'il faut garantir le cadre en vue du maintien de ce modèle;
- la neutralité des réseaux est le fondement d'un Internet dynamique et économiquement viable, en favorisant notamment l'innovation;
- étant donné l'absence de frontières sur Internet, seules des mesures au niveau européen voire international peuvent être efficaces et garantir la neutralité des réseaux. Internet est global de sorte que légiférer au niveau national pourrait même avoir des effets néfastes et se traduire en un désavantage compétitif.

Le fait que le Gouvernement attache une grande importance à la neutralité d'Internet est un bon message pour les clients du secteur des TIC au Luxembourg. Au mieux serait-il d'inscrire le principe de la neutralité des réseaux en tant que droit fondamental dans la Constitution. Une législation en la matière pourrait également être trop contraignante.

En ce qui concerne des positions dominantes de certains opérateurs susceptibles d'affecter la neutralité d'Internet, les représentants de LU-CIX estiment que des instruments au niveau de l'UE, voire à l'échelle nationale, sont d'ores et déjà en place. Aussi bien le régulateur, voire même les régulateurs européens regroupés au sein du BEREC, que le Conseil de la Concurrence disposent des outils à cet égard.

En ce qui concerne le traitement prioritaire de certaines applications spécialisées telle que la télé-médecine, LU-CIX estime que si les réseaux sont à 100% neutres, leur qualité et leur capacité sont telles que tout flux y passe de manière très rapide.

LU-CIX souligne que DE-CIX, à savoir le nœud d'interconnexion à Francfort, avait réalisé une étude pour la commission d'enquête *Internet und digitale Gesellschaft* du Bundestag et n'a constaté aucune congestion des réseaux.

LU-CIX conclut que si la gestion du trafic est permise, les opérateurs n'investiront plus dans l'amélioration des réseaux. Les opérateurs pourront accorder un traitement prioritaire au contenu de leur choix, donc également aux services et applications qui leur garantissent des revenus supplémentaires.

c) La position de l'OPAL

Fondée en 2007, l'OPAL est affiliée à la Confédération luxembourgeoise du Commerce (CLC) et a pour but la promotion des services de télécommunication ainsi que la représentation et défense des intérêts des opérateurs alternatifs. L'OPAL représente la quasi-totalité des opérateurs de télécommunication et de télédistribution au Luxembourg³⁵, à l'exception de l'opérateur historique l'EPT.

La prise de position de l'OPAL au sujet de la neutralité d'Internet a été, conformément à son règlement d'ordre intérieur, adoptée unanimement par tous ses membres.

Une définition de la neutralité d'Internet

L'OPAL définit la neutralité d'Internet comme un principe qui garantit l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Ce principe exclut ainsi toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau. Les problèmes liés à la pro-

³⁵ Les membres sont: Artelis/Cegecom, BT Luxembourg, Numéricable, Eltrona, Luxconnect, Telecom Luxembourg Private Operator, Orange, Tango, Telenet Solutions et Verizon Business.

priété intellectuelle ne font ainsi pas l'objet du débat sur la neutralité d'Internet. A noter que la neutralité du net s'applique à l'Internet public ouvert. Les services IPTV ne font pas partie du débat de la neutralité d'Internet puisqu'il s'agit de services dédiés à valeur ajoutée.

La situation au Luxembourg

Internet au Luxembourg est ouvert, des blocages n'ont pas été constatés. Il n'y a pas eu de plaintes de la part des consommateurs auprès des opérateurs de l'ILR ou de l'Union des consommateurs. Un marché concurrentiel et une transparence au niveau des conditions générales des services garantissent le respect de la neutralité d'Internet.

La tarification forfaitaire (*flatrate*) sur les réseaux fixes et mobiles est standard au Luxembourg, contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'UE.

L'OPAL conclut que le cadre réglementaire existant est suffisant. En vertu de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'ILR fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Par ailleurs, l'article 72 de la loi précitée impose aux opérateurs une transparence au niveau des contrats avec les consommateurs. L'abonné doit être informé de toute modification limitant l'accès à des services ou applications ainsi que de toute pratique de gestion de trafic et les répercussions sur la qualité du service.

L'ILR peut en outre interdire à un opérateur la gestion du trafic et a le droit d'exercer un contrôle sur les blocages. L'ILR a également une compétence de médiation qui lui permet de recueillir des informations des utilisateurs et d'interroger les opérateurs sur leurs éventuelles pratiques de restriction. L'ILR a donc une vue synoptique sur le marché et il n'a pas constaté de violations de la neutralité d'Internet.

A souligner que d'autres outils sont également disponibles, comme le Conseil de la Concurrence pour le cas où il y aurait des ententes entre opérateurs.

La stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit du Gouvernement témoigne de la volonté politique de garantir un accès ultra-haut débit pour tous et démontre l'importance que le Gouvernement attache à un Internet ouvert, ce qui est également une incitation pour les opérateurs de renoncer à toute sorte de blocage.

En ce qui concerne la saturation des réseaux, l'OPAL confirme qu'il n'y a pas de congestion du *backbone*, mais qu'une surcharge peut se produire au niveau de la boucle locale. A souligner que les nœuds d'interconnexions tels que LU-CIX ou DE-CIX sont uniquement connectés au *backbone*. Voilà pourquoi ces acteurs ne constatent évidemment aucune congestion des réseaux. Les problèmes de surcharge concernent avant tout les réseaux mobiles où les bandes passantes sont beaucoup plus limitées.

Différence entre le réseau fixe et le réseau mobile

L'OPAL souligne que la situation n'est pas identique pour les réseaux fixes et les réseaux mobiles. Alors que le débit est très élevé pour les réseaux fixes grâce au déploiement des fibres optiques sur tout le territoire national et des réseaux des câblo-opérateurs offrant de hauts débits, tel n'est pas le cas pour les réseaux mobiles. En effet, la capacité du réseau mobile est limitée. Si, grâce aux offres *flatrate*, quelques consommateurs ont une utilisation excessive du réseau mobile, ceci réduit la qualité pour tous les autres utilisateurs sous la même antenne GSM. Pour l'OPAL se pose la question de savoir s'il ne vaut pas mieux que l'opérateur gère les utilisateurs excessifs.

Selon l'OPAL, les opérateurs sont obligés de pratiquer une gestion du trafic dans les réseaux mobiles, notamment pour pouvoir garantir que les services d'urgence soient disponibles. Cette gestion est une pratique d'organisation en fonction du service; il ne s'agit pas d'un blocage ou d'un filtrage. Il s'agit d'accorder la priorité au trafic en fonction des besoins du client. Le consommateur prêt à payer un accès „premium“ au réseau mobile bénéficie d'un traitement prioritaire. Le but est de veiller à ce que chaque utilisateur ait sa part.

La pérennité du modèle d'affaires actuel d'Internet

Avec l'augmentation du trafic sur Internet, les opérateurs doivent investir pour adapter et améliorer les capacités des réseaux. L'OPAL estime que les fournisseurs de contenu, tels que Google ou Apple,

devraient participer aux investissements d'infrastructures, de même que les gros utilisateurs qui nécessitent une large partie de la bande passante et qui paieraient en fonction du niveau de qualité. En effet, des entreprises comme Google génèrent leurs revenus grâce à la publicité affichée ou l'abonnement à des services, ceci en utilisant les infrastructures des opérateurs. De plus, ces fournisseurs de contenu créent des services et applications qui nécessitent de plus en plus de bande passante.

L'OPAL conclut qu'un Internet ouvert sans restriction mène à une diminution de la qualité pour tous les utilisateurs. Pour assurer le bon fonctionnement d'Internet, il convient d'établir des priorités afin d'organiser le trafic. L'interdiction de toute gestion de trafic pourrait entraîner une saturation des réseaux notamment à cause des utilisateurs excessifs. Dans ce cas, à moyen terme, les consommateurs se verraient confrontés à une augmentation des prix. L'OPAL souligne qu'en comparaison internationale les prix sont très concurrentiels au Luxembourg.

La mise en place aux Pays-Bas d'une législation sur la neutralité d'Internet a eu comme effet une augmentation des prix pour les connexions 3G.

A noter que la rentabilité pour les opérateurs est limitée au Luxembourg vu sa taille et sa population limitée.

Les prix de la téléphonie mobile au Luxembourg ne sont pas très élevés. Si une législation interdisait la gestion de trafic sur les réseaux mobiles, les opérateurs seraient contraints à investir. Or, est-ce que la situation financière des opérateurs leur permet des investissements d'infrastructures supplémentaires? A la fin, ces coûts supplémentaires seraient à la charge des consommateurs et se traduiraient par une augmentation générale des prix.

Plusieurs opérateurs offrent des produits spécifiques tels que des packs qui consistent par exemple dans un accès exclusif à Facebook, ceci à un prix très bas. Une législation trop restrictive interdisant toute sorte de restriction d'accès entraînerait que cette offre devienne illégale. Or, de tels produits ont l'avantage d'être moins onéreux de sorte que des personnes à revenu plus faible ont accès à ce type de services et peuvent participer à Internet. D'une manière générale, si les prix augmentaient suite à la mise en vigueur d'une législation en matière de neutralité d'Internet, l'exclusion sociale de la population à revenu plus faible deviendrait plus probable.

L'OPAL ne voit donc aucun besoin de légiférer au niveau national. Le marché est concurrentiel et le client est libre de changer d'opérateur. La transparence est garantie au niveau de l'information des conditions d'utilisation des abonnements. L'OPAL préconise d'ailleurs une solution au niveau européen car, vu la taille restreinte du Luxembourg, le pays subit également le marché des pays limitrophes pour ce qui est de la téléphonie mobile.

En conclusion, l'OPAL estime qu'au vu de l'absence de problèmes identifiés au niveau de la neutralité d'Internet au Luxembourg il n'est pas nécessaire de légiférer à l'heure actuelle.

d) La position de ICTLuxembourg

ICTLuxembourg a été créé en 2011 en tant que plateforme représentant toute l'industrie ICT au Luxembourg. L'organisation a été mise en place sur initiative de la FEDIL-ICT et de l'APSI (Association des Professionnels de la Société de l'Information, regroupée au niveau de la CLC) et regroupe en outre l'ABBL, l'Association des PSF de support (APSFs) et Eurocloud Luxembourg (l'association de l'industrie du Cloud Computing au Luxembourg et membre du réseau européen Eurocloud) ainsi que la Fédération des Intégrateurs.

Position d'ICTLuxembourg au sujet de la neutralité d'Internet

Derrière le concept de la neutralité d'Internet se cachent deux enjeux majeurs qui se résument autour de:

- la neutralité d'Internet appliquée au fonctionnement des réseaux de communication électroniques: responsabilité des opérateurs de réseau à assurer un traitement non discriminatoire entre applications/ contenus transmis par Internet (transparence, gestion de trafic, fonctionnement concurrentiel du marché, possibilité de changement d'opérateur, interconnexion, ...);
- la neutralité d'Internet appliquée au contenu: garantir l'ouverture d'Internet pour les utilisateurs et fournisseurs de contenu (restrictions à l'accès, blocage, techniques de contrôle du contenu, ...).

ICTLuxembourg juge important de garder Internet ouvert et neutre. Le caractère neutre d'Internet a permis l'essor du secteur des services électroniques, qui est une source majeure de croissance et

d'emploi en Europe et surtout au Luxembourg. On s'attend par ailleurs à ce que le taux de croissance de l'économie numérique dépassera de sept fois la croissance moyenne du PIB de l'UE.

Il s'agit dès lors d'un principe indispensable pour maintenir une dynamique d'innovation dans le contexte de la digitalisation. Plus de 90% des entreprises dans l'UE sont des PME et la majorité des services innovants provient de nouvelles start-ups. Il faudra donc éviter de créer des barrières insurmontables à leur pleine participation à l'économie d'Internet.

En même temps, l'augmentation considérable du trafic sur Internet nécessite des investissements conséquents dans les infrastructures tant au niveau *backbone* que dans les boucles locales. Une discrimination se mettrait forcément en place si les réseaux atteignaient leurs limites naturelles. Cette saturation n'est pas à confondre avec des pratiques discriminatoires de la part des opérateurs. Le déploiement des réseaux en fibres optiques tel que prévu dans le contexte de la „stratégie réseaux très haut débit“ du Gouvernement luxembourgeois devrait empêcher les opérateurs de devoir gérer le trafic et constitue le meilleur garant de la neutralité d'Internet.

Le cadre réglementaire doit pourtant continuer à favoriser l'investissement dans les réseaux à très haut débit (NGN) tout en sachant que l'attractivité du Luxembourg pour l'économie d'Internet dépend aussi des connexions internationales sur lesquelles nous n'avons ni d'emprise légale ni d'emprise financière.

Internet, plus que toute autre évolution technologique, représente la globalisation. Il est donc manifeste que les discussions sur la régulation d'Internet doivent être menées à un niveau européen, voire international.

ICTLuxembourg se prononce dès lors contre une approche législative nationale dans ce domaine, ceci pour les raisons suivantes:

L'ORECE (l'organe européen des régulateurs nationaux) vient d'effectuer une analyse des aspects qui sont déterminants pour l'ouverture et la neutralité d'Internet, notamment les entraves au changement d'opérateur, le blocage ou la limitation du trafic, la transparence et la qualité de service. S'il ressort d'un rapport en question que des violations au principe de neutralité d'Internet existent au niveau européen, l'ORECE admet en même temps que le cadre réglementaire actuel permet de remédier à cette situation. L'arsenal législatif existant donne aux régulateurs des instruments pour contrôler les pratiques des opérateurs sur le marché.

Ainsi, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communication électroniques qui transpose le „troisième paquet télécom“ donne à l'ILR la compétence d'analyser les conditions générales imposées par les opérateurs aux utilisateurs et de fixer, le cas échéant, des exigences minimales en matière de qualité de service Internet des utilisateurs.

S'y ajoute la loi du 23 octobre 2011 sur la concurrence qui permet de sanctionner des pratiques anticoncurrentielles et abus de positions dominantes d'acteurs économiques.

En ce qui concerne la situation spécifique au Luxembourg, il convient d'ajouter que l'ILR a dressé le constat qu'aucun problème n'a été détecté à ce stade et a confirmé que le cadre légal actuel est suffisant.

La Commission européenne est en train d'analyser les résultats d'une consultation récente à ce sujet et a annoncé, dans le contexte de la révision à mi-temps de la stratégie numérique pour l'UE, de publier en 2013 une recommandation sur la „net neutrality“ qui devrait avant tout augmenter la transparence et le choix du end-user. Le souci de la Commission est d'éviter une fragmentation du marché intérieur par des approches législatives différentes entre Etats membres. Ce message a été répété à plusieurs reprises par la Commissaire en charge de l'agenda numérique Neelie Kroes.

Par ailleurs, le régulateur (FCC) aux Etats-Unis n'est pas parvenu, à ce stade de discussion, à définir un cadre légal contraignant aux Etats-Unis, ce qui illustre la complexité des sujets liés à la neutralité d'Internet.

Le Luxembourg, pays qui milite pour un marché numérique ouvert et sans entraves législatives, a un intérêt direct à supporter une action européenne concertée sur les sujets liés à la réglementation d'Internet. La fragmentation du marché intérieur des services électroniques et du contenu numérique reste toujours une réalité à bien des égards. Le Luxembourg a l'ambition de se positionner comme centre d'excellence pour l'économie d'Internet. Il s'en dégage qu'il faut s'opposer à toute tentative de créer de nouveaux obstacles au trafic transfrontalier par des démarches législatives nationales non concertées.

Une loi luxembourgeoise sur la neutralité d'Internet ne résoudrait en rien les problèmes vu l'aspect transfrontalier des flux Internet. En effet, la composante internationale dans la chaîne de flux des données est à prendre en considération. Des mesures de régulation sur la neutralité d'Internet adoptées dans un pays de l'UE et qui favoriseraient le consommateur local risqueraient même créer de nouvelles discriminations liées à la résidence de l'utilisateur d'un service ou contenu. Les Pays-Bas sont le seul pays dans l'UE à se doter d'un cadre légal national sur la neutralité d'Internet. Cette loi entrée en vigueur le 1er janvier 2013 s'avère très difficile à appliquer vu la complexité technique et vu les moyens réduits pour surveiller son respect. Il est à noter que le législateur néerlandais est en train de réfléchir sur les moyens de garantir l'ouverture et la neutralité d'Internet par des instruments moins rigides qu'une loi qui est vite dépassée par la technologie.

Selon ICTLuxembourg, il faut éviter une réglementation rigide qui ne tient pas compte des réalités économiques et technologiques auxquelles sont confrontés les acteurs de la „net-economy“ et qui risque de nuire à l'innovation et à l'investissement en infrastructures.

Le marché se trouve actuellement assez bien autoréglementé grâce aux mesures supplémentaires introduites par le biais du troisième paquet télécom, à savoir le renforcement des moyens d'action des régulateurs pour favoriser la concurrence et le renforcement des droits des consommateurs (citons l'exemple de portabilité des numéros et des obligations d'information des clients).

Par contre une résolution du Parlement national, qui n'est pas de nature contraignante, serait pourtant un message politique fort à l'adresse des régulateurs et du secteur pour garantir l'ouverture et la neutralité d'Internet dans le contexte de marchés en évolution rapide.

ICTLuxembourg s'engage à organiser, une fois la recommandation de la Commission européenne rendue publique en 2013, une conférence d'experts à ce sujet, conférence qui devrait réunir tous les acteurs intéressés et par là contribuer à faire avancer ce débat.

e) La position de l'Association des Antennes collectives

L'Association des Antennes collectives est une association sans but lucratif ayant pour objet la sauvegarde et la défense des intérêts communs des propriétaires et exploitants des réseaux de câblodistribution en général et des antennes collectives en particulier. Les membres de l'AAC sont des sociétés commerciales, des administrations communales ainsi que des asbl d'antennes collectives.

L'AAC représente à ce jour 120.000 foyers qui sont abonnés aux infrastructures câblées de ses membres. Les réseaux de télédistribution sont en mesure à ce jour déjà d'approvisionner environ 50% de la population luxembourgeoise en Internet „ultra-haut“ débit (avec des vitesses allant jusqu'à 120 Mbit/s) et contribuent ainsi fortement à la réalisation pratique de la stratégie nationale pour les réseaux à „ultra-haut“ débit (l'„ultra-haut“ débit pour tous), ce qui a d'ailleurs été démontré par une étude d'un consultant chargé par le Gouvernement³⁶.

Les réseaux de câblodistribution

Dans sa stratégie nationale, le Gouvernement entend favoriser le déploiement des réseaux à échelle nationale, régionale ou locale, y compris par la mise à niveau des réseaux de câblodistribution.

Après l'EPT, seule entreprise à disposer d'un réseau fixe à couverture nationale, ce sont les câblodistributeurs qui disposent du réseau le plus dense. En effet, le Luxembourg est l'un des rares pays européens, voire mondiaux, qui dispose d'un deuxième réseau à couverture quasi nationale (94%) à côté de celui de l'opérateur historique. Le Ministre des Communications et des Médias a déjà à plusieurs reprises appelé à l'interconnexion des réseaux. Il est crucial que les réseaux petits et moyens soient connectés à un réseau d'envergure nationale. Il est dès lors primordial que tous les acteurs concernés coopèrent afin que, grâce à l'interconnexion, l'avenir des réseaux câblés soit assuré, y compris dans les régions rurales.

Les représentants de l'AAC soulignent que le réseau de câblodistribution est bien positionné déjà à ce jour alors que la plupart des clients Câble disposent déjà de la capacité de plusieurs Gbit/s, et ceci simultanément sur toutes les prises d'antennes à la maison. Le déploiement récent et rapide du service

³⁶ Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que le Service des Médias et des Communications avaient chargé un consultant externe, à savoir la société booz&co à réaliser une étude sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit. L'étude „National Strategy for very high speed networks“ a été présentée en décembre 2012.

à très haut débit de la télévision à haute définition sur de plus en plus de réseaux de télédistribution démontre les capacités et les avantages du Câble: l'infrastructure de l'„ultra-haut“ débit est déjà en place chez le client.

Il n'y a actuellement aucun problème de congestion sur les réseaux des câblo-opérateurs de sorte qu'une gestion du trafic n'est pas pratiquée.

D'une manière générale, l'AAC constate que l'augmentation des capacités des réseaux va de pair avec le développement de nouvelles applications qui consomment une large partie de la bande passante.

L'AAC estime qu'il sera difficile d'obliger les fournisseurs de contenu dominants à payer pour le passage de leurs données. Ceci ne pourrait être mis en œuvre que par une mesure réglementaire générale qui vaudrait pour tous les opérateurs.

L'AAC cite encore deux exemples:

Imaginons que la Bundesliga renoncerait à son accord avec la chaîne payante *Sky* et céderait les droits de transmission des matchs à Google. Les utilisateurs devraient dans ce cas payer un abonnement à Google. Or, la transmission de la Bundesliga par Google se fait par le biais des réseaux des opérateurs sans aucune rémunération de ces derniers. L'AAC se pose la question de savoir qui financera dans de tels cas les investissements dans les réseaux.

Le PDG de France Télécom vient de révéler en janvier 2013 que son entreprise touche un versement de la part de Google pour l'utilisation de son réseau. Vu les rapports de force, il n'est en principe pas évident que les opérateurs puissent obliger un fournisseur de contenu d'une telle envergure à payer pour la transmission des flux. Or, Google dépend de France Télécom dans la mesure où l'opérateur historique français a une position dominante sur le marché africain.

*

V. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Délimitation du sujet

Le principe de la neutralité du réseau porte sur la question de l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Il exclut toute discrimination quant à la source, la destination ou l'information transmise. Ce principe, qui a été garanti depuis les origines d'Internet a récemment été remis en question par les opérateurs télécom qui se revendiquent le droit de pouvoir favoriser le traitement de certaines informations au détriment d'autres. La question fondamentale à trancher par la commission parlementaire était de savoir, si le législateur devait empêcher, oui ou non, cette pratique des opérateurs. La Commission a également été appelée à se prononcer sur l'opportunité d'ancrer le principe de la neutralité des réseaux Internet dans la législation luxembourgeoise.

La Commission a pu déceler trois volets de la neutralité d'Internet qui ont guidé son travail. Dans une société de l'information, l'accès aux réseaux d'informations constitue une condition indispensable à l'inclusion sociale. Le libre accès aux informations et la liberté d'expression tout comme le développement économique d'une société sont autant de facteurs qui doivent être pris en compte. La Commission a lors de ses réunions également abordé le sujet des droits d'auteurs notamment lors de sa réunion avec l'AAC. Elle en vient à la conclusion que ce sujet est d'une complexité considérable qui dépasse le cadre de la question centrale de ses travaux.

L'inclusion sociale

Internet est devenu une infrastructure de la société de connaissance et constitue désormais un facteur essentiel de la participation des citoyens à la vie sociale et politique. Une violation de la neutralité d'Internet peut se traduire par une discrimination soit au niveau du prix, soit au niveau de la qualité de la transmission et de l'accès à certaines informations. Dans les deux cas, la mise en place d'un Internet à deux vitesses risque d'exclure les personnes socialement défavorisées. L'abandon du principe de la neutralité d'Internet contribuerait ainsi à une nouvelle fracture numérique, en favorisant tous ceux qui sont en mesure de se payer l'accès à certains services ou informations en ligne et ceux qui ne le sont pas. Une exclusion sociale au niveau de l'accès à l'information risquerait de reproduire voire d'aggraver les inégalités et la discrimination dans nos sociétés. Il y a également lieu de s'interroger si

l'accès non discriminatoire à l'information sur Internet n'est pas un droit fondamental du citoyen. Finalement il faut souligner l'importance d'une éducation aux médias dans les écoles dans un but de prévention d'inégalités d'accès.

La liberté d'expression

En plus d'être un outil d'information, Internet est un moyen de communication par lequel des millions d'utilisateurs génèrent chaque jour des contenus, à travers des blogs, des pages Internet ou des messages dans des réseaux sociaux et forums. Internet a été fondé sur le principe que chaque utilisateur peut en principe accéder à tout contenu, et générer tout contenu sur Internet (principe „any-to-any“). Le blocage de contenus par les opérateurs, comme il a été pratiqué p. ex. au Canada et aux Etats-Unis constituent des actes de censure susceptibles de mettre en question la liberté d'expression et le libre accès à l'information.

La protection des données personnelles

La gestion du trafic des données nécessite une inspection et l'analyse instantanée et en profondeur des données transmises par Internet moyennant la technologie DPI (Deep Packet Inspection). L'abandon du principe de la neutralité d'Internet mettrait sérieusement en question la protection des données personnelles et de la vie privée.

L'innovation

Internet s'est imposé en très peu de temps comme un élément essentiel de l'économie mondiale. Le fait que les réseaux étaient neutres et dépourvus de toute intelligence permettait à chacun de créer et de développer des services et applications innovateurs. Les entreprises pouvaient innover sur Internet sans limite d'accès. Cet état de la neutralité était donc essentiel pour un Internet favorisant l'innovation et la création. Internet a ainsi donné une chance à beaucoup de sociétés „start-up“. La pratique de certains opérateurs qui consiste à bloquer des services et technologies émergents qui risqueraient de nuire à leurs propres intérêts met sérieusement en danger l'évolution d'Internet. Elle risque de favoriser les grands acteurs qui misent souvent sur des produits établis et commercialisés au détriment de petites entreprises „start-up“ qui représentent cependant le moteur de l'innovation de l'économie de l'Internet. Le caractère neutre d'Internet a d'ailleurs permis l'essor du secteur des services électroniques, source majeure de croissance et d'emploi au Luxembourg.

Rattachement ferme au principe de la neutralité du réseau

Les travaux en commission parlementaire ont su cerner l'enjeu de la liberté des réseaux, qui est de taille. L'abandon de ce principe risquerait d'engendrer de lourdes conséquences tant au niveau économique que sociétal. Voilà pourquoi, la Commission se prononce clairement en faveur du maintien du principe de la neutralité du réseau.

La neutralité stricte ne permet aucune différenciation, ni au motif d'un intérêt commercial, ni au motif d'un intérêt public ou vital telles que des applications de télémédecine par exemple. La Commission reste consciente du fait que la définition et la délimitation du service public reste complexe.

La neutralité d'Internet au Luxembourg

L'ILR a informé la Commission que trois opérateurs au Luxembourg avaient, à un certain moment, intégré des restrictions au niveau de leurs conditions générales quant à l'utilisation de services VoIP. Ces restrictions ont été abandonnées sur recommandation de l'ILR. Bien qu'il n'y ait actuellement pas de violations connues du principe de la neutralité des réseaux, la réunion avec l'EPT a néanmoins montré que les opérateurs au Luxembourg ne seraient pas strictement opposés à un abandon partiel de la neutralité d'Internet. Leur position diffère de celle défendue par les différents acteurs économiques du secteur ICT misant sur des réseaux fixes et un backbone performants, qui plaident pour garder Internet neutre et ouvert.

Afin de garantir à long terme la neutralité d'Internet, notamment dans le secteur de la téléphonie mobile, il s'avère indispensable que les opérateurs investissent considérablement dans le déploiement

des réseaux. Les investissements des opérateurs dans les infrastructures risquent cependant d'être répercutés sur les consommateurs.

La réglementation en place

D'après l'ILR, la législation luxembourgeoise en vigueur serait suffisante à l'heure actuelle afin de garantir la neutralité d'Internet. Le régulateur invoque notamment la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et met la Commission en garde devant une législation trop détaillée en la matière qui s'avérerait difficile à appliquer et vite dépassée par la technologie. Il est également à noter que les Pays-Bas, seul pays de l'UE ayant choisi la voie d'une législation sur la neutralité d'Internet, sont en train de revoir leur position et de réfléchir à des dispositions moins rigides.

Les développements en cours au niveau de l'UE

La Commission européenne est en train d'examiner les résultats d'une consultation récente au sujet de la neutralité d'Internet et a annoncé, dans le contexte de la révision à mi-temps de la stratégie numérique pour l'UE, de publier en 2013 une recommandation sur la „net neutrality“ qui devrait avant tout augmenter la transparence et le choix de l'utilisateur final. Le souci de la Commission est d'éviter une fragmentation du marché intérieur par des approches législatives différentes entre Etats membres. Ce message a été répété à plusieurs reprises par la Commissaire en charge de l'agenda numérique Neelie Kroes.

La voie à emprunter

En ce qui concerne la nécessité de légiférer en la matière, la commission parlementaire souhaite attendre les développements au niveau de la Commission européenne. Une approche législative commune au niveau de l'UE serait d'un grand avantage pour le Luxembourg. La Commission reste cependant vigilante par rapport à la politique des opérateurs tant au Luxembourg qu'à l'étranger. La Commission tient par ailleurs compte de l'appréciation du régulateur qui juge que le cadre légal est actuellement suffisant afin de pouvoir garantir la neutralité d'Internet au Luxembourg. Les expériences faites aux Pays-Bas amènent la Commission à adopter une approche moins rigide en misant plutôt sur la transparence et le contrôle.

Afin de contribuer à une plus large transparence au niveau de l'accès à Internet, la Commission propose la mise en place d'un dispositif, à l'instar de la „Bundesnetzagentur“ allemande, permettant aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes si le principe de l'égalité d'Internet est respecté par l'opérateur.

Afin d'assurer les développements au niveau de la neutralité d'Internet ainsi que son contrôle, la commission parlementaire propose qu'elle soit informée par l'ILR, dans les limites de la réglementation en vigueur et dans le respect de la confidentialité de certaines données de nature commercialement sensible, de toute violation ainsi que de développements préoccupants au niveau de la gestion des accès à Internet par les opérateurs tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Luxembourg, le 23 mai 2013

Le Président,
Marcel OBERWEIS

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

30



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et des 7 et 13 mai 2013
2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Continuation des travaux
3. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Michèle Bram, Mme Anne-Christine Ries, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et des 7 et 13 mai 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

La Commission poursuit l'examen des articles :

Article 23 – point n°2

Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 3 juin 2008, relatif au projet de loi n° 5959 retiré du rôle, où il avait écrit qu' « En ce qui concerne la saisine, le Conseil d'Etat considère que pourrait utilement être inclus, dans la liste des ministres, le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il y aurait, par contre, lieu d'omettre une référence au procureur d'Etat, la mission du parquet, en matière de protection de la jeunesse, n'étant pas de déclencher une action de la part d'organes administratifs ».

La Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat qui vise attribuer un droit de saisine de l'ALIA au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La référence au Procureur d'Etat est en outre supprimée.

Article 24

L'article 24 a pour objet d'adapter la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 règle l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi réduisent considérablement le délai normal prévu entre la publication et l'entrée en vigueur, dans l'hypothèse d'une publication le dernier jour d'un mois.

La CIR s'interroge sur la possibilité de mettre effectivement en place les nouvelles structures en un espace de temps aussi raccourci (appels à candidatures pour le Conseil, choix des membres et nomination, appel à candidature pour le directeur, avis du Conseil obligatoire, recrutement du personnel administratif, ...) pour qu'elles soient opérationnelles au jour de

l'entrée en vigueur de la loi et propose de prévoir un délai d'entrée en vigueur allongé de plusieurs mois.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose l'amendement suivant :

« **Art. ~~25~~, 29.** La présente loi entre en vigueur **le au** premier jour du **troisième** mois **qui suit suivant celui** de sa publication au Mémorial. »

Observations finales du Conseil d'Etat

Comme le texte sous avis, une fois voté, constituera la base légale de deux projets de règlements grand-ducaux qui feront l'objet de deux avis ultérieurs, le Conseil d'Etat soulève dès à présent certains aspects liés à l'objet d'un des deux projets de règlement qu'il y a lieu de préciser dans le contexte du projet de loi sous examen. A savoir, pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels, le fondement de la disposition prévue actuellement à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal (fixation de la taxe annuelle dans le protocole d'accord signé avec le Gouvernement) devrait être prévu dans le texte de la loi à voter. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations qu'il a formulées à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Quant à l'article 6, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal, le recouvrement des taxes est à faire figurer au projet de loi sous avis à l'endroit des dispositions financières. Ceci pourrait se faire en insérant un paragraphe 3 nouveau à l'article 35^{quinquies} qui est introduit par l'article 20 (21 selon le Conseil d'Etat). Par conséquent, les paragraphes subséquents seront à renuméroter

La Commission décide de ne pas adopter ces propositions du Conseil d'Etat.

*

M. le Rapporteur rappelle que la Commission a été invitée par le Ministre de se prononcer sur la composition de l'Assemblée consultative de l'ALIA. Il est retenu que les groupes politiques devraient en discuter avant de revenir sur cette question en commission parlementaire¹.

3. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

M. le Rapporteur présente les ajouts qu'il a apportés aux conclusions de son rapport suite à l'échange de vues des membres de la Commission lors de la réunion du 18 avril 2013. Pour de plus amples détails il est renvoyé au projet de rapport tel que rediffusé à la Commission.

- Proposition d'une motion

M. le Rapporteur informe en outre qu'il envisage de présenter une motion invitant le Gouvernement à mettre en place un outil, à l'instar de la « Bundesnetzagentur » allemande², permettant aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes si le principe de l'égalité d'Internet est respecté par l'opérateur.

¹ La liste des membres du Conseil national des Programmes a été diffusée à la Commission en date du 11 avril 2013.

² www.initiative-netzqualität.de

L'experte gouvernementale explique que des outils permettant de mesurer la vitesse du débit sont déjà disponibles. Ce contrôle du débit ne permet cependant pas de détecter un éventuel filtrage de certains contenus. L'ILR peut par exemple effectuer des tests concernant le débit sur les réseaux fixes. Ce type de contrôle est d'ailleurs promu par la Commission européenne en tant que bonne pratique. L'experte gouvernementale souligne que de tels outils informatiques ne permettent en rien de détecter des entraves à la neutralité d'Internet mais sont destinés à vérifier si les débits stipulés dans les contrats d'abonnement sont effectivement offerts par les opérateurs.

En vue de l'élaboration d'une motion, l'experte gouvernementale propose de consulter l'ILR au sujet de la mise en place d'un outil similaire à celui de la Bundesnetzagentur.

- Echange de vues

- Le représentant du groupe parlementaire déi gréng s'interroge sur la position de la Commission au sujet des services d'IPTV. Est-ce que des services IPTV entravent le principe de la neutralité d'Internet ? D'après l'OPAL, « les services IPTV ne font pas partie du débat de la neutralité d'Internet puisqu'il s'agit de services dédiés à valeur ajoutée » (cf. rapport page 21). L'experte gouvernementale estime que cette position de l'OPAL est certes discutable. Il faut garder à l'esprit que les représentants de l'OPAL avaient plaidé pour une grande flexibilité des opérateurs en matière de neutralité du net. Soulignons que, d'une manière générale, la Commission ne s'est pas ralliée aux conclusions de l'OPAL dans son rapport.

- L'experte gouvernementale rappelle que d'après la position du Gouvernement, il faut une régulation afin de garantir la neutralité d'Internet. Le Gouvernement ne partage pas l'approche libérale de la Commission européenne, mais insiste qu'une régulation soit ancrée au niveau communautaire et non pas au niveau national. Afin d'éviter que les opérateurs créent des situations de fait, cette réglementation est urgente. Le Gouvernement regrette que la Commissaire Neelie Kroes reste réticente envers toute action en faveur du principe de la neutralité d'Internet, même à la lumière des rapports critiques du BEREC lesquels font état de pratiques de violation de la neutralité. La Commissaire est en train de travailler sur le développement du marché européen des télécommunications et reste donc prudente en matière de neutralité d'Internet afin de ne pas se voir opposer les opérateurs de réseaux.

- Le représentant du groupe parlementaire LSAP réitère sa critique que le rapport de la commission parlementaire n'aborde pas de manière satisfaisante les enjeux économiques d'Internet. Des acteurs à position dominante existent désormais sur le marché d'Internet et la réglementation de la concurrence n'est pas assez puissante de sorte que l'UE ne pourra plus intervenir. Il souligne en outre que ces opérateurs dominants ont une influence sur la diffusion des contenus, et conclut qu'il est trop simple de dégager ces derniers de toute responsabilité en ce qui concerne le contenu transmis.

- Au vu de la complexité du sujet de la neutralité d'Internet, l'experte gouvernementale explique qu'il s'avère compliqué de légiférer en cette matière technologique. A titre d'exemple, en essayant d'ancrer le principe de la neutralité du net dans une législation en disposant que tous les contenus licites peuvent circuler librement, les opérateurs sont autorisés à employer la DPI afin de déceler les contenus licites et illicites. Au motif de ce contrôle de la licéité du contenu, les opérateurs peuvent bloquer la transmission d'un contenu donné. Par ailleurs, le rapport de la commission parlementaire mentionne l'exemple aux Etats-Unis, où l'opérateur AT&T avait censuré en partie la transmission d'un concert du groupe Pearl Jam - puisque le chanteur avait insulté le Président George Bush en direct -, au motif officiel de la protection de la jeunesse. Nul ne doute de la nécessité de la protection

de la jeunesse, mais sous ce prétexte très noble, les opérateurs se voient attribuer une marge de manœuvre considérable dans le filtrage du contenu.

- D'une manière générale, le message des opérateurs en Europe, ainsi que de l'EPT et des membres de l'OPAL au Luxembourg, est que le développement d'Internet nécessite des investissements de plus en plus importants au niveau des infrastructures dont les frais incombent aux opérateurs de réseaux et limitent donc leurs marges. L'argument avancé par les opérateurs, et notamment par l'EPT lors de l'entrevue dans le contexte du présent rapport, que les fournisseurs de contenu devraient participer au financement des infrastructures ne tient pas la route si l'on se rappelle le rapport de force dans le contexte des négociations avec des entreprises comme Google ou Facebook. L'experte gouvernementale estime qu'il s'agit de protéger les opérateurs luxembourgeois contre des négociations avec des telles entreprises.

- Le coût des investissements des opérateurs dans les réseaux sera à moyen terme répercuté sur les consommateurs tel que l'illustre la décision récente de la Deutsche Telekom d'augmenter les tarifs à partir d'un certain débit. Un des problèmes fondamentaux de la décision de la Deutsche Telekom est que ses propres services ne seront pas facturés, ce qui est une entrave à la neutralité d'Internet.

- Les prix des abonnements ont été maintenus artificiellement bas grâce à l'offre des forfaits (flatrate) afin de stimuler la demande les dernières années. Or, la demande, notamment avec le développement de services qui nécessitent de plus en plus de bande passante, de sorte que les utilisateurs seront confrontés tôt ou tard à une hausse des prix des abonnements à Internet.

- Vote

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec une abstention (déli gréng).

Luxembourg, le 4 juin 2013

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

25



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 avril (matin et après-midi) 2013
2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Présentation d'un projet de rapport
3. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission indépendante de la radiodiffusion
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 avril (matin et après-midi) 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

M. le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Quant à la délimitation du sujet

Alors qu'en vertu du projet de rapport les droits d'auteur sortent du cadre strict de la neutralité d'Internet, le représentant du groupe LSAP s'interroge néanmoins si la violation des droits d'auteur constitue une infraction à la neutralité d'Internet. Il se demande en outre si des restrictions sur Internet imposées par les autorités nationales au motif du maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale iraient à l'encontre du principe de neutralité. L'orateur regrette que, dans ses conclusions, le M. le Rapporteur se rallie à l'approche très libérale de la Commissions européenne.

L'experte gouvernementale explique que les exemples précités constituent en effet une violation du principe de la neutralité d'Internet. Ce concept se rapporte uniquement aux opérateurs de réseaux et ne concerne pas les fournisseurs de contenu. La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques définit les opérateurs de réseaux, qui fournissent donc un service de communications électroniques. Cette définition exclut « les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus » (article 2, point 27).

S'il s'avère que le contenu transmis est illégal dans la mesure où il constitue une infraction au droit pénal ou aux droits d'auteur, l'opérateur du réseau n'en est pas responsable. Cette violation de la législation en vigueur relève de la responsabilité du fournisseur du contenu ou du service. Il va sans dire que tout contenu, service ou application transmis par Internet doit respecter la législation en vigueur.

- Quant aux droits d'auteur

En ce qui concerne les droits d'auteur en particulier, il s'avère que cette législation n'est plus adaptée à la situation actuelle, notamment au vu du développement d'Internet. La législation actuelle, et notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n'y apporte pas de réponse satisfaisante. Il s'agit en effet de savoir si la terminologie de la « retransmission » au sens de la Convention de Berne s'applique également à Internet.

- Le défi de l'application de la législation en vigueur à Internet

A l'instar des difficultés de mise en œuvre de la législation des droits d'auteur au niveau d'Internet, l'application de la législation existante aux nouvelles technologies est un défi d'ordre général.

Comme déjà souligné, la législation existante s'applique évidemment au contenu transmis par Internet. L'experte gouvernementale cite l'exemple de l'adaptation du Code pénal afin de tenir compte d'Internet. En effet, l'article 384 du Code pénal au sujet de la détention du contenu pédopornographique a été modifié afin de s'appliquer également à la consultation du contenu pédopornographique sur un site Web. Auparavant l'article 384 visait uniquement la détention d'un tel contenu de sorte que sa consultation sur Internet n'était pas incriminée.

- Une transmission prioritaire d'applications d'intérêt vital et public?

En réponse à une question afférente, l'experte gouvernementale confirme qu'une transmission prioritaire des applications de télé-médecine viole le principe de la neutralité d'Internet. La neutralité stricte ne permet aucune différenciation, ni au motif d'un intérêt commercial, ni au motif d'un intérêt public. Une différenciation au niveau de l'acheminement est uniquement acceptable s'il y a une base légale définissant à partir de quel moment il y a effectivement une violation de la neutralité d'Internet.

D'une manière générale, la Commission s'est interrogée sur les répercussions d'une saturation éventuelle des réseaux de congestion sur la transmission de services publics d'intérêt vital. La Commission reste consciente du fait que la définition et la délimitation du service public reste complexe. M. le Rapporteur est d'avis que les capacités des réseaux fixes sont largement suffisantes de sorte que cette problématique ne se pose pas à l'heure actuelle.

La Commission invite M. le Rapporteur à inclure ces remarques dans les conclusions (p.ex. à l'alinéa relatif à la délimitation du sujet) de son rapport.

- Le coût des infrastructures

La représentante du groupe CSV regrette que le rapport n'aborde pas le sujet des coûts de déploiement des réseaux. Les investissements des opérateurs seront finalement répercutés sur les consommateurs. La Commission propose d'ajouter dans les conclusions du rapport une remarque sur les coûts d'infrastructure.

- L'évolution du dossier de la neutralité d'Internet au niveau européen

En ce qui concerne le suivi du dossier de la neutralité d'Internet au niveau européen, l'experte gouvernementale rappelle que la Commission européenne a lancé une consultation publique et envisage de publier une recommandation en automne 2013. A rappeler qu'une recommandation n'a pas les effets contraignants d'une directive.

En France, le Conseil national du numérique vient de remettre un rapport à la Ministre déléguée à l'économie numérique le 12 mars 2013. Le Conseil vient à la conclusion qu'il faut légiférer pour garantir la neutralité du net.

- Le service de médiation de l'ILR

L'ILR propose un service de médiation en cas de litige entre opérateurs et consommateurs. La médiation est ouverte à tout client privé mécontent de son opérateur de communications électroniques. Son rôle est de traiter toute réclamation qui n'a pas été traitée de manière satisfaisante lors des procédures de réclamation internes mises en place par l'opérateur.

- Le dispositif de la Bundesnetzagentur

Afin de contribuer à une plus large transparence au niveau de l'accès à Internet, M. le Rapporteur propose la mise en place d'un dispositif, à l'instar de la « Bundesnetzagentur » allemande¹, permettant aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes si le principe de l'égalité d'Internet est respecté par l'opérateur. M. le Rapporteur propose que la commission parlementaire soit informée par l'ILR de toute violation ainsi que de développements préoccupants au niveau de la gestion des accès à Internet par les opérateurs tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

L'experte gouvernementale estime que pour des raisons de confidentialité et au vu de la nature commercialement sensible des données, il n'est pas évident pour l'ILR de fournir de telles informations à la Commission.

Afin de tenir compte de cette remarque il est proposé de reformuler cet alinéa en y ajoutant la précision que l'ILR informera la Commission dans les limites de la réglementation en vigueur et dans le respect de la confidentialité de certaines données de nature commercialement sensible.

- La responsabilité des prestataires intermédiaires

Le représentant du groupe LSAP ne se rallie pas entièrement aux conclusions du projet de rapport qu'il juge trop libérales. Il renvoie à la position du régulateur américain qui, dans ses libertés d'Internet (cf. projet de rapport p. 9), évoque que le contenu, les applications et services transmis doivent être légaux et que le matériel informatique de l'utilisateur ne doit pas endommager le réseau. Le cadre de la neutralité d'Internet aux Etats-Unis est donc plus restrictif.

Quant à la remarque sur la légalité du contenu sur Internet, l'experte gouvernementale invoque que c'est l'éditeur qui en est responsable, à l'instar de la pratique de la presse écrite ou de la télévision. L'opérateur ne fournit que le moyen technologique pour transmettre le contenu et est donc qualifié de prestataire intermédiaire. La directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) telle que transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 14 août 2000 dispose d'ailleurs que la responsabilité du prestataire qui transmet les informations ne peut être engagée. La loi du 14 août 2000 qualifie en tant que prestataire intermédiaire celui qui assure le simple transport (article 60), celui qui fournit une forme de stockage dite caching (article 61) et celui qui offre des services d'hébergement (article 62). Il y a lieu de constater qu'entretiens d'autres acteurs intermédiaires ont surgi comme par exemple pour les prestations suivantes : les moteurs de recherche, la modération d'un chatroom, l'enregistrement des noms de domaine, etc.

Le Gouvernement n'est pas en faveur de laisser les prestataires intermédiaires effectuer un contrôle sur le contenu, ce qui se rapprocherait d'une pratique de censure. Par ailleurs, un tel contrôle du contenu suppose une surveillance généralisée des contenus transmis sur Internet. Or, il ne revient pas à ces prestataires de juger si un contenu est illicite. En ce qui concerne plus précisément le contenu pédopornographique, lequel peut d'ailleurs être qualifié d'illicite sans ambiguïté, les opérateurs qui découvrent un tel contenu, ne le diffusent pas, sans y être légalement contraints, ceci dans une optique d'autorégulation. En revanche, qualifier un contenu comme une calomnie ou de constater une infraction aux droits d'auteur, peut s'avérer complexe.

*

¹ www.initiative-netzqualität.de

M. le Rapporteur inclura les remarques de la Commission dans le rapport. L'adoption du rapport sera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion afin que le débat d'orientation puisse avoir lieu de préférence en juin.

3. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

4. Divers

- **COM (2013) 147** - Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

Mme Diane Adehm est désignée rapportrice.

- **COM (2013) 149** - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Etat de l'Union de l'innovation 2012 - Accélérer le changement

M. Marcel Oberweis est désigné rapporteur.

Luxembourg, le 2 mai 2013

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2013
2. 6527 Projet de loi:
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat- Désignation d'un rapporteur
3. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

Echange de vues avec des représentants des organisations suivantes:

de 14.30 à 15.00 heures : les représentants de LU-CIX

de 15.00 à 15.30 heures : les représentants de la Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg OPAL

de 15.30 à 16.00 heures : les représentants d'ICTluxembourg

de 16.00 à 16.30 heures : les représentants de l'Association des Antennes Collectives

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombero, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Représentants de LU-CIX

M. Marco Houwen, M. Yves Schaaf M. Edourd Wangen

Représentants de l'OPAL

Mme Myriam Brunel, M. Jérôme Grandidier, M. Jeannot Grethen, M. Didier Rouma, M. Didier Wasilewski,

Représentants d'ICTLuxembourg

M. Jean Diederich, Mme Catherine Di Lorenzo, M. Gérard Hoffmann, M. Romain Lanners, M. Charles Mandica, M. Marcel Origer

Représentants de l'Association des Antennes Collectives

M. Pascal Casel, M. Paul Denzle, M. Guy Medinger, M. Jean Schmalen

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2013

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6527 Projet de loi:

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS

3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public

5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

M. Marcel Oberweis est désigné rapporteur du projet de loi 6527.

3. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

a) Explications de LU-CIX

Présentation de LU-CIX

LU-CIX, l'acronyme pour *Luxembourg commercial Internet exchange*, est un point d'échange Internet commercial du Luxembourg, fondé en 2009 sur initiative intersectorielle ayant pour but commun de développer l'Internet au Luxembourg. Le modèle de LU-CIX se base sur les principes d'ouverture et de neutralité à l'instar des grands nœuds d'échanges internationaux existants (p.ex. DE-CIX à Francfort, ou France IX à Paris).

En constituant un « carrefour » entre les grandes autoroutes de l'information, LU-CIX raccourcit le chemin entre les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs de contenu. LU-CIX représente par ailleurs un atout supplémentaire pour le Luxembourg qui lui permettra de renforcer davantage son bon positionnement dans le secteur des TIC.

LU-CIX est l'infrastructure qui permet aux différents fournisseurs d'accès à Internet d'échanger du trafic entre leurs réseaux grâce à des accords de *peering*. Le *peering* public de LU-CIX est donc un service de connexion à une plateforme mutualisée pour échanger du trafic entre plusieurs membres, ceci de manière ouverte et neutre. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre différentes formes d'interconnexions : le transit, le *peering* privé et le *peering* public. LU-CIX est une forme de *peering* public. Alors que le transit se fait sur base d'un contrat et constitue donc une relation payante, ce qui permet un contrôle éventuel du flux par l'opérateur, le *peering* public présente l'avantage d'être ouvert, neutre, non payant et hors de tout contrôle d'un opérateur. LU-CIX n'a par conséquent aucune interaction avec le flux et n'exerce aucun contrôle sur le contenu à transmettre.

LU-CIX est divisé en deux entités: LU-CIX asbl, une organisation à but non lucratif qui a pour objectif la promotion du Luxembourg comme plateforme Internet majeure, et LU-CIX GIE, un groupement d'intérêt économique qui gère le côté technique.

LU-CIX compte actuellement 46 membres, donc en principe la totalité des acteurs actifs dans l'écosystème Internet luxembourgeois de même que certains acteurs internationaux qui échangent leur trafic sur la plateforme luxembourgeoise¹.

L'accès à la plateforme est ouvert à chaque membre de LU-CIX asbl. A noter que LU-CIX ne peut pas refuser l'adhésion d'un acteur. Il faut uniquement qu'un acteur soit techniquement en mesure de s'y connecter. La constitution d'un GIE a été nécessaire dans un but de responsabilité légale. Ce sont en principe les entreprises luxembourgeoises qui portent le GIE tandis que les entreprises étrangères adhèrent à l'asbl. Le GIE est également membre de l'asbl.

Les objectifs de LU-CIX sont :

- d'être un porteur neutre (*Carrier neutral*) ;
- de rester ouvert à tout membre qui se rallie aux objectifs et visions de LU-CIX ;
- d'établir le modèle international de *peering* au Luxembourg ;
- de soutenir l'industrie du contenu au Luxembourg.

LU-CIX et la neutralité d'Internet

¹ Les membres sont (cf. slide 6 de la présentation reprise en annexe du présent procès-verbal) : Absolu payment, Banque de Luxembourg, bce, Restena, ebrc, Eurogroup consulting, European Data Hub, Cegecom, Lab Group, Luxcloud, Luxembourg Telecom, Innova, Netcore, Luxconnect, Gms - global media systems, PriceWaterhouseCoopers, EPT, Secure it, Tango, Telindus, Visual online, Sysremat, Circl, Cetrel, Level 3 communications, Cybernet, Datacenter Luxembourg, Root, Inexio, Conostix, Luxembourg online, Sybcom, Flash, Onlive, Kpn international, Orange, Leaseweb, Netline, SES, Solido Hosting, Luxnetwork, Voip-Gate.

LU-CIX se voit comme un élément technique essentiel afin de maintenir le principe de neutralité d'Internet. LU-CIX contribue à la neutralité des réseaux par:

- un rapprochement des opérateurs en leur offrant le moyen technique pour l'échange des données ;
- une optimisation des itinéraires empruntés par les données sur Internet, notamment en rapprochant le contenu et les utilisateurs ;
- l'échange de données sur la plateforme LU-CIX non-payant, ce qui entraîne une réduction des coûts pour les opérateurs ;
- l'accès neutre au contenu, hors de tout contrôle d'un quelconque opérateur et sans blocage;
- la réduction de toute dépendance par rapport à la forme d'interconnexion du transit ;
- un accès simplifié au marché pour les nouvelles entreprises.

Afin d'illustrer l'accès neutre au contenu via LU-CIX, les représentants de LU-CIX expliquent que Google dispose par exemple de serveurs au Luxembourg (*cache server*) qui sont connectés à la plateforme d'échange, ce qui leur permet de rapprocher le contenu aux utilisateurs et ce qui accroît d'ailleurs la rapidité de l'accès des internautes aux services de Google. Tout membre de LU-CIX a donc accès à ces données de Google. LU-CIX essaie de persuader les fournisseurs de contenus internationaux les plus importants de se connecter à sa plateforme en argumentant que cette connexion leur permet une optimisation du flux et réduit les sources d'erreurs.

En guise de conclusion, LU-CIX souligne que

- le *peering* contribue de manière déterminante à la neutralité des réseaux de sorte qu'il faut garantir le cadre en vue du maintien de ce modèle ;
- la neutralité des réseaux est le fondement d'un Internet dynamique et économiquement viable, en favorisant notamment l'innovation;
- étant donné l'absence de frontières sur Internet, seules des mesures au niveau européen voire international peuvent être efficaces et garantir la neutralité des réseaux. Internet est global de sorte que légiférer au niveau national pourrait même avoir des effets néfastes et se traduire en un désavantage compétitif.

Echange de vues

Le fait que le Gouvernement attache une grande importance à la neutralité d'Internet est un bon message pour les clients du secteur des TIC au Luxembourg. Au mieux serait-il d'inscrire le principe de la neutralité des réseaux en tant que droit fondamental dans la Constitution. Une législation en la matière pourrait également être trop contraignante.

En ce qui concerne des positions dominantes de certains opérateurs susceptibles d'affecter la neutralité d'Internet, les représentants de LU-CIX estiment que des instruments au niveau de l'UE, voire à l'échelle nationale, sont d'ores et déjà en place. Aussi bien le régulateur, voire même les régulateurs européens regroupés au sein du BEREC, que le Conseil de la Concurrence disposent des outils à cet égard.

En réponse à une question au sujet d'une nécessité éventuelle d'un traitement prioritaire de certaines applications spécialisées telle que la télémédecine, le représentant de LU-CIX explique que si les réseaux sont à 100% neutres, leur qualité et leur capacité sont telles que tout flux y passe de manière très rapide. L'opérateur informe que DE-CIX, à savoir le nœud d'interconnexion à Francfort, avait réalisé une étude pour la commission d'enquête *Internet und digitale Gesellschaft* du Bundestag et n'a constaté aucune congestion des réseaux.

Le représentant de LU-CIX conclut que si la gestion du trafic est permise, les opérateurs n'investiront plus dans l'amélioration des réseaux. Les opérateurs pourront accorder un traitement prioritaire au contenu de leur choix, donc également aux services et applications qui leur garantissent des revenus supplémentaires.

b) Explications de la Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg (OPAL)

Présentation de l'OPAL

Fondée en 2007, l'OPAL est affiliée à la Confédération luxembourgeoise du Commerce (CLC) et a pour but la promotion des services de télécommunication ainsi que la représentation et défense des intérêts des opérateurs alternatifs. L'OPAL représente la quasi-totalité des opérateurs de télécommunication et de télédistribution au Luxembourg².

La prise de position de l'OPAL au sujet de la neutralité d'Internet a été, conformément à son règlement d'ordre intérieur, adoptée unanimement par tous ses membres.

Une définition de la neutralité d'Internet

L'OPAL définit la neutralité d'Internet comme un principe qui garantit l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Ce principe exclut ainsi toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau. Les problèmes liés à la propriété intellectuelle ne font ainsi pas l'objet du débat sur la neutralité d'Internet. A noter que la neutralité du net s'applique à l'Internet public ouvert. Les services IPTV ne font pas partie du débat de la neutralité d'Internet puisqu'il s'agit de services dédiés à valeur ajoutée.

La situation au Luxembourg

L'Internet au Luxembourg est ouvert, des blocages n'ont pas été constatés. Il n'y a pas eu de plaintes de la part des consommateurs auprès des opérateurs de l'ILR ou de l'Union des consommateurs. Un marché concurrentiel et une transparence au niveau des conditions générales des services garantissent le respect de la neutralité d'Internet.

La tarification forfaitaire (*flatrate*) sur les réseaux fixes et mobiles est standard au Luxembourg, contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'UE.

L'OPAL conclut que le cadre réglementaire existant est suffisant. En vertu de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'ILR fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Par ailleurs, l'article 72 de la loi précitée impose aux opérateurs une transparence au niveau des contrats avec les consommateurs. L'abonné doit être informé de toute modification limitant l'accès à des services ou applications ainsi que de toute pratique de gestion de trafic et les répercussions sur la qualité du service.

L'ILR peut en outre interdire à un opérateur la gestion du trafic et a le droit d'exercer un contrôle sur les blocages. L'ILR a également une compétence de médiation qui lui permet de recueillir des informations des utilisateurs et d'interroger les opérateurs sur leurs éventuelles pratiques de restriction. L'ILR a donc une vue synoptique sur le marché et il n'a pas constaté de violations de la neutralité d'Internet.

² Les membres sont : Artelis/Cegecom, BT Luxembourg, Numéricable, Eltrona, Luxconnect, Telecom Luxembourg Private Operator, Orange, Tango, Telenet Solutions et Verizon Business.

A souligner que d'autres outils sont également disponibles, tel que le Conseil de la Concurrence pour le cas où il y aurait des ententes entre opérateurs.

La stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit du Gouvernement témoigne de la volonté politique de garantir un accès ultra-haut débit pour tous et démontre l'importance que le Gouvernement attache à un Internet ouvert, ce qui est également une incitation pour les opérateurs de renoncer à toute sorte de blocage.

Différence entre réseau fixe et le réseau mobile

L'OPAL souligne que la situation n'est pas identique pour les réseaux fixes et les réseaux mobiles. Alors que le débit est très élevé pour les réseaux fixes grâce au déploiement des fibres optiques sur tout le territoire national et des réseaux des câblo-opérateurs offrant de hauts débits, tel n'est pas le cas pour les réseaux mobiles. En effet, la capacité du réseau mobile est limitée. Si, grâce aux offres *flatrate*, quelques consommateurs ont une utilisation excessive du réseau mobile, ceci réduit la qualité pour tous les autres utilisateurs sous la même antenne GSM. Pour l'OPAL se pose la question de savoir s'il ne vaut pas mieux que l'opérateur gère les utilisateurs excessifs.

Selon l'OPAL, les opérateurs sont obligés de pratiquer une gestion du trafic dans les réseaux mobiles, notamment pour pouvoir garantir que les services d'urgence soient disponibles. Cette gestion est une pratique d'organisation en fonction du service; il ne s'agit pas d'un blocage ou d'un filtrage. Il s'agit d'accorder priorité au trafic en fonction des besoins du client. Le consommateur prêt à payer un accès « premium » au réseau mobile bénéficie d'un traitement prioritaire. Le but est de veiller à ce que chaque utilisateur ait sa part.

La pérennité du modèle d'affaires actuel d'Internet

Avec l'augmentation du trafic sur Internet, les opérateurs doivent investir pour adapter et améliorer les capacités des réseaux. L'OPAL estime que les fournisseurs de contenu, tels que Google ou Apple, devraient participer aux investissements d'infrastructures, de même que les gros utilisateurs qui nécessitent une large partie de la bande passante et qui paieraient en fonction du niveau de qualité. En effet, des entreprises comme Google génèrent leurs revenus grâce à la publicité affichée ou l'abonnement à des services, ceci en utilisant les infrastructures des opérateurs. De plus, ces fournisseurs de contenu créent des services et applications qui nécessitent de plus en plus de bande passante.

L'OPAL conclut que l'Internet ouvert sans restriction mène à une diminution de la qualité pour tous les utilisateurs. Pour assurer le bon fonctionnement d'Internet, il convient d'établir des priorités afin d'organiser le trafic. L'interdiction de toute gestion de trafic pourrait entraîner une saturation des réseaux notamment à cause des utilisateurs excessifs. Dans ce cas, à moyen terme, les consommateurs se verront confrontés à une augmentation des prix. Les représentants de l'OPAL soulignent qu'en comparaison internationale les prix sont très concurrentiels au Luxembourg.

La mise en place aux Pays-Bas d'une législation sur la neutralité d'Internet a eu comme effet une augmentation des prix pour les connexions 3G.

A noter que la rentabilité pour les opérateurs est limitée au Luxembourg vu sa taille et sa population limitée.

Les prix de la téléphonie mobile au Luxembourg ne sont pas très élevés. Si une législation interdisait la gestion de trafic sur les réseaux mobiles, les opérateurs seraient contraints à investir. Or, est-ce que la situation financière des opérateurs leur permet des investissements d'infrastructures supplémentaires ? A la fin, ces coûts supplémentaires seraient à la charge des consommateurs et se traduiraient par une augmentation générale des prix.

Plusieurs opérateurs offrent des produits spécifiques tels que des packs qui consistent par exemple dans un accès exclusif à Facebook, ceci à un prix très bas. Une législation trop restrictive interdisant toute sorte de restriction d'accès entraînerait que cette offre devienne illégale. Or, de tels produits ont l'avantage d'être moins onéreux de sorte que des personnes à revenu plus faible ont accès à ce type de services et peuvent participer à Internet. D'une manière générale, si les prix augmentaient suite à la mise en vigueur d'une législation en matière de la neutralité d'Internet, l'exclusion sociale de la population à revenu plus faible deviendrait plus probable.

L'OPAL ne voit donc aucun besoin de légiférer au niveau national. Le marché est concurrentiel et le client est libre de changer d'opérateur. La transparence est garantie au niveau de l'information des conditions d'utilisation des abonnements. L'OPAL préconise d'ailleurs une solution au niveau européen car, vu la taille restreinte du Luxembourg, le pays subit également le marché des pays limitrophes pour ce qui est de la téléphonie mobile.

En conclusion, l'OPAL estime qu'au vu de l'absence de problèmes identifiés au niveau de la neutralité d'Internet au Luxembourg il n'est pas nécessaire de légiférer à l'heure actuelle.

Echange de vues

Répondant à une question afférente, les représentants de l'OPAL confirment qu'il n'y a pas de congestion du *backbone*, mais qu'une surcharge peut se produire au niveau de la boucle locale. A souligner que les nœuds d'interconnexions tels que LU-CIX ou DE-CIX sont uniquement connectés au *backbone*. Voilà pourquoi ces acteurs ne constatent évidemment aucune congestion des réseaux. Les représentants de l'OPAL rappellent que les problèmes de surcharge concernent avant tout les réseaux mobiles où les bandes passantes sont beaucoup plus limitées.

c) Explications d'ICTLuxembourg

Présentation d'ICTLuxembourg

ICTLuxembourg a été créé en 2011 en tant que plateforme représentant toute l'industrie ICT au Luxembourg. L'organisation a été mise en place sur initiative de la FEDIL-ICT et de l'APSI (Association des Professionnels de la Société de l'Information, regroupée au niveau de la CLC) et regroupe en outre l'ABBL, l'Association des PSF de support (APSFS) et Eurocloud Luxembourg (l'association de l'industrie du Cloud Computing au Luxembourg et membre du réseau européen Eurocloud) ainsi que la Fédération des Intégrateurs.

Les représentants d'ICTLuxembourg soulignent que le secteur ICT est en pleine croissance au Luxembourg, malgré la crise économique et financière. L'objectif de l'organisation est de mieux représenter ce secteur en essor, tant au niveau national qu'international.

D'une manière générale, ICTLuxembourg se propose en tant qu'interlocuteur à la commission parlementaire afin de discuter de l'avenir et des enjeux du secteur ICT au Luxembourg.

Soulignons que trois éléments sont essentiels pour le développement du secteur ICT : l'enseignement et la recherche, les infrastructures ainsi que le cadre légal et réglementaire.

Position d'ICTluxembourg au sujet de la neutralité d'Internet³

Derrière le concept de la neutralité d'Internet se cachent deux enjeux majeurs qui se résument autour de :

- la neutralité d'Internet appliquée au fonctionnement des réseaux de communication électroniques : responsabilité des opérateurs de réseau à assurer un traitement non-discriminatoire entre applications/contenus transmis par Internet (transparence, gestion de trafic, fonctionnement concurrentiel du marché, possibilité de changement d'opérateur, interconnexion,...);
- la neutralité d'Internet appliquée au contenu : garantir l'ouverture de l'Internet pour les utilisateurs et fournisseurs de contenu (restrictions à l'accès, blocage, techniques de contrôle du contenu,...).

ICTluxembourg juge important de garder Internet ouvert et neutre. Le caractère neutre d'Internet a permis l'essor du secteur des services électroniques, qui est une source majeure de croissance et d'emploi en Europe et surtout au Luxembourg. On s'attend par ailleurs à ce que le taux de croissance de l'économie numérique dépassera de sept fois la croissance moyenne du PIB de l'UE.

Il s'agit dès lors d'un principe indispensable pour maintenir une dynamique d'innovation dans le contexte de la digitalisation. Plus de 90% des entreprises dans l'UE sont des PME et la majorité des services innovants provient de nouvelles start-ups. Il faudra donc éviter de créer des barrières insurmontables à leur pleine participation à l'économie d'Internet.

En même temps, l'augmentation considérable du trafic sur Internet nécessite des investissements conséquents dans les infrastructures tant au niveau *backbone* que dans les boucles locales. Une discrimination se mettrait forcément en place si réseaux atteignaient leurs limites naturelles. Cette saturation n'est pas à confondre avec des pratiques discriminatoires de la part des opérateurs. Le déploiement des réseaux en fibres optiques tel que prévu dans le contexte de la « stratégie réseaux très haut débit » du Gouvernement luxembourgeois devrait empêcher les opérateurs de devoir gérer le trafic et constitue le meilleur garant de la neutralité d'Internet.

Le cadre réglementaire doit pourtant continuer à favoriser l'investissement dans les réseaux à très haut débit (NGN) tout en sachant que l'attractivité du Luxembourg pour l'économie de l'Internet dépend aussi des connexions internationales sur lesquelles nous n'avons ni d'emprise légale ni d'emprise financière.

L'Internet, plus que toute autre évolution technologique, représente la globalisation. Il est donc manifeste que les discussions sur la régulation de l'internet doivent être menées à un niveau européen, voire international.

ICTluxembourg se prononce dès lors contre une approche législative nationale dans ce domaine, ceci pour les raisons suivantes:

1. L'ORECE (l'organe européen des régulateurs nationaux) vient d'effectuer une analyse des aspects qui sont déterminants pour l'ouverture et la neutralité de l'Internet, notamment les entraves au changement d'opérateur, le blocage ou la limitation du trafic, la transparence et

³ Cf. Prise de position écrite de ICTluxembourg en annexe 2 du procès-verbal

la qualité de service. S'il ressort d'un rapport en question que des violations au principe de neutralité de l'internet existent au niveau européen, l'ORECE admet en même temps que le cadre réglementaire actuel permet de remédier à cette situation. L'arsenal législatif existant donne aux régulateurs des instruments pour contrôler les pratiques des opérateurs sur le marché.

Ainsi, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communication électroniques qui transpose le « troisième paquet télécom » donne à l'ILR la compétence d'analyser les conditions générales imposées par les opérateurs aux utilisateurs et de fixer, le cas échéant, des exigences minimales en matière de qualité de service Internet des utilisateurs.

S'y rajoute la loi du 23 octobre 2011 sur la concurrence qui permet de sanctionner des pratiques anticoncurrentielles et abus de positions dominantes d'acteurs économiques. En ce qui concerne la situation spécifique au Luxembourg, il convient d'ajouter que l'ILR a dressé le constat qu'aucun problème n'a été détecté à ce stade et a confirmé que le cadre légal actuel est suffisant.

2. La Commission européenne est en train d'analyser les résultats d'une consultation récente à ce sujet et a annoncé, dans le contexte de la révision à mi-temps de la stratégie numérique pour l'UE, de publier en 2013 une recommandation sur la « net neutrality » qui devrait avant tout augmenter la transparence et le choix du end-user. Le souci de la Commission est d'éviter une fragmentation du marché intérieur par des approches législatives différentes entre Etats membres. Ce message a été répété à plusieurs reprises par la Commissaire en charge de l'agenda numérique Neelie Kroes.

Par ailleurs, le régulateur (FCC) aux Etats-Unis n'est pas parvenu, à ce stade de discussion, à définir un cadre légal contraignant aux Etats-Unis, ce qui illustre la complexité des sujets liés à la neutralité d'Internet.

3. Le Luxembourg, pays qui milite pour un marché numérique ouvert et sans entraves législatives, a un intérêt direct à supporter une action européenne concertée sur les sujets liés à la réglementation d'Internet. La fragmentation du marché intérieur des services électroniques et du contenu numérique reste toujours une réalité à bien des égards. Le Luxembourg a l'ambition de se positionner comme centre d'excellence pour l'économie de l'Internet. Il s'en dégage qu'il faut s'opposer à toute tentative de créer de nouveaux obstacles au trafic transfrontalier par des démarches législatives nationales non concertées.

4. Une loi luxembourgeoise sur la neutralité d'Internet ne résoudrait en rien les problèmes vu l'aspect transfrontalier des flux Internet. En effet, la composante internationale dans la chaîne de flux des données est à prendre en considération. Des mesures de régulation sur la neutralité d'Internet adoptées dans un pays de l'UE et qui favoriseraient le consommateur local risqueraient même créer de nouvelles discriminations liées à la résidence de l'utilisateur d'un service ou contenu. Les Pays-Bas sont le seul pays dans l'UE à se doter d'un cadre légal national sur la neutralité d'Internet. Cette loi qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 s'avère très difficile à appliquer vu la complexité technique et vu les moyens réduits pour surveiller son respect. Il est à noter que le législateur néerlandais est en train de réfléchir sur les moyens de garantir l'ouverture et la neutralité d'Internet par des instruments moins rigides qu'une loi qui est vite dépassée par la technologie.

Selon ICTLuxembourg, il faut éviter une réglementation rigide qui ne tient pas compte des réalités économiques et technologiques auxquelles sont confrontés les acteurs de la « net-economy » et qui risque de nuire à l'innovation et à l'investissement en infrastructures.

Le marché se trouve actuellement assez bien auto-réglementé grâce aux mesures supplémentaires introduites par le biais du troisième paquet télécom, à savoir le renforcement des moyens d'action des régulateurs pour favoriser la concurrence et le

renforcement des droits des consommateurs (citons l'exemple de portabilité des numéros et des obligations d'information des clients).

Par contre une résolution du Parlement national, qui n'est pas de nature contraignante, est pourtant un message politique fort à l'adresse des régulateurs et du secteur pour garantir l'ouverture et la neutralité d'Internet dans le contexte de marchés en évolution rapide.

ICTluxembourg s'engage à organiser, une fois la recommandation de la Commission européenne rendue publique en 2013, une conférence d'experts à ce sujet, conférence qui devrait réunir tous les acteurs intéressés et par là contribuer à faire avancer ce débat.

Echange de vues

- ICTluxembourg regroupe aussi bien des opérateurs de réseau que des utilisateurs commerciaux d'Internet. Voilà pourquoi sa position est plus différenciée dans la mesure où elle considère qu'une gestion du trafic est uniquement admissible en cas de congestion des réseaux. Cette gestion devrait cependant rester non discriminatoire en ce qui concerne le contenu. Accorder un traitement prioritaire à certains flux de données est discriminatoire. Soulignons que les représentants d'ICTluxembourg ne sont pas en connaissance de telles pratiques au Luxembourg.

- En réponse à la question du développement du secteur ICT luxembourgeois, les représentants d'ICTluxembourg expliquent que :

- En ce qui concerne les infrastructures, notamment les débits offerts et la disponibilité des *Datacenters*, la position du Luxembourg est bonne en comparaison internationale. Les prix des infrastructures sont d'ailleurs compétitifs.
- Pour ce qui est du cadre réglementaire, le Luxembourg présente plusieurs attraits pour les acteurs ICT : le taux de TVA pour le commerce électronique, le statut des PSF de support (professionnel du secteur financier), le droit de faillite ou encore le futur projet de loi concernant l'archivage électronique.
- Un problème majeur consiste au niveau des compétences et de la disponibilité des ressources humaines. Les acteurs ICT ont des difficultés à recruter des personnes motivées disposant d'une formation adéquate. Voilà pourquoi les entreprises ICT essaient d'attirer à l'étranger des personnes susceptibles de travailler au Luxembourg dans le secteur ICT, ce qui n'est pas toujours évident. Certaines régions internationales ayant des marchés très innovateurs représentent une concurrence considérable (p.ex. la Californie).

Le Luxembourg est confronté au paradoxe que le taux de chômage est en augmentation alors que les entreprises ICT éprouvent des difficultés à recruter. A noter que le secteur ICT ne recrute pas que des universitaires. Les représentants d'ICTluxembourg estiment qu'une réforme de l'enseignement secondaire est indispensable et urgente.

Répondant à une question afférente, les représentants d'ICTluxembourg expliquent que les profils recherchés sont des ingénieurs, des formations techniques (p.ex. du type BTS), des formations en management et notamment des formations interdisciplinaires du type *business process management*. ICTluxembourg constate qu'au niveau du management des entreprises, il est difficile de recruter des résidents, d'autant plus que la fonction publique reste une concurrence considérable. Par ailleurs des personnes luxembourgeoises hautement qualifiées préfèrent souvent travailler et résider dans les métropoles internationales.

Les représentants d'ICTluxembourg sont d'avis que la collaboration entre écoles et le secteur privé, de même que les échanges entre enseignants et le secteur privé, devraient être renforcés.

De nombreuses entreprises luxembourgeoises ont des accords de coopération avec l'Université du Luxembourg. L'Université est d'ailleurs un moyen essentiel permettant d'attirer des experts en ICT compétents qui, de leur part, attirent et forment des étudiants compétents.

d) Explications de l'Association des Antennes Collectives (AAC)

Présentation de l'AAC

L'Association des Antennes collectives est une association sans but lucratif ayant pour objet la sauvegarde et la défense des intérêts communs des propriétaires et exploitants des réseaux de câblodistribution en général et des antennes collectives en particulier.

Les membres de l'AAC sont des sociétés commerciales, des administrations communales ainsi que des asbl d'antennes collectives.

L'AAC représente à ce jour 120.000 foyers qui sont abonnés aux infrastructures câblées de ses membres. Les réseaux de télédistribution sont en mesure à ce jour déjà d'approvisionner environ 50% de la population luxembourgeoise en Internet « ultra-haut » débit (avec des vitesses allant jusqu'à 120 Mbit/s) et contribuent ainsi fortement à la réalisation pratique de la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit (l'« ultra-haut » débit pour tous), ce qui a d'ailleurs été démontré par une étude d'un consultant chargé par le Gouvernement⁴.

Les réseaux de câblodistribution

Dans sa stratégie nationale, le Gouvernement entend favoriser le déploiement des réseaux à échelle nationale, régionale ou locale, y compris par la mise à niveau des réseaux de câblodistribution.

Après l'EPT, seule entreprise à disposer d'un réseau fixe à couverture nationale, ce sont les câblodistributeurs qui disposent du réseau le plus dense. En effet, le Luxembourg est l'un des rares pays européens, voire mondiaux, qui dispose d'un deuxième réseau à couverture quasi-nationale (94 %) à côté de celui de l'opérateur historique. Le Ministre des Communications et des Médias a déjà à plusieurs reprises appelé à l'interconnexion des réseaux. Il est crucial que les réseaux petits et moyens soient connectés à un réseau d'envergure nationale. Il est dès lors primordial que tous les acteurs concernés coopèrent afin que, grâce à l'interconnexion, l'avenir des réseaux câblés soit assuré, y compris dans les régions rurales.

Les représentants de l'AAC soulignent que le réseau de câblodistribution est bien positionné déjà à ce jour alors que la plupart des clients Câble disposent déjà de la capacité de plusieurs Gbit/s, et ceci simultanément sur toutes les prises d'antennes à la maison. Le déploiement récent et rapide du service à très haut débit de la télévision à haute définition sur de plus en plus de réseaux de télédistribution démontre les capacités et les avantages du Câble: l'infrastructure de l'« ultra-haut » débit est déjà en place chez le client.

⁴ Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que le Service des Médias et des Communications avaient chargé un consultant externe, à savoir la société booze&co à réaliser une étude sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit. L'étude « National Strategy for very high speed networks » a été présentée en décembre 2012.

Il n'y a actuellement aucun problème de congestion sur les réseaux des câblo-opérateurs de sorte qu'une gestion du trafic n'est pas pratiquée.

Le rôle des fournisseurs de contenu

D'une manière générale, l'AAC constate que l'augmentation des capacités des réseaux va de pair avec le développement de nouvelles applications qui consomme une large partie de la bande passante.

L'AAC estime qu'il sera difficile d'obliger les fournisseurs de contenu dominants à payer pour le passage de leurs données. Ceci ne pourrait être mis en œuvre que par une mesure réglementaire générale qui vaudrait pour tous les opérateurs.

L'AAC cite encore deux exemples :

- Imaginons que la Bundesliga renoncerait à son accord avec la chaîne payante Sky et céderait les droits de transmission des matchs à Google. Les utilisateurs devraient dans ce cas payer un abonnement à Google. Or, la transmission de la Bundesliga par Google se fait par le biais des réseaux des opérateurs sans aucune rémunération de ces derniers. L'AAC se pose la question de savoir qui financera dans de tels cas les investissements dans les réseaux.

- Le PDG de France Télécom vient de révéler en janvier 2013 que son entreprise touche un versement de la part de Google pour l'utilisation de son réseau. Vu les rapports de force, il n'est en principe pas évident que les opérateurs puissent obliger un fournisseur de contenu d'une telle envergure à payer pour la transmission des flux. Or, Google dépend de France Télécom dans la mesure où l'opérateur historique français a une position dominante sur le marché africain⁵.

Les droits d'auteur

Le sujet des droits d'auteur est d'une grande importance pour l'AAC. L'accès au contenu est essentiel et à la base de toute discussion autour de l'Internet à haut débit. Il y a lieu de constater que les vidéos constituent une part importante du contenu transmis. L'AAC est désormais confrontée à l'enjeu suivant : d'une part, dans le monde de la télédistribution, l'AAC ne peut retransmettre que le contenu lui autorisé en vertu des droits d'auteur (cf. Directive Câble et Satellite). D'autre part, l'AAC en tant que fournisseur d'accès à Internet, achemine tout contenu à l'utilisateur final sans pouvoir prendre en considération la question des droits d'auteur. A titre d'exemple, on peut se poser la question de savoir si un radiodiffuseur donné pourrait porter plainte dans le cas où un câblodistributeur retransmettrait son contenu par Internet pour lequel ce dernier lui avait refusé la retransmission de son programme par câble. Au vu de ce qui précède, l'AAC s'interroge si cette situation sera praticable à long terme.

Dans sa réponse du 8 décembre 2011 au Livre Vert de la Commission européenne sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne – vers un marché unique du numérique : possibilités et obstacles, l'AAC rend attentif au fait que les câblo-opérateurs luxembourgeois connaissent régulièrement des difficultés pour s'assurer de tous les droits liés à la retransmission des programmes diffusés par des organismes de radiodiffusion généralement originaires d'autres Etats membres. Certains radiodiffuseurs ne délivrent tout simplement pas les licences pour leurs propres droits aux câblo-opérateurs

⁵ cf. Article de Spiegel online du 22 janvier 2013 repris dans le dossier de l'AAC en annexe du présent procès-verbal.

luxembourgeois, ce qui rend dès lors impossible la retransmission du programme en question.

A la lumière du taux d'immigration considérable, de nombreux résidents du Luxembourg sont en conséquence dépourvus d'une retransmission par câble des programmes qu'ils avaient l'habitude de suivre dans leur pays d'origine respectif. Ceci défavorise également les câblo-opérateurs luxembourgeois, qui constatent un manque à gagner par la migration de ces clients vers la réception satellite.

L'AAC souligne en outre dans son avis que, malgré les investissements substantiels qui sont en cours d'être réalisés au Luxembourg par les acteurs privés, communaux et étatiques, avec le but de créer des réseaux à très haut débit sur tout le territoire, il est à craindre que les consommateurs résidentiels continueront d'être privés d'un accès légal et simple à de nombreuses œuvres audiovisuelles.

L'AAC est d'avis que la directive « câble et satellite » attribue aux radiodiffuseurs un pouvoir légal qui leur permet de prendre des décisions qui peuvent être discriminatoires pour les consommateurs et de nombreux acteurs du secteur.

L'AAC cite à titre d'exemple le cas des programmes de télévision en langue anglaise BBC 1 et BBC 2. Ces chaînes publiques sont diffusées par satellite, sans cryptage. Sur le territoire de la Belgique, la retransmission par câble est autorisée par la BBC. Les offres des câblo-opérateurs luxembourgeois cependant sont dépourvues de ces programmes, faute d'autorisations fournies par le radiodiffuseur britannique. Or, les chaînes précitées sont accessibles aux consommateurs luxembourgeois par des abonnements sur Internet, et sont, le cas échéant, transmises au client par le réseau des câblo-opérateurs. Ceci est une concurrence déloyale pour les câblo-opérateurs qui, de plus, doivent acheminer ce contenu en ligne sur leur réseau.

Répondant à une question relative aux médiathèques en ligne, le représentant de l'AAC explique que ce phénomène gagne en succès. A titre d'exemple, les chaînes publiques allemandes ARD et ZDF offrent gratuitement leur contenu sur leur site Internet. Or, il y a lieu de constater que le problème des droits d'auteur concerne également les médiathèques. Le contenu audiovisuel en ligne de certaines chaînes n'est pas accessible au Luxembourg, par exemple pour la chaîne Pro 7, alors que les droits d'auteur sont réglés pour le territoire luxembourgeois pour la télédistribution de cette chaîne.

D'une manière générale, il n'est pas évident d'alimenter des médiathèques au Luxembourg pour deux raisons : premièrement la nécessité d'offrir des films dans plusieurs langues, et, deuxièmement, le problème des droits d'auteur au vu de la taille et du marché limité du Luxembourg.

D'autre part, des nouveaux types de médiathèques payantes apparaissent, telles que celles de i-tunes avec Apple TV. Les opérateurs doivent acheminer le contenu de i-tunes jusqu'au client final sans aucune rémunération. D'autre part, si ce même opérateur souhaite offrir un service similaire au client, par exemple pour un produit *Video on demand*, il se peut qu'il se heurte aux droits d'auteur, et certains contenus ne pourront être diffusés.

Echange de vues

- Le représentant de l'AAC souligne que le consommateur a le choix entre différents produits dont la qualité d'accès varie en fonction du prix. Dans ce cas, l'abonné « premium » a droit à un traitement prioritaire dans l'acheminement du flux, ce qui est difficile à gérer en pratique.

M. le Rapporteur fait valoir que chaque client devrait avoir accès à tout le contenu même si la qualité de l'accessibilité, donc la vitesse de la connexion, varie en fonction de l'abonnement du consommateur. Le principe de la neutralité d'Internet interdit à ce que pour des abonnements moins chers l'accès à certains contenus soit bloqué.

Un membre de la Commission invoque que l'existence des inégalités d'accès des utilisateurs va au-delà d'une simple question de confort. En effet, certains contenus ne sont pas accessibles si le débit est faible. En d'autres termes l'abonné n'utilise pas les applications et services si la vitesse de la connexion affecte considérablement leur qualité.

- L'AAC souligne que si les opérateurs ont moins de revenus, ils investissent moins dans leurs infrastructures. Ceci a généralement des répercussions sur la connexion des régions rurales, puisque l'extension des réseaux dans ces régions n'est pas lucrative. Un membre de la Commission souligne que le satellite est une option pour la connexion des régions rurales. L'AAC ajoute que les réseaux des câblo-opérateurs présentent également une solution alternative dans la mesure où de nombreux ménages sont déjà connectés à ces réseaux.

Il est bénéfique que le Luxembourg dispose d'un second réseau de couverture nationale, de sorte que le client a non seulement le choix de l'opérateur mais également le choix de l'infrastructure.

Luxembourg, le 8 février 2013

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

1. Présentation Powerpoint de LU-CIX
2. Prise de position d'ICTLuxembourg
3. Documentation soumise par l'AAC



The Smart Alternative



Agenda

- LU-CIX , nos membres et le monde du «peering»
- Contributions et position de LU-CIX dans le débat sur la neutralité des réseaux



LU-CIX en quelques mots...



LU-CIX en quelques mots...

- Nos objectifs principaux :
 - Être porteur neutre («carrier neutral»)
 - Rester ouvert à tout membre qui veut contribuer à nos objectifs et notre vision en tant que membre régulier (client) ou en tant que membre à part entière
 - Établir le modèle international de peering au Luxembourg
 - Soutenir l'industrie du contenu au Luxembourg



Fusion entre LIX et LU-CIX

- LIX point d'échange Internet initial au Luxembourg fondé par RESTENA
- Fondation RESTENA rejoint LU-CIX GIE en tant que membre à part entière
- Union des forces pour mieux servir le monde d'Internet au Luxembourg
- Échange de savoir-faire entre RESTENA et LU-CIX



46 membres

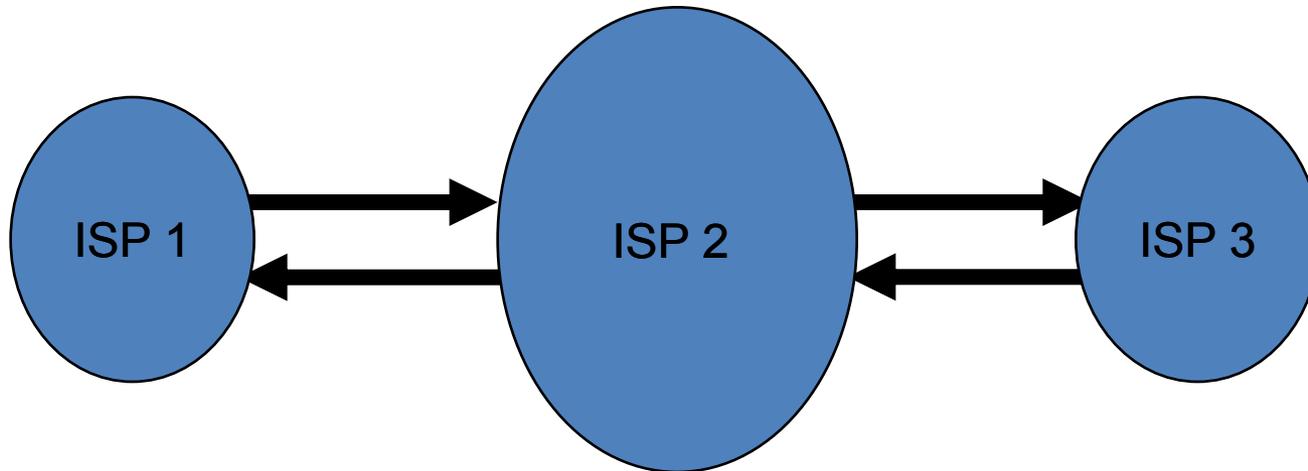


46 membres (suite)

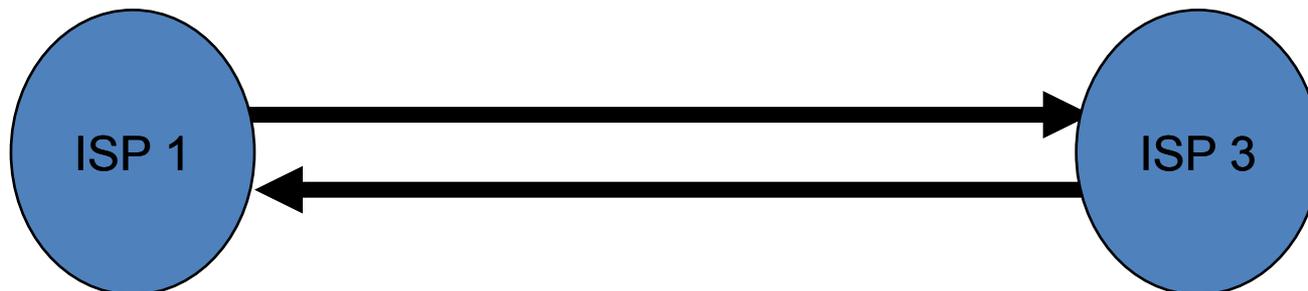


«Transit» par rapport au «Peering»

- Transit IP

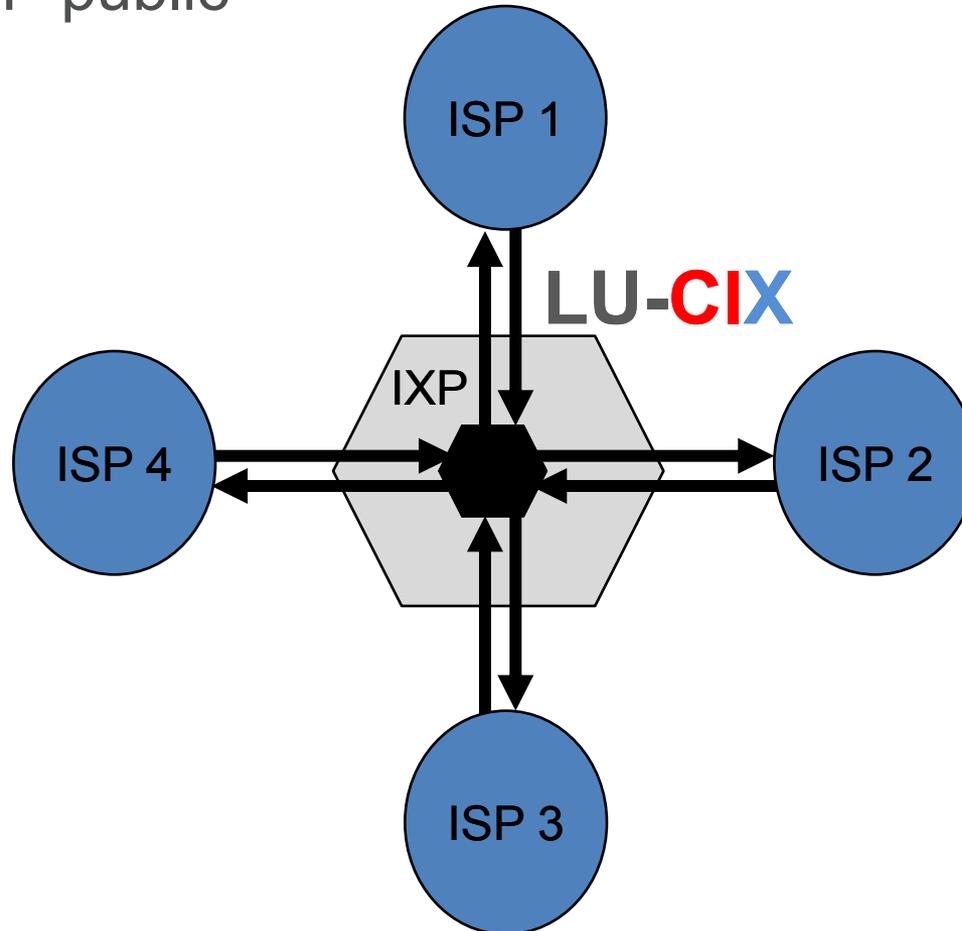


- Peering IP privé



«Transit» par rapport au «Peering» (2)

- Peering IP public



Agenda

- LU-CIX , nos membres et le monde du «peering»
- Contributions et position de LU-CIX dans le débat sur la neutralité des réseaux



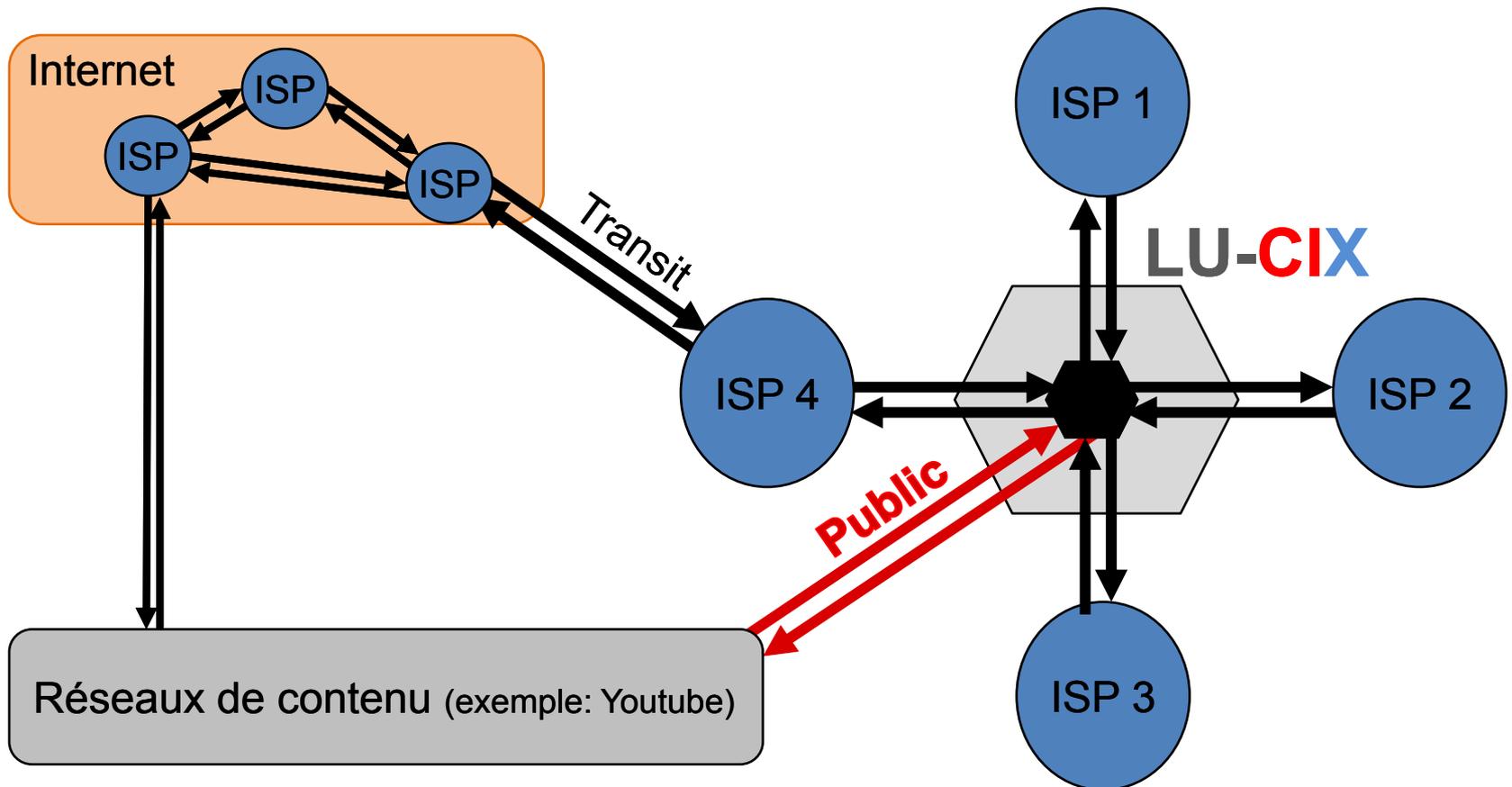
Contributions de LU-CIX à la neutralité des réseaux

- Rapprochement des opérateurs
- Optimisation des itinéraires empruntés par les données sur Internet
- Réduction des coûts pour les opérateurs
- Accès neutre à des réseaux de contenu
- Réduction de la dépendance vis-à-vis du «transit»
- Entrée plus facile au marché pour les nouveaux arrivants



Contributions de LU-CIX à la neutralité des réseaux

- Accès neutre au contenu via LU-CIX



La position LU-CIX dans ce débat

- Le «peering» contribue de manière déterminante à la neutralité des réseaux et il faut donc assurer le maintien d'un cadre qui en garantit la pérennité
- La neutralité des réseaux est le fondement d'un Internet dynamique et économiquement viable et à ce titre doit être soutenue
- Seules des mesures au niveau européen, voire international peuvent être efficaces en vue de garantir la neutralité des réseaux étant donnée l'absence de frontières sur Internet





« Neutralité de l'internet » - point de vue de ICTLuxembourg

Le sujet de la « **neutralité de l'internet** » revêt toute son importance dans le contexte de la société de l'information et de l'économie de la connaissance.

Cependant, une bonne compréhension des termes s'impose afin d'éviter un langage et des mesures simplistes. Afin de bien cadrer et d'objectiver ce débat, il s'avère essentiel de bien préciser le sujet. En effet, derrière ce concept se cachent deux enjeux majeurs qui se résument autour de :

- Neutralité d'internet appliquée au fonctionnement des réseaux de communication électroniques : responsabilité des opérateurs de réseau à assurer un traitement non-discriminatoire entre applications/contenus transmis par l'internet (transparence, gestion de trafic, fonctionnement concurrentiel du marché, possibilité de changement d'opérateur, interconnexion...)
- Neutralité d'internet appliquée au contenu : garantir l'ouverture de l'internet pour les utilisateurs et fournisseurs de contenu (restrictions à l'accès, blocage, techniques de contrôle du contenu...)

ICTLuxembourg tant que plateforme représentant toute l'industrie ICT au Luxembourg juge important de **garder l'internet ouvert et neutre**. Le caractère neutre de l'internet a permis l'essor du secteur des services électronique qui est une source majeure de croissance et d'emploi en Europe et surtout au Luxembourg. On s'attend par ailleurs à ce que le taux de croissance de l'économie numérique dépassera de sept fois la croissance moyenne du PIB de l'UE.

Il s'agit dès lors d'un principe indispensable pour maintenir une dynamique d'innovation dans le contexte du méga-trend de la digitalisation. Plus de 90% des entreprises dans l'UE sont des PME et la majorité des services innovants proviennent de nouvelles start-ups. Il faudra donc éviter à créer des barrières insurmontables à leur pleine participation à l'économie de l'internet.

En même temps, l'augmentation considérable du trafic sur internet nécessite des investissements conséquents dans les infrastructures tant au niveau « backbone » que « boucle locale ». Une discrimination se mettra forcément en place si réseaux atteignent leurs limites naturelles. Cette saturation n'est pas à confondre avec des pratiques discriminatoires de la part des opérateurs. (à comparer aux réseaux routiers). Le déploiement des réseaux en fibres optiques tel que prévu dans le contexte de la « stratégie réseaux très haut débit » du gouvernement luxembourgeois devrait empêcher les opérateurs à devoir gérer le trafic et constitue le meilleur garant de la neutralité de l'internet.

Le cadre réglementaire doit pourtant continuer à favoriser l'investissement dans les réseaux à très haut débit (NGN) tout en sachant que l'attractivité du Luxembourg pour l'économie de

l'internet dépend aussi des connexions internationales sur lesquelles nous n'avons pas d'emprise légale ni financière.

L'internet, plus que toute autre évolution technologique, représente la globalisation. Il est donc manifeste que les discussions sur la régulation de l'internet doivent être menées à un niveau européen, voir international.

ICTLuxembourg se prononce dès lors **CONTRE une approche législative nationale** dans ce domaine, ceci pour les raisons suivantes:

1. L'ORECE (l'organe européen des régulateurs nationaux) vient d'effectuer une analyse des aspects qui sont déterminants pour l'ouverture et la neutralité de l'internet, notamment les entraves au changement d'opérateur, le blocage ou la limitation du trafic, la transparence et la qualité de service. S'il ressort d'un rapport en question que des violations au principe de neutralité de l'internet existent au niveau européen, l'ORECE admet en même temps le cadre réglementaire actuel permet de remédier à cette situation. L'arsenal législatif existant donne aux régulateur(s) des instruments pour contrôler les pratiques des opérateurs sur le marché.

Ainsi, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communication électroniques qui transpose le « troisième paquet télécom » donne à l'ILR la compétence d'analyser les conditions générales imposées par les opérateurs aux utilisateurs et de fixer, le cas échéant, des exigences minimales en matière de qualité de service internet des utilisateurs.

S'y rajoute la loi du 23 octobre 2011 sur la concurrence qui permet de sanctionner des pratiques anti-concurrentielles et abus de positions dominantes d'acteurs économiques.

En ce qui concerne la situation spécifique au Luxembourg, il est à rajouter que l'ILR a dressé le constat qu'aucun problème n'a été détecté à ce stade et a confirmé que le cadre légal actuel est suffisant.

2. La Commission européenne est en train d'analyser les résultats d'une consultation récente sur ce sujet et a annoncé, dans le contexte de la révision à mi-temps de la stratégie numérique pour l'UE, de publier en 2013 une recommandation sur la « net neutrality » qui devrait avant tout augmenter la transparence et le choix du end-user. Le souci de la Commission est d'éviter une fragmentation du marché intérieur par des approches législatives différentes entre Etats-membres. Ce message a été répété à plusieurs reprises par la Commissaire en charge de l'agenda numérique Neelie Kroes.

Par ailleurs, le régulateur (FCC) aux Etats-Unis n'est pas parvenu à ce stade de discussion à définir un cadre légal contraignant aux Etats-Unis, ce qui illustre la complexité du (des) sujets liés à la neutralité de l'internet.

3. Le Luxembourg, pays qui milite pour un marché numérique ouvert et sans entraves législatives, a un intérêt direct à supporter une « **action européenne concertée** » sur les sujets liés à la réglementation de l'internet. La fragmentation du marché intérieur des services électroniques et du contenu numérique reste toujours une réalité à bien des égards. Le Luxembourg a l'ambition de se positionner comme « centre d'excellence pour l'économie

de l'internet ». Il s'en dégage qu'il faut s'opposer à toute tentative de créer de nouveaux obstacles au trafic transfrontalier par des démarches législatives nationales non concertées.

4. Une loi luxembourgeoise sur la neutralité de l'internet ne résoudrait en rien les problèmes vu l'aspect transfrontalier des flux internet tel que évoqué en haut. En effet, la composante internationale dans la chaîne de flux des données est à prendre en considération. Des mesures de régulation sur la neutralité de l'internet adoptées dans un pays de l'UE et qui favoriseraient le consommateur local risqueraient même créer de nouvelles discriminations liés à la résidence de l'utilisateur d'un service ou contenu.

Les Pays Bas sont le seul pays dans l'UE qui s'est doté d'un cadre légal national sur la neutralité de l'internet. Cette loi qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 s'avère très difficile à appliquer vu la complexité technique et vu les moyens réduits pour surveiller son respect. Il est à noter que le législateur néerlandais est en train de réfléchir sur comment garantir l'ouverture et la neutralité de l'internet par des instruments moins rigides qu'une loi qui est vite dépassée par la technologie.

Selon ICTLuxembourg, il faut éviter une réglementation rigide qui ne tient pas compte des réalités économiques et technologiques auxquelles sont confrontés les acteurs de la « net-economy » et qui risque de nuire à l'innovation et à l'investissement en infrastructures.

Le marché se trouve actuellement assez bien « **auto-réglementé** » grâce aux mesures supplémentaires introduites par le biais du troisième paquet télécom, à savoir renforcement des moyens d'action des régulateurs pour favoriser la concurrence et renforcement des droits des consommateurs (citons l'exemple de portabilité des numéros et des obligations d'information des clients).

Par contre une résolution du Parlement national, qui n'est pas de nature contraignante, est pourtant un message politique fort à l'adresse des régulateurs et du secteur pour garantir l'ouverture et la neutralité de l'internet dans le contexte de marchés en évolution rapide.

ICTLuxembourg s'engage à organiser, une fois la recommandation de la Commission européenne rendue publique en 2013, une conférence d'experts sur ce sujet, conférence qui devrait réunir tous les acteurs intéressés et par là contribuer à faire avancer ce débat.

Luxembourg, le 23 janvier 2013

La délégation de ICTLuxembourg le 24 janvier 2013 a été composée comme suit :

Membres du conseil de ICTLuxembourg :

- Gérard Hoffmann, CEO de Telindus et membre du conseil de ICTLuxembourg
81-83, route d'Arlon, L-8009 Strassen, tél. : 45 09 15-1
- Jean Diederich, Partner de Kurt Salmon et membre du conseil de ICTLuxembourg
41, Zone d'activité Am Bann, L-3372 Leudelange, tél. : 26 37 74-1
- Charles Mandica, Directeur général de Steria PSF Luxembourg et membre du conseil de ICTLuxembourg
145, rue du Kiem, L-8030 Strassen, tél. : 45 50 02-1
- Romain Lanners, Secrétaire général de ICTLuxembourg
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg, tél. : 43 53 66-1

Experts externes :

- Catherine Di Lorenzo, Associate de Allen & Overy Luxembourg
33, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, tél.: 44 44 55-129
- Marcel Origer, Directeur financier de LuxConnect et membre du conseil de Fedil-ICT
4, rue A. Graham Bell, L-3235 Bettembourg, tél. : 27 61 68-65



DG Marché intérieur et services, unité D-1 «Droit d'auteur»
Courriel: markt-d1@ec.europa.eu
Adresse postale: Commission européenne
Direction générale du marché intérieur, unité D-1
Rue de Spa 2
Bureau 06/014
1049 Bruxelles
Belgique

Luxembourg, le 08 décembre 2011

COMMISSION EUROPÉENNE

LIVRE VERT

sur la distribution en ligne d'oeuvres audiovisuelles dans l'Union européenne - Vers un marché unique du numérique: possibilités et obstacles

Mesdames, Messieurs,

C'est avec grand intérêt que l'Association des Antennes Collectives a.s.b.l. a consulté le livre vert sous rubrique. Nous saluons et soutenons votre objectif pour la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'Europe et pour aboutir vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle.

Notre association est parfaitement consciente, qu'une réglementation claire et transparente en matière des droits de propriété intellectuelle est indispensable, pour assurer une rémunération à juste titre des créateurs des œuvres.

Il nous paraît cependant également défendable que ces œuvres soient accessibles dans tous les Etats membres pour une distribution en ligne ou une retransmission simultanée, inchangée et intégrale p.ex. par câble. En pratique cependant, les câblo-opérateurs luxembourgeois connaissent régulièrement des difficultés pour s'assurer de tous les droits liés à la retransmission des programmes, qui sont diffusés par des organismes de radiodiffusion à l'origine généralement d'autres Etats membres. Des coupures régulières durant des programmes en peuvent être la conséquence. Certains radiodiffuseurs ne nous délivrent tout simplement pas les licences pour leurs propres droits, ce qui nous rendra - en respectant la directive « câble et satellite » - impossible la retransmission du programme en question.



Par le petit nombre d'habitants dans notre pays nous manquons de radiodiffuseurs nationaux avec des grilles de programmes complètes. Le taux d'immigration considérable (+ de 40% de la population résidentielle n'est pas de nationalité luxembourgeoise), nous rend davantage tributaires à la réception de contenus diffusés à partir d'autres Etats.

S'il est vrai que la directive « câble et satellite » nous permet de nous assurer des droits d'auteur qui sont collectionnés par les organismes de gestion collective, elle nous défavorise d'autre part, à cause du pouvoir dominant qu'elle accorde aux radiodiffuseurs.

Nombreux des résidents du Grand-Duché de Luxembourg sont en conséquence dépourvus d'une retransmission par câble des programmes qu'ils avaient l'habitude à suivre dans leurs pays d'origine respectifs. Ceci défavorise, à notre avis, (i) nombreux habitants de notre pays et (ii) les câblo-opérateurs luxembourgeois, qui constatent un manque à gagner par la migration de ces clients vers la réception satellite.

Nous concluons, qu'il ne suffira pas de se pencher exclusivement sur la question sur la mise en place d'un marché unique du numérique pour la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles, mais lancer également un débat sur le marché unique de la retransmission simultanée, inchangée et intégrale de ces œuvres par câble.

Malgré les investissements substantiels qui sont en cours d'être réalisés au Luxembourg par les acteurs privés, communaux et étatiques, avec le but de créer des réseaux à très haut débit sur tout le territoire, il est à craindre que les consommateurs résidentiels continueront d'être privés d'un accès légal et simple à nombreux œuvres audiovisuelles. Une modification de la directive « câble et satellite » au sens d'assurer un accès non discriminatoire à ces œuvres dans tous les Etats membres et indépendamment du pays d'origine de celles-ci, nous paraît en conséquence inévitable.

* * *

Nous nous concentrons dans ce qui suit à des réponses aux questions no. 1 à 14 de votre livre vert, qui concernent le secteur de la télédistribution en particulier.

Dans la présente, nous comprenons le « marché unique du numérique » comparable au marché unique pour les flux des marchandises. Tout comme l'accès aux marchandises devra être garanti aux consommateurs dans tous les Etats membres, indépendamment de leur pays d'origine, ceci devrait être valable également pour la retransmission des œuvres audiovisuelles dans l'ère du numérique.



Réponse :

Comme exposé dans notre introduction ci-dessus, nous sommes d'avis que la directive « câble et satellite » attribue aux radiodiffuseurs un pouvoir légal qui leur permettra de prendre des décisions qui peuvent être discriminatoires pour les consommateurs et nombreux acteurs du secteur.

A titre d'exemple, nous citons le cas des programmes de télévisions en langue anglaise BBC 1 et BBC 2. Ces chaînes publiques sont diffusées par satellite, sans cryptage. Sur le territoire de la Belgique, la retransmission par câble est autorisée par BBC. Les câblo-opérateurs

luxembourgeois cependant sont dépourvus de ces programmes, faute des autorisations fournies par le radiodiffuseur britannique. Or, nous avons des difficultés à comprendre que le phénomène du « spill-over » de la diffusion terrestre analogique – qui est une technologie ancêtre et périmée – puisse servir comme motif pour autoriser dans l'ère du numérique la retransmission d'un programme dans un Etat membre particulier et de l'interdire dans d'autres Etats membres.

Un autre exemple sont les bouquets payants, diffusés par satellite à l'origine d'autres Etats membres, où nous constatons le développement d'un marché de réception « gris ». Ainsi, les immigrés des différents Etats membres souscrivent des abonnements à ces bouquets dans les pays d'origine respectifs. Cette pratique apportera aux radiodiffuseurs concernés des recettes pécuniaires d'une part, sans devoir s'acquitter pour les droits d'auteur pour d'autres territoires que celui de leur pays d'origine, d'autre part. En conséquence de ce marché « gris » lucratif, les créateurs des œuvres sont lésés et les câblo-opérateurs des pays d'hôtes des immigrés sont défavorisés en ne recevant pas les licences de la part de ces radiodiffuseurs.

2. Quels sont les problèmes pratiques qui se posent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels dans le contexte de l'acquisition des droits sur les oeuvres audiovisuelles

- a) pour un territoire unique et
- b) pour des territoires multiples?

Quels sont les droits concernés? Pour quelles utilisations?

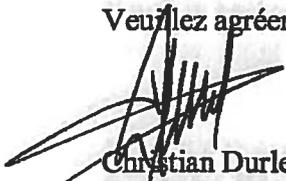
Réponse :

Dû au petit nombre d'habitants, notre territoire est d'intérêt secondaire pour les radiodiffuseurs d'origine des autres Etats membres. S'ajoute encore que les radiodiffuseurs peuvent toucher néanmoins des rémunérations en tolérant la pratique du marché « gris » tel que décrit dans notre réponse à la question 1., ci-dessus.



Nous espérons que notre prise de position contribuera à une discussion constructive pour aboutir aux objectifs visés. Nous resterons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


Christian Durllet
Secrétaire Général


Paul Denzle
Président

* * *

L'Association sans but lucratif des Antennes Collectives (AAC) est un groupement d'intérêts du secteur de télédistribution au Grand-Duché de Luxembourg. Nos membres sont :

- des sociétés commerciales ;
- des administrations communales ;
- des antennes collectives a.s.b.l.

L'AAC représente à ce jour environ 120.000 foyers qui sont abonnés aux infrastructures câblées de nos membres. Ceci correspond à un taux de 84% environ des foyers câble (143.000 au total) et environ 60% du nombre total des ménages dans le pays (ca. 200.000).

* * *

Questions et Réponses

1. Quels sont les principaux obstacles juridiques ou autres, concernant les droits d'auteur ou un autre domaine, qui entravent la mise en place du marché unique du numérique pour la distribution d'oeuvres audiovisuelles? Quelles conditions-cadres faudrait-il adapter ou mettre en place pour dynamiser le marché unique du numérique pour les contenus audiovisuels et pour faciliter l'octroi de licences multiterritoriales? Quelles devraient être les grandes priorités à cet égard?



Au moins pour notre cas précis, et pour éviter les situations discriminatoires telles que décrites ci-dessus, nous proposons que l'acquisition des droits sur les œuvres audiovisuelles se fera dans le contexte d'un marché unique.

3. Les problèmes d'acquisition des droits d'auteur peuvent-ils être résolus en améliorant le cadre applicable à l'octroi de licences? Un système de droit d'auteur fondé sur la territorialité dans l'UE est-il approprié dans l'environnement en ligne?

Réponse :

En considération des réponses fournies aux questions 1. et 2. ci-dessus, nous sommes d'avis qu'un système de droit d'auteur fondé sur le principe du marché unique serait plus approprié. Ceci à la fois pour la retransmission simultanée, inchangée et intégrale des œuvres et pour l'environnement en ligne.

4. Quels moyens techniques, par exemple des codes d'accès individuels, pourraient-ils être envisagés pour permettre aux consommateurs, où qu'ils soient, d'accéder à «leur» émission ou autres services et à «leurs» contenus? Quelles pourraient être les répercussions de tels systèmes sur les modèles en matière d'octroi de licences?

Réponse :

- -

5. Serait-il faisable et, si oui, avec quels avantages et inconvénients, d'étendre le principe du «pays d'origine», tel qu'il s'applique à la diffusion par satellite, aux services de médias audiovisuels en ligne? Quel serait le meilleur moyen de déterminer le pays d'origine pour les transmissions en ligne?

Réponse :

- -

6. Quels seraient les coûts et les avantages de l'extension, sur une base technologiquement neutre, du système d'acquisition des droits d'auteur applicable à la retransmission transfrontière de services de médias audiovisuels par câble? Cette extension devrait-elle être limitée aux «environnements fermés» comme l'IPTV ou devrait-elle couvrir toutes les formes «ouvertes» de retransmission (simulcast) par l'internet?



Réponse :

--

7. Des mesures particulières sont-elles nécessaires étant donné le développement rapide des réseaux sociaux et des médias sociaux en ligne (blogues, podcasts, posts, wikis, mashups, partage de fichiers et de vidéos) qui se basent sur la création et la mise en ligne de contenus par les utilisateurs finaux?

Réponse :

--

8. Quelles seront les incidences des évolutions technologiques à venir (par exemple l'informatique en nuage) sur la distribution des contenus audiovisuels, y compris la diffusion de contenus sur des dispositifs multiples et la capacité des consommateurs à accéder à des contenus où qu'ils se trouvent?

Réponse :

Les dispositions sur les droits des licences sont à ces jours toujours encore étroitement motivés par le phénomène du « spill-over » analogique (voir question 1., ci-dessus), qui a encore su garder ses effets au lancement de l'ère du satellite il y a d'ici plus de 25 ans déjà.

Le 21^{ème} siècle se caractérise par la mobilité sans restrictions des citoyens dans l'Union Européenne et le développement extrêmement rapide des technologies des dispositifs portables et de l'informatique en nuage. Continuer à freiner, voire interdire, le flux des contenus au-delà des frontières entre les Etats-membres irait à notre avis à l'encontre de toute démarche et idéologie relative à la Stratégie du numérique pour l'Europe.

9. Comment la technologie pourrait-elle faciliter l'acquisition des droits? La mise en place de systèmes d'identification des oeuvres audiovisuelles et de bases de données relatives à la détention des droits faciliterait-elle l'acquisition des droits pour la distribution en ligne des oeuvres audiovisuelles? L'Union européenne devrait-elle jouer un rôle à cet égard? Si oui, lequel?

Réponse :

--



10. Les modèles actuels de financement et de distribution des films, fondés sur un étalement de la mise à disposition pour les différentes plateformes et les différents territoires, est-il encore pertinent dans le contexte des services audiovisuels en ligne? Quels sont les meilleurs moyens de faciliter la mise à disposition de films plus anciens qui ne font plus l'objet d'un contrat d'exclusivité aux fins de leur distribution en ligne dans l'UE?

Réponse :

- -

11. Faut-il interdire aux États membres de maintenir ou d'instaurer des fenêtres de mise à disposition juridiquement contraignantes dans le contexte du financement public de la production de films?

Réponse :

- -

12. Quelles mesures devraient-elles être prises pour garantir la place ou la visibilité des oeuvres européennes dans les catalogues de programmes offerts par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande?

Réponse :

- -

13. Quel est votre avis sur les avantages et inconvénients possibles d'une harmonisation du droit d'auteur dans l'UE par un Code européen global du droit d'auteur?

Réponse :

En partant du principe général d'un marché européen unique, les conditions d'accès aux contenus devraient être identiques pour tous les citoyens européens. En conséquence, nous saluerions une harmonisation du droit d'auteur dans l'UE.



14. Quel est votre avis sur l'introduction d'un titre de droits d'auteur optionnel à effet unitaire de l'UE? Quelles devraient être les caractéristiques d'un tel titre unitaire, notamment par rapport aux droits nationaux?

Réponse :

Frankreich

Google zahlt für Durchleitung von YouTube-Videos

Die Kunden des französischen Providers Orange rufen häufig YouTube-Videos auf, die Datenpakete machen einen Großteil des Traffics aus. Nun prahlt Orange-Chef Stéphane Richard: Man habe Google dazu gebracht, für den Datenverkehr Geld zu zahlen.

Er spricht von einem "Kräftegleichgewicht": Der Chef der France Télécom, Stéphane Richard, hat in einem Interview von einem Geschäft mit Google gesprochen - und dass der Provider Geld von Google für die Durchleitung von Daten bekommt. Diese Bemerkung gegenüber **BFM Business TV** bestätigte der Konzern anschließend dem Onlinedienst **The Register** nochmals: Google zahlt.

Die **France Télécom** ist offenbar mächtig stolz auf das Geld von Google. Wie viel der Konzern dem Provider überweist, sagte Richard in dem Interview aus der vergangene Woche nicht. Für rund die Hälfte des Datenverkehrs im Netz von Orange sollen Google und YouTube verantwortlich sein. Den Angaben zufolge soll Oranges Stellung in Afrika ein wichtiger Grund für das Geschäft gewesen sein.

Bisher haben es Provider wohl nicht geschafft, für die Durchleitung von großen Datenmengen, etwa von Online-Videotheken wie Netflix, **Geld zu bekommen**. Auf dem Gipfel der Fernmeldeunion ITU im Dezember hatten europäische Provider versucht, das Thema auf die Tagesordnung zu setzen. Sie wollten für die garantierte Datendurchleitung **Gebühren verlangen** können.

Zuletzt hatte ein Mitbewerber von Orange in Frankreich für Aufsehen gesorgt: Der Provider Free hatte begonnen, seinen Kunden Werbeanzeigen nicht auszuliefern. Das kurze Intermezzo wurde als Affront gegen Google gewertet, Free-Chef Xavier Niel hatte gewettert, dass Google und YouTube zu Spitzenzeiten **die Bandbreite erschöpften**, der Provider aber auf den Kosten für den Netzausbau sitzenbleibe.

Muss der Absender künftig Porto zahlen?

Der ist auch nötig. Vor zwei Jahren klagten zum Beispiel Telekom-Kunden über ruckelnde YouTube-Videos. Der Provider erklärte, dass die Nachfrage nach YouTube-Videos "explodiert" sei und kündigte an, die Kapazitäten **verdreifachen zu wollen**. Dieser Ausbau kostet, und die Provider wollen, dass die Anbieter der Inhalte sich daran beteiligen.

Der Vorschlag der Provider: Qualitätsklassen, alle Datenpakete werden übertragen, einige davon aber besonders schnell. Oder besser gesagt: Ein Zwei-Klassen-Internet, bei dem die Daten mal so schnell unterwegs sind wie ein Regionalexpress, mal wie ein ICE, je nach Fahrkarte.

Wenn sich ein Großkonzern schnelle Datenverbindungen zu den Kunden kaufen kann, sind allerdings kleinere Firmen im Nachteil. Erdacht wurde das Internet mit einem anderen Prinzip: Die Daten sollten gleichberechtigt übertragen werden, das Netz soll "neutral" sein. Bisher sind Anläufe, dieses Prinzip in Deutschland rechtlich zu verankern, allerdings gescheitert.

Tatsächlich wird die **Netzneutralität** längst unterlaufen. Zum einen sorgen große Firmen dafür, dass ihre Daten oder die Daten ihrer Kunden gar nicht erst durch viele Netzwerke wandern müssen, bis sie die Nutzer erreichen. Sie stellen eigene Leitungen und Datenzentren möglichst in die Nähe der Nutzer. Außerdem gibt es Angebote wie das der Telekom, bei dem Mobilfunkkunden den Musikdienst einer anderen Firma **dazubuchen können** - die dabei anfallenden Daten werden nicht auf das monatliche Datenvolumen angerechnet.

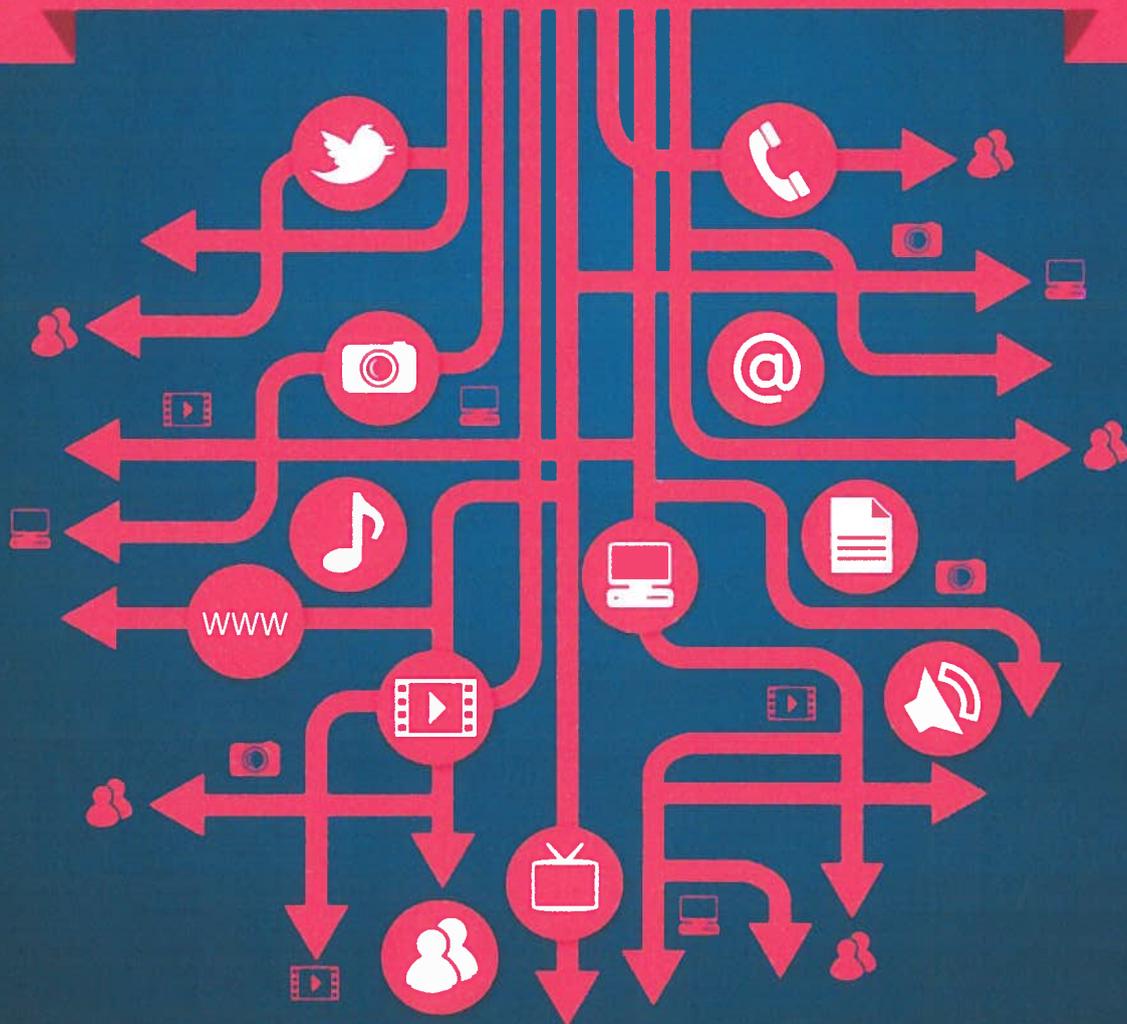
Google hat bis zum Erscheinen dieses Artikels Fragen zu Abkommen mit Providern nicht beantwortet.

ore

PRESSBOOK

BRANCHENDIALOG

GEMEINSCHAFTSANTENNE 3.0



Dienstag, 23. Oktober ab 17.30
Centre Arca Bertrange



ASSOCIATION DES
ANTENNES COLLECTIVES
asbl

Mit freundlicher Unterstützung von



■ UN PAYS CONNECTÉ

Lors d'une table ronde «Antennes collectives 3.0», organisée par l'Association des antennes collectives, mardi soir, le ministre des Communications et des Médias, François Biltgen, a rappelé l'importance de l'interconnectivité des réseaux dans un pays comme le Luxembourg. Fidèle à la stratégie du ultrahaut débit poursuivie par le gouvernement, le ministre de tutelle souhaite que tous les acteurs concernés coopèrent afin que l'avenir des réseaux câblés soit assuré, y compris dans les régions plus rurales.



Wo stehen wir?

Fernsehen war gestern

Der Medienstandort Luxemburg ist seit langen Jahren ein Kabel Land. Fast 140.000 Haushalte hängen derzeit an einem Kabelnetz, die Marktdurchdringung reicht fast 80%, 95% der Haushalte könnten an ein Kabelnetz angeschlossen werden. Damit ist das Breitbandumfeld allerdings noch längst nicht Spitzenreiter in Europa. Den ersten Platz belegt Belgien, wo 98% der Haushalte an ein Kabelnetzwerk angeschlossen sind. Der größte Kabelmarkt in Europa ist allerdings Deutschland: Die deutschen Kabelnetzbetreiber bedienen mittlerweile fast 19 Millionen Kunden. Rund 70% der Haushalte könnten jenseits der Mosel, wo bis Ende der 1990er Jahre noch die Deutsche Bundespost das Kabel Monopol hielt, angebunden werden. Weit weniger verbreitet sind Kabelnetze in Frankreich. Das hat natürlich nicht zuletzt mit der politischen Prioritätensetzung zu tun. Erst ab dem Beginn der 1980er Jahre begann die französische Regierung, die Schaffung von Kabelnetzen zu unterstützen. Im fernsehbegeisterten Luxemburg wurde zu dem Zeitpunkt bereits seit 20 Jahren an Kabelnetzen gearbeitet. In vielen Ortschaften wurden die Vereinigungen für eine Kabelaktiengesellschaft gegründet, wenn nicht die Gemeindeverwaltung selbst den Impuls gab. Heute gibt es hierzu noch etwa 70 Kabelnetzträger- oder Betreiber mit den verschiedensten Statuten (s. auch die Karte auf Seite 16).

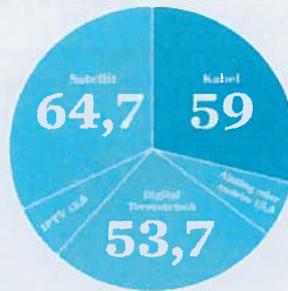
„Triple Play“ heißt das Zauberwort. Sie haben in den letzten Jahren mitunter viel investiert müssen, um ihre Netze zu modernisieren. Aus den einfachen unidirektionalen Netzwerken - die also nur die Zulieferung von Signalen an den Endkunden ermöglichen - werden nach und nach bidirektionale Netzwerke mit Rückkanalfähigkeit. Eine Voraussetzung für das Angebot von Telefonie- und Internetdiensten über das Kabel, das eine große Bandbreite für den Datentransfer bietet. Die Nachfrage

nach so genannten „Triple Play“ Paketen, die Fernsehen, Telefon und Web über Kabel bieten, steigt ständig, wie auch die Datenmengen, die über das hohe Transferdaten ermöglichte Kabel transportiert werden. Laut der Vereinigung der Gemeinschaftsantennen sind Übertragungsgeschwindigkeiten von 100Mbit/s ohne größere Infrastrukturarbeiten möglich. Da das Kabel also von den allermeisten Haushalten bereits genutzt wird, sehen sich die Kabelnetzbetreiber zu Recht auch als wesentliche Akteure bei der Umsetzung der Strategie der Regierung für den Zugang zum „Ultra High Speed“ Internet. Bis 2015 soll jeder Bürger Inhalte vom Internet mit mindestens 100 Mbit/s heruntergeladen können. Bis 2020 soll es bereits 1 Gbit/s sein. „Fiber to the home“ lautet ein weiteres Schlagwort dieser 2010 definierten Strategie. Allein das Postunternehmen wird über die Jahre mehrere hundert Millionen Euro in den Ausbau des Glasfasernetzes investieren, an das sich die Kabelnetzbetreiber eine leichtere Anbindung wünschen.

Knackpunkt Übertragungsrechte. Immer öfter werden auch audiovisuelle Inhalte über das Internet bezogen, während die Anforderungen der Kunden an die „herkömmlichen“ Fernsehsender - von denen viele bereits IPTV-Abnehmer haben - steigen. Das Bild muss schärfer, der Ton safter sein, überhaupt alles in „High Digital“ wenn nicht sogar in „3D“ und auf jeden Fall muss das Kabel eine breite Auswahl an Programmen - in Luxemburg zudem in vielen Sprachen - bieten. Die Technologie ist da nicht das Problem. Vielmehr die Sicherstellung der Übertragungsrechte für die gewünschten Inhalte. Kein leichtes Unterfangen in einem immer noch ziemlich segmentierten europäischen Markt für Urheberrechte, besonders nicht für die verhältnismäßig kleinen Kabelnetzbetreiber in Luxemburg.

CLAUDE KARGER

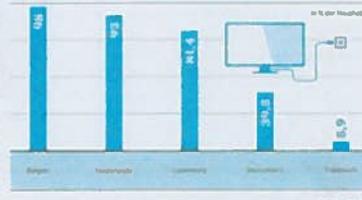
TV-HAUSHALTE IN DER EU



Total: 203 Millionen Haushalte

Quelle: IFA, Eurostat

KABELFERNSEH-MARKTDURCHDRINGUNG



Quelle: IFA, Eurostat



Kabel ist Zukunft

Ein Gespräch mit „Association des Antennes Collectives“-Präsident Paul Denzle über das Potenzial der Kabelnetzwerke

LUXEMBURG
CLAUDE KARGER

Herr Denzle, hat das Kabel noch Zukunft in einem Zeitalter, da zunehmend drahtlose Netzwerke genutzt werden?

Und wie! Denn erstens sind Kabelnetzwerke an Zuverlässigkeit kaum zu überbieten, zweitens ermöglichen sie ungleich höhere Datenübertragungsgeschwindigkeiten und drittens ermöglichen die bestehenden Infrastrukturen theoretisch 95% der Haushalte ohne großen Aufwand ans Kabel anzuschließen.

Aber sind die Netze bereits alle „fit“, um das zu ermöglichen? Schließlich gibt es heute noch etwa 70 verschiedene Kabelnetzzeigern, die über unterschiedliche finanzielle Mittel verfügen.

In den vergangenen Jahren haben Kabelnetzwerke Millionen Euro in die Infrastrukturen investiert. Dabei geht es vor allem darum, die modernsten Router an den Knotenpunkten einzusetzen.

Diese Ausrüstungen ermöglichen heute bereits Übertragungsraten bis zu 120 Mbit. Mit dem Datum von heute sind wir also bereits in der Lage, Höchstgeschwindigkeitsinternet für einen bedeutenden Teil der Bevölkerung anzubieten. Wir könnten also nicht unwesentlich zum Ziel der Regierung beitragen, bis 2020 jedem Haushalt den Zugang zum „Ultra High Speed Internet“ zu ermöglichen.

Kommunikationsminister François Biltgen hat die Kabelnetzbetreiber bei einer Konferenz zur Zukunft der Kabelnetze, die die AAC letztes organisiert hat, aufgefordert, enger zusammen zu rücken. Was sagen Sie dazu?

In den letzten Jahren sind bereits sehr viele Synergien entstanden und es besteht der Willen, noch mehr Netze zusammen zu schließen. Wir hätten aber eine Reihe von Synergien mehr, wenn der Zugang zu den nationalen Glasfasernetzen leichter und preiswerter wäre. Wenn sich Kabelnetzbetreiber zwischen den Ortschaften verbinden wollen, benötigen sie das Glasfasernetz.

Unserer Meinung nach sollten diese Netze ebenso öffentlich sein wie etwa Autobahnen über die ich auch mit meinem Wagen fahren darf, ohne Nutzungsgebühren zu zahlen. Aber wir stehen in permanenten Verhandlungen mit der Post. Und die Entwicklung von Luxconnect hat vieles einfaches gemacht.

Ist „Triple Play“ - das gebündelte Angebot von au-



Paul Denzle: 95% der Haushalte könnten ans Kabel angeschlossen werden



ZUR PERSON

Paul Denzle

Paul Denzle ist seit 2011 Vorsitzender der „Association des Antennes Collectives“, ein gemeinnütziger Verein, in dem sich Privatgesellschaften, Gemeinden und Kollektivantennenbesitzer zusammengeschlossen haben. Die Mitglieder vertreten heute etwa 120.000 Haushalte mit Kabelanschluss vertritt, die an die Kabelinfrastrukturen seiner Mitglieder angebunden sind. Das entspricht etwa 84% der verkabelten Haushalte in Luxemburg. Paul Denzle ist außerdem Geschäftsführer von Eltrona Interdiffusion, seit 1969 eine der größten Kabelnetzbetreiber in Luxemburg.

diovisueller Unterhaltung, Telefonie und Internet über Kabel - der Standard der Zukunft?

Die Nachfrage besttigt ganz klar: Die Kunden wollen heute am liebsten alles aus einer Hand.

Die Bevölkerung wächst unablässig. Trotzdem bleibt Luxemburg ein relativ kleiner Markt für Content-Anbieter. Wie stellen Sie sich an, um an die Lizenzrechte zu kommen?

2008 haben wir eine Konvention mit den Urheberrechtsgesellschaften (wie zum Beispiel die SACEM) und den TV-Gesellschaften abgeschlossen. Diese ermöglicht die Ausstrahlung von zirka 80 Programmen, die heute zum Standardangebot der Kabelnetze gehören. Auch die HD-Programme dieser Sender sind mit dabei. Bei Pay-TV müssen wir bilateral verhandeln. Ist keine kritische Masse an potenziellen Kunden vorhanden, schrumpft das kommerzielle Interesse der Programm-anbieter.

Außerdem fordern sie, dass die Verschlüsselung der Programme bis in den Haushalt des Kunden garantiert

ist, was für den Kabelanbieter zusätzliche Investitionen bedeutet.

Alles wird digital. Die technische Qualität der Programme steigt. Es gibt immer mehr HD-Angebote. Welche Auswirkungen hat das auf den Tarif für den Endverbraucher?

Diese Entwicklungen bedeuten nicht unbedingt, dass die Preise für den Endverbraucher steigen. Wir versuchen, die technischen Kosten stabil zu halten. Was aber im kommenden Jahr steigen wird, ist der Preis für die Ausstrahlungsrechte in Luxemburg. Heute kosten sie 70 Euro jährlich, 2013 werden sie 10 Euro mehr kosten. Am Ende ist die Diskussion über diesen Tarif aber müßig, denn wenn wir die entsprechenden Abkommen mit den Sendern nicht abschließen können, dürfen wir die Programme auch nicht zeigen. Außerdem sind wir der Meinung, dass jeder der Inhalte schafft, auch dafür honoriert werden muss. Sonst schwindet ja die Motivation, gute Inhalte zu schaffen. Und uns als AAC ist daran gelegen, dass unsere Mitglieder gute Inhalte zu einem bezahlbaren Preis anbieten können. ●

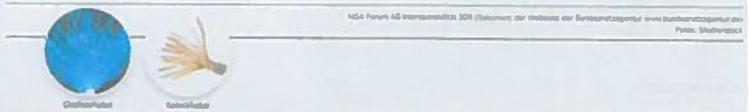
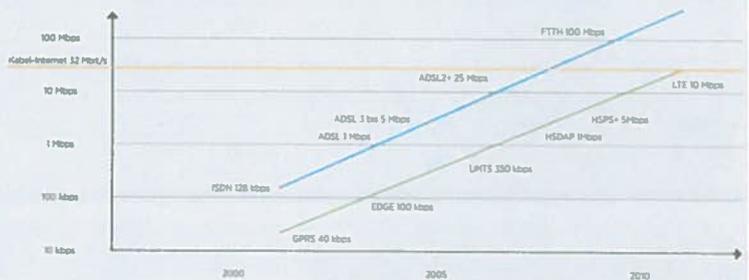
„In den letzten Jahren wurden Millionen Euro in die Infrastrukturen investiert“

PAUL DENZLE, Präsident des Verbands der Kollektivantennen

Von Kupfer zu Glas

Am Anfang bestanden die Kabelnetze ausschließlich aus einfachen Kupfer-Koaxialkabeln für die Übertragung des analogen TV-Signals. Diese Kabel erlaubten lediglich eine kleine Zahl von Fernsehprogrammen. Mit dem Auftreten digitaler TV-Signale mussten die Kabelnetze oft aufwändig nachgerüstet werden, umso mehr wenn sie auch Telefonie- oder internetdienste anbieten wollten. Dazu braucht man nämlich einen Rückkanal. Seit einigen Jahren wird - auch wegen der wachsenden Datenmengen, die transportiert werden - bei Aufrüstungen von Netzen zu Glasfaserleitungen gegriffen, die heute noch meist nur bis zur „Kopfstation“ in einer Straße oder bei einem Gebäude führen. Ab da laufen die Daten dann wieder über die herkömmlichen Koaxial-Kabel, die in den Mauern liegen. Meist muss lediglich die Koax-Dose durch eine Multimedia-Dose (mit drei Anschlüssen statt einem) ersetzt werden, damit man auch die „Fiber to the home“-Dienste zurückgreifen kann.

ÜBERTRAGUNGSGESCHWINDIGKEITEN: MOBILE DIENSTE IM VERGLEICH ZU FESTDIENSTEN



Die Kleinen behaupten sich

Immer noch zahlreich:
Die lokalen Gemeinschaftsantennen

Neben den Großanbietern von Antennen und Kabelnetzen halten sich immer noch eine Reihe von kommunalen oder auf vereinsähnlicher Basis funktionierenden Kollektivantennen. Wie die „Kabel“-Landschaft in Luxemburg aussieht zeigt die nebenstehende Karte, das jüngste Dokument zum Thema, das im Februar 2011 veröffentlicht wurde (vor einer Reihe von Gemeindefusionen).

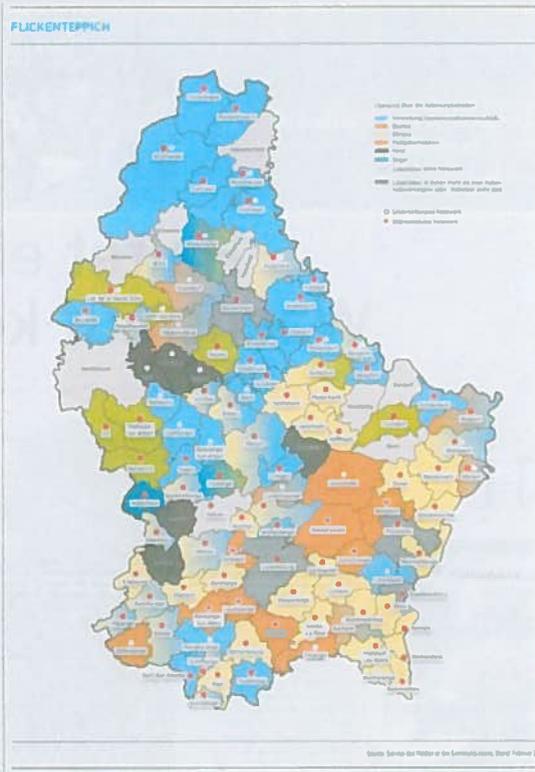
Die älteste Kollektivantenne ist die von Clerf, dort versorgt ein gemeinnütziger Verein (asbl) rund 500 Mitglieder in Clerf, Reuler und Eiselborn mit Fernsehprogrammen. Die Anschlusskosten belaufen sich auf 750 Euro. Diese umfassen die Verlegung des Kabelanschlusses von der Straße bis in Haus - bis zum ersten Antennenstecker. Wer diese Kosten getragen hat, ist auch automatisch Mitglied des Trägervereins.

Innerhalb des Trägervereins gibt es ein Organigramm, das die Aufgaben, insbesondere den technischen Unterhalt verteilt. Es gibt jemanden der sich um die Erdkabel kümmert, genauso wie jemanden, der die Kopfstation betreut.

Der Präsident, Pol Walter, erläuterte in einem kurzen Telefongespräch, dass die Mitgliederzahl aufgrund von Zu- und Auszügen von Käufers oder Mietern, ständig ein wenig schwankt, aber stabil um die 500 liegt. Abgänge aus anderen Gründen, etwa der Umstieg auf das Angebot der Post oder die Montage einer privaten Satellitenschüssel, liegen unter einem Prozent. Eine Satellitenschüssel sehe auf den ersten Blick billiger aus, was aber durch das Fehlen von Service und einen gewissen Mangel an Qualität „bezahlt“ werden muss.



Photo: Shutterstock



Labels für die Flimmerkiste

OekoTipten hilft Ihnen, die energieeffizientesten Fernseher zu finden

The screenshot shows a table with columns: Marke, Modell, Größe, Energieklasse, Preis, and others. It lists various TV models from brands like Samsung, LG, and Philips, comparing their energy efficiency classes (A+, A, B, C, D) and prices.

Hier ist der ultimative Check möglich, vergleichen Sie auf ÖkoTipten die Fernseher und ihre Eigenschaften

Foto: OekoTipten

LUKEBURG

Selt Dezember 2011 sind Hersteller von TV-Geräten verpflichtet, die in Europa angebotenen Fernseher mit dem Energielabel zu kennzeichnen. Wie bei Kühlschränken oder Waschmaschinen soll das Label zu einer Reduktion des Stromverbrauchs in der EU führen.

Weiche Energieklasse hat der Neue?

Auf dem Webportal www.oekotipten.lu können Konsumenten jetzt schon erfahren, welche Geräte die höchste Energieklasse erreichen. Nur die besten Modelle kommen in die OekoTipten-Fernsehlisten. Aktuell findet der Konsument vorrangig A-Geräte und bereits einzelne Modelle der höheren Energieklasse A+.

Nach EU-Verordnung wird die Skala alle drei Jahre erweitert, so dass ab Januar 2020 das Energielabel A+++ das Maß aller Dinge sein wird. Das Label bietet neben der Energieklasse auch weitere interessante Angaben für den Konsumenten - u.a. eine Angabe zur Bildhelligkeit in cm und zum Vorhandensein eines Aus-Schalters. Informationen über den genauen Stromverbrauch im Ein-Zustand, sowie der normierte jährliche Energieverbrauch sollen dem Konsumenten helfen, die Stromkosten besser einschätzen zu können. Die Einführung der Energieklassen wird mit Sicherheit den TV-Markt in Richtung der LED-Fernseher lenken. Diese Gattung der LCD-Displays ist unter Einsatz der LED's, die zur Hintergrundbeleuchtung des Bildschirms mit nur wenig Strom auskommen, be-

sonders effizient. In den OekoTipten-Fernseh-Listen sind alle Modelle ausschließlich mit der neuen LED-Technologie ausgestattet. Plasma-, respektive gewöhnliche LCD-Bildschirme erreichen nach aktuellem Stand höchstens die Energieklasse B.

Neue Technik ist angesagt

Neue Techniken bei den Flachbildschirmen, wie z.B. Umgebungslichtsensoren, welche die Bildschirmhelligkeit an das Umgebungslicht anpassen, senken den Stromverbrauch um einige Prozent. Doch nicht alle neuen Geräte sind mit diesen Sensoren ausgestattet. Angaben zu diesem Feature macht OekoTipten in seinen Fernsehlisten. Auch Infos zu dem Standby-Verbrauch, welcher nicht im neuen Energielabel angegeben wird, und bei aktuellen Geräten auf nur ein Zehntel Watt schrumpft, sind unter www.oekotipten.lu ersichtlich. Bis 2020 erhofft sich die EU-Kommission mit der Kennzeichnung der Fernseher eine jährliche Reduktion von 43 TWh im Vergleich zum Szenario ohne energiesparende Maßnahmen. Das Kernkraftwerk Cattenom mit seiner maximalen Stromproduktion von 38,8 TWh würde somit rein rechnerisch in neun Jahren nicht mehr gebraucht werden.

MEHR ERFAHREN

Effizienz-Vergleichswerte für alle Haushaltsgeräte
www.oekotipten.lu

Neu, aber (noch) teuer

Ein Blick auf die TV-Modelle 2012

Vernetzte Geräte bieten nahezu unbegrenzte Möglichkeiten. Smart-TVs empfangen nicht nur Fernsehprogramme per Kabel oder Satellit, sondern auch Filme und Infos aus dem Internet. Die neuesten Modelle übertragen zudem das laufende TV-Programm auf einen Tablet-PC. Fotos von der Digitalkamera und vom Handy gelangen kabellos per WLAN-Netzwerk auf den großen TV-Bildschirm. Lautsprecherboxen lösen Musik per Punk-Netzwerk direkt vom Computer oder von einer Netzwerkfestplatte überall im Haus abspielen - als preisgünstige Hintergrundbeschallung oder in feinsten HiFi-Qualität. Die neue vernetzte Unterhaltungselektronik eröffnet faszinierende Möglichkeiten, mit denen Fernsehen, Musik hören und Fotos anschauen noch mehr Spaß macht.

Der Multimedia-Allerklärer-PC fürs Wohnzimmer hat sich nie durchgesetzt. Zum Fernsehen gibt's nach wie vor TV-Geräte, Blu-ray-Player und Festplatten-Receiver. Allerdings hat sich das Notebook als zusätzliches Gerät fürs Wohnzimmer etabliert. Be-

sonders schick sind Ultrabooks, die flacher und leichter als Notebooks sind, aber dennoch leistungsstarke Akkus besitzen. Noch bequemer ist Surfen, Chatten und Mailen auf der Couch mit Tablets.

Duales im Wohnzimmer

Der Computer ist als vielseitige Ergänzung im Wohnzimmer angekommen. Ob man während des Fernsehens im Internet surft oder auf dem Computer gespeicherte Fotos und Filme auf dem TV-Bildschirm anschaut - es gibt viele Anwendungen für Ultrabooks und Tablet-PCs.

Nach zuletzt eher kleinen Entwicklungsschritten bei Flachbildfernsehern bietet die diesjährige IFA mit der OLED-Technik eine echte TV-Revolution. OLED verspricht wenige Millimeter flache Bildschirme mit knackigen Kontrasten und Farben. Pro Bildpunkt kommen drei mikroskopisch kleine Leuchtdioden in Rot, Grün und Blau zum Einsatz, bei manchen Herstellern noch eine weiße für mehr Helligkeit. Samsung wird zur



Bei der neuen Generation ist Mitmachen angesagt

Foto: pressphoto

IFA mit einem 140-Zentimeter großen OLED-TV erwartet. Sony und Panasonic planen eine gemeinsame Fertigung von OLED-Bildschirmen. Doch mit Preisen um 8.000 Euro sind die OLED-TVs noch extrem teuer - sehenswert aber jetzt schon.

Wer nicht so viel Geld für einen neuen Fernseher ausgeben will, hat die Wahl aus Hunderten Fernsehern - alle flach, die meis-

ten schwarz und mit kritischen Bezeichnungen versehen. In der letzten Ausgabe erklärt AUDIO VIDEO FOTO BILD in ein großen TV-Modellübersicht die Typenzeichnungen der sechs wichtigsten Anbieter und welche Technik in den Modellen steckt. Ausstattung, Bildschirmgrößen und Preis von 171 Modellen sind in übersichtlichen Tabellen aufgelistet.

IZ/AV

Am Puls der Zeit

Das Fernsehen erfindet sich immer wieder neu

LUXEMBURG
SVEN WOHL

Der Fernseher ist seit Jahrzehnten nicht mehr aus den Wohnzimmern weg zu denken. Doch nicht nur vom Aussehen her hat sich das Gerät immer wieder an seine Zeit angepasst, sondern auch von der Technik her. Diese Entwicklungen haben sich in den letzten Jahren enorm beschleunigt, deshalb ist es wichtig, sich einmal die wichtigsten Etappen anzuschauen.

Frühe Bastierzeit und Epoche des Massenmediums
Das Fernsehen fand seinen Ursprung in nicht nur einem einzigen Land, sondern verschiedene Entwicklungen fanden zeitgleich statt. Die konkreteste frühe Theorie, die auch später umgesetzt wurde, stammte von Paul Nipkow und wurde von ihm im Jahr 1884 patentiert. Die „Braunsche Röhre“ wurde erst später, 1897 entwickelt. Diese Kathodenstrahlröhre von Ferdinand Braun und Jonathan Zebeck bildete die Grundlage für Fernseher bis um das Jahr 2000. In den 1950er entwickelte sich das Fernsehen, unter anderem durch Großereignisse, zum Massenmedium. Die Umstellung auf Farbe führte jedoch zu einer grundsätzlichen Trennung: Während in Nordamerika das NTSC-System benutzt wurde, um die Farbbilder zu übertragen, wurde für Europa das PAL-System entwickelt. Frankreich wählte mit SECAM einen Sonderweg. Da die System untereinander nur sehr begrenzt kompatibel waren, konnten sich durch die verschiedenen Standards durchaus Probleme ergeben.



Mit den alten Röhrenfernsehern haben die aktuellen Modelle wenig gemein

Foto: Shutterstock

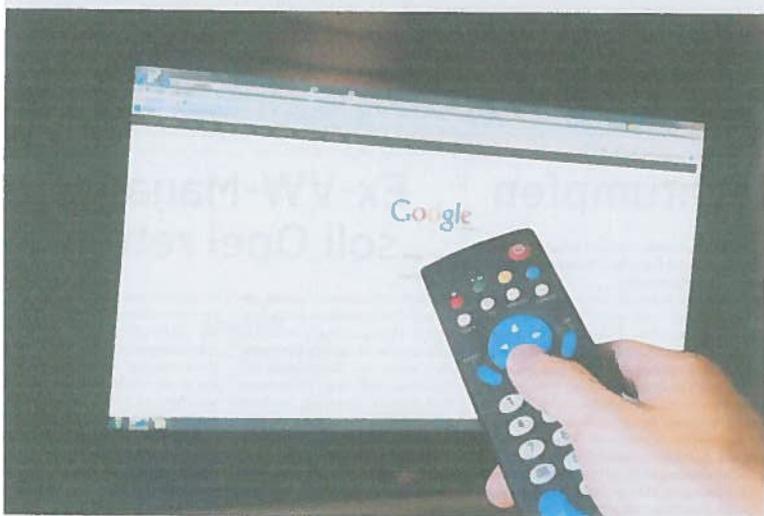
Die HD-Wende

Während das Fernsehen nach und nach mit Stereound und größeren Schirmen versorgt wurde, stand einige Zeit später eine große Wende bevor. Denn ab dem Jahr 2000 beschleunigt sich die Entwicklung drastig. Alternativen zur alten „Braunsche Röhre“ wurden gesucht und bei den Heimcomputern jener Zeit gefunden. Dank niedrig werdender Preise konnten sich LCD-Fernseher um 2007 durchsetzen. Die „Liquid Crystal Displays“ sind flach, leicht und groß, was für perfektes Heimkino sorgte. Spätestens ab der

Fußball-Weltmeisterschaft von 2006 wurde massiv für das HD-Fernsehen geworben. Die höheren Auflösungen sollten eine bessere Bildqualität mit sich bringen. Vor allem Konsolen- und Filmfans konnten von dieser Neuerung profitieren, verbesserte sich die Bildauflösung doch stark. Das seit einigen Jahren verstärkt auftretende 3D-Fernsehen fand hingegen bisher nur einen begrenzten Markt. Im Trend scheint hingegen das Smart-TV zu liegen: Online, Interaktivität und Streaming sind die Schlagwörter zukünftiger Entwicklungen.

Trendy: Surfen vor der Glotze

Weltweite Trends im Dual-Screening - Potenzial für interaktive Werbeformate



Ein Knopfdruck bewirkt nun wesentlich mehr, als nur den Kanal zu wechseln

Foto: Shutterstock/Montage L.J.

LUXEMBURG Die Amerikaner machen es wieder mal vor: Sie sind Weltmeister bei der parallelen Nutzung von TV und mobilen Endgeräten. Sei es um E-Mails zu checken oder Informationen zu Sendungen oder Produkten abzurufen - die gleichzeitige Nutzung von Fernseher und Tablet-Computer oder Smartphone ist unter Nutzern in den USA, Großbritannien, Deutschland und Italien mehr als üblich.

Dies ergab eine Umfrage von Nielsen, dem weltweit führenden Anbieter von Informationen und Erkenntnissen zum Verbraucherverhalten. In den USA gaben 88 Prozent der Tab-

let-Besitzer und 86 Prozent der Smartphone-Besitzer an, ihr Gerät mindestens einmal innerhalb eines Monats beim Fernsehen zu verwenden. 46 Prozent der US-amerikanischen Tablet-Nutzer verwenden dieses einmal täglich während des Fernsehens, und 26 Prozent gaben an, Fernseher und Tablet-Computer sogar mehrmals täglich gleichzeitig zu nutzen. Ähnlich sieht es bei den Smartphone-Besitzern in den USA aus: 41 Prozent von ihnen gaben an, mindestens einmal pro Tag beide Geräte parallel zu nutzen. Auch in Großbritannien zeigte sich eine gehäufte Nutzung von Tablets (80 Prozent)

und Smartphones (78 Prozent) während des Fernsehens. Dabei verhalten sich die Briten ähnlich wie die US-Amerikaner: Beinahe ein Viertel der Befragten (24 Prozent) gab an, das jeweilige Gerät mehrmals täglich während des Fernsehens zu verwenden.

In Italien und Deutschland ist das „Dual Screening“, also die parallele Nutzung von Fernsehen und mobilen Endgeräten, weniger weit verbreitet: In beiden Ländern gaben 29 Prozent der Befragten an, Tablet-Computer und Fernseher nie gleichzeitig zu verwenden.

34 Prozent der Italiener und 35 Prozent der Deutschen erklärten, dass sie ihr Smartphone nicht beim Fernsehen nutzen. Nichtsdestotrotz greift auch ein gutes Viertel der Befragten (28 Prozent) ein oder gar mehrmals täglich vor dem laufenden Fernseher zu ihrem Tablet-Computer, immerhin ein Fünftel nutzt auch das Smartphone während des Fernsehens mindestens einmal pro Tag.

Was ist auf dem zweiten Bildschirm zu sehen?

In allen untersuchten Ländern wurden bei der gleichzeitigen Nutzung von Mobilgeräten und Fernseher E-Mails abgerufen - entweder in einer Werbepause oder während der Sendung. Doch die Nutzer scheinen sich auch mit Inhalten befassen zu haben, die mit dem Fernsehprogramm zusammenhängen, indem sie entweder Informationen zur Sendung abrufen oder nach Angeboten oder Informationen zu Produkten suchten, die im Fernsehen beworben wurden.

„Insbesondere interaktive Werbeformate auf den so genannten Connected Devices mit inhaltlichem Bezug zur parallelen laufenden Fernsehsendung bringen großes Potenzial mit sich, denn 80 Prozent aller Nutzer in Deutschland erfreuen sich an Anzeigen mit interaktiven Zusatzfunktionen“, so René Bellack, Vice President Client Service Telecoms Practice Group bei Nielsen Deutschland.

Sogar bis zu 34 Prozent der Befragten bestätigen, dass sie mit höherer Wahrscheinlichkeit auf Werbung reagieren, wenn diese mit multimedialen Inhalten (Sound, Video, etc) zur Interaktion animiert. Bellack weiter: „Eine hohe Herausforderung für das Timing der Werbeauslieferung auf mobilen Endgeräten, aber sofern dies auf die Fernsehinhalte abgestimmt ist, quasi ein Garant für hohe Klickraten.“

IZ/NIELSEN

Wednesday, 24 October 2012

Call for Cable Networks to Carry High-Speed Internet Connectivity

Written by [Chronicle.lu](#)



Luxembourg's Minister for Communications and the Media, Francois Biltgen, has called for the interconnection of cable networks in the Grand Duchy.

Invited to introduce the topic and to participate in a roundtable discussion at the Gemeinschaftsantenne 3.0 event on Tuesday evening by the Association des antennes collectives, the Minister relaunched the appeal for the interconnection of networks that had already been formulated for the first time in 2000.

In the era of transition to ultra-high broadband and with IPTV offerings by telecom operators, Minister Biltgen reminded the meeting that cable networks are a valuable infrastructure for the country, if they can also provide Internet connectivity at very high speeds. To this end it is crucial that small and medium sized networks are connected to a nationwide network.

The Minister expressed the hope that all stakeholders co-operate so that, through interconnection, the future of cable networks will be ensured, including in rural areas, which would also be in line with the national strategy for ultra high speed Internet access.

Photo by Geoff THOMPSON of Minister Francois Biltgen

Les nouveaux défis des câblo-opérateurs

By *Raphaël Henry* on November 8, 2012

Le 23 octobre dernier, l'AAC (Association des Antennes Collectives) a organisé, au centre ArcA (Bertrange), une table ronde, pour ses membres, les administrations communales et les bureaux d'étude afin de présenter les évolutions du câble et de débattre sur les opportunités que cette technologie offre aux consommateurs de télécommunications et de jeux vidéos en réseaux.



Avec 140 000 foyers connectés, le Luxembourg fait partie des pays d'Europe les plus câblés. La supposée concurrence de la technologie satellitaire qui s'est installée dans les années 80, a finalement permis aux antennes collectives d'augmenter leur panoplie de chaînes proposées et d'améliorer la qualité des images distribuées pour proposer de la HD.

Aujourd'hui, un dite technologie LTE (Long Term Evolution) qui est déjà disponible depuis le mois de juillet au Luxembourg et permet un accès très rapide à internet en mobile.

« Depuis l'annonce du plan national du ultra haut débit, les antennes collectives ont réussi, en 2 ans, à proposer l'internet à 120Mbit/s à plus de plus de 100.000 ménages à des tarifs très compétitifs et sans créer des chantiers incommodes » rappelle Paul Denzle, Président de l'AAC. « D'ailleurs, le nom association des antennes collectives est dépassé, association des câblo-opérateurs serait plus approprié. » ajoute-t-il.

Grâce à la fibre optique, il est possible d'utiliser simultanément une multitude d'applications à haut débit. La stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit vise à équiper chaque ménage de la fibre optique (FTTH – Fiber to the Home) d'ici 2020. « Pour avoir une vue plus exacte des attentes et propositions des différents acteurs, le Ministre de l'Economie et moi-même avons demandé à un cabinet de consultants de réaliser une étude de marché du secteur. Cette étude sera présentée dans quelques semaines » explique François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias. Monsieur Carsten Engelke, Directeur technique de l'association des câblo-opérateurs allemands, quant à lui, précisait qu'il faut considérer la demande dans sa globalité. Les vitesses d'accès au haut débit varient selon les profils des utilisateurs. (Le graphique ci-après illustre cette évolution des besoins.)

Davantage de synergies et de concentration sur sa spécialité

De même, le Président de l'AAC a souligné la question de la rentabilité de cet investissement pour équiper tous les ménages en ces temps de crise. Les câblo-opérateurs ont déjà posé l'infrastructure et il serait facile d'en tirer profit en cherchant des synergies. Le Ministre partage cette vision et pense que la taille du pays ne permet pas une dilution des moyens. Il lance un appel à tous les acteurs pour qu'ils se concertent et trouvent des synergies.

Monsieur Jean-Claude Bintz, entrepreneur avec un passé fortement ancré dans les télécommunications mobiles, a ajouté qu'en plus des synergies les acteurs devraient se concentrer davantage sur leur spécialité afin d'offrir à leurs clients un service de qualité.

L'avenir du câble : plus de synergies entre les différents acteurs ?



Le 23 octobre dernier, l'AAC (Association des Antennes Collectives) a organisé, au centre Arca (Bertrange), une table ronde, pour ses membres, les administrations communales et les bureaux d'étude afin de présenter les évolutions du câble et de débattre sur les opportunités que cette technologie offre aux consommateurs de télécommunications et de jeux vidéos en réseaux.

Les nouveaux défis du câble

Avec 140 000 foyers connectés, le Luxembourg fait partie des pays d'Europe les plus câblés. La supposée concurrence de la technologie satellitaire qui s'est installée dans les années 80, a finalement permis aux antennes collectives d'augmenter leur panoplie de chaînes proposées et d'améliorer la qualité des images distribuées pour proposer de la HD.

Aujourd'hui, un nouveau défi se présente aux câblo-opérateurs : identifier les risques mais aussi le potentiel de la fibre optique et de la technologie mobile de la quatrième génération, la 4G (dite technologie LTE (Long Term Evolution)) qui est déjà disponible depuis le mois de juillet au Luxembourg et permet un accès très rapide à internet en mobile.

« Depuis l'annonce du plan national du ultra haut débit, les antennes collectives ont réussi, en 2 ans, à proposer l'internet à 120Mbit/s à plus de plus de 100.000 ménages à des tarifs très compétitifs et sans créer des chantiers incommodes » rappelle Paul Denzle, Président de l'AAC. « D'ailleurs, le nom association des antennes collectives est dépassé, association des câblo-opérateurs serait plus approprié. » ajoute-t-il.

Grâce à la fibre optique, il est possible d'utiliser simultanément une multitude d'applications à haut débit. La stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit vise à équiper chaque ménage de la fibre optique (FTTH - Fiber to the Home) d'ici 2020. « Pour avoir une vue plus exacte des attentes et propositions des différents acteurs, le Ministre de l'Economie et moi-même avons demandé à un cabinet de consultants de réaliser une étude de marché du secteur. Cette étude sera présentée dans quelques semaines » explique François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias. Monsieur Carsten Engelke, Directeur technique de l'association des câblo-opérateurs allemands, quant à lui, précisé qu'il faut considérer la demande dans sa globalité. Les vitesses d'accès au haut débit varient selon les profils des utilisateurs. (Le graphique ci-après illustre cette évolution des chemins.)

Davantage de synergies et de concentration sur sa spécialité

De même, le Président de l'AAC a souligné la question de la rentabilité de cet investissement pour équiper tous les ménages en ces temps de crise. Les câblo-opérateurs ont déjà posé l'infrastructure et il serait facile d'en tirer profit en cherchant des synergies. Le Ministre partage cette vision et pense que la taille du pays ne permet pas une dilution des moyens. Il lance un appel à tous les acteurs pour qu'ils se concertent et trouvent des synergies.

Monsieur Jean-Claude Bintz, entrepreneur avec un passé fortement ancré dans les télécommunications mobiles, a ajouté qu'en plus des synergies les acteurs devraient se concentrer davantage sur leur spécialité afin d'offrir à leurs clients un service de qualité.

Les droits d'auteurs régleront le marché

Le client recherche la plus grande variété de contenu au meilleur rapport qualité/prix. Du fournisseur de télévision au fournisseur de communication à large bande : comment l'industrie du câble va-t-elle évoluer ?

« Ce sont les droits d'accès aux contenus qui régleront le marché » tel est l'avis de Jean-Philippe Boever. Les technologies offrent des possibilités illimitées, encore faut-il avoir les droits pour accéder aux données. Un marché commun des droits d'auteur s'impose pour éviter la piraterie et pour être en mesure d'offrir des systèmes d'accès modulables à des prix compétitifs aux productions audio-visuelles. Le Ministre Biltgen a soutenu le propos en évoquant également les défis pour un petit pays, tel que le Grand-Duché, de s'imposer face à des marchés plus importants.

Annexes :

- Qui est l'AAC ?
- Historique
- Présentation des intervenants
- Graphique

ANNEXES

Qui est l'AAC ?

L'Association sans but lucratif des Antennes Collectives (AAC) est un groupement d'intérêts du secteur de télédistribution au Grand-Duché de Luxembourg. Les membres sont :

- des sociétés commerciales ;
- des administrations communales ;
- des antennes collectives a.s.b.l.

L'AAC représente à ce jour environ 120 000 foyers qui sont abonnés aux infrastructures câblées de ses membres. Ceci correspond à un taux de 84% environ des foyers câblés (143 000 au total) et environ 60% du nombre total des ménages dans le pays (c'est-à-dire 200 000).

Historique

Jusqu'au début des années 80, très peu de programmes de télévision étaient disponibles en Europe. Les petits états comme ceux du Benelux avaient, à cause de la multitude des langues parlées par leurs habitants, un besoin plus accru dans le choix des programmes disponibles. Le câble

était à cette époque le moyen le plus simple et le moins onéreux pour capter un maximum de chaînes. Avec l'arrivée de la technique satellitaire, le bouquet de chaînes proposé s'est encore développé. La technologie HDTV est actuellement la meilleure sur le marché

Ces dernières années, des services IPTV (Internet Protocol Television) ont commencé à voir le jour et la consommation de médias et de jeux vidéo en réseau semble quasiment insatiable. La fibre optique est ainsi devenue indispensable pour pouvoir projeter simultanément des images de qualité HDTV sur plusieurs téléviseurs et « displays » d'un même ménage.

Présentation des orateurs

Paul Denzle fait partie du Conseil d'Administration de l'Association des Antennes Collectives asbl (AAC) depuis plus de dix ans. Depuis l'année 2011, il occupe la fonction de Président de l'AAC.

Sur le plan professionnel, Paul Denzle a rejoint, en 1991, l'entreprise familiale Etrona Interdiffusion S.A., une société de télédistribution luxembourgeoise, créée en 1969. Paul Denzle est aujourd'hui administrateur des différentes sociétés du groupe.

A part sa fonction dans l'AAC, Paul Denzle représente également son employeur dans les conseils d'administration de l'OPAL (Association des Opérateurs en télécommunication alternatifs ; affiliée à la Confédération Luxembourgeoise de Commerce) et FDI (Fédération des Intégrateurs en télécommunication, informatique, multimédia, sécurité ; affiliée à la Fédération des Artisans).

Jean-Philippe Boever a travaillé pour le secteur bancaire, l'industrie lourde et des médias internationaux. Doué pour le non-conformisme, à l'aise dans un certain nombre de langues et sur tous les coins de la planète, Jean-Philippe a une approche très ouverte qui sort des sentiers battus pour répondre aux attentes de ses clients. En 2002, il fonda Eolis Media Company spécialisée dans le contenu, les médias et les télécommunications afin de se battre contre le conformisme des entreprises et d'offrir à ses clients une nouvelle vision sur leur organisation et leur business. Jean-Philippe a conseillé des clients, ou endossé des fonctions, dans des domaines variés allant du droit au marketing, de la stratégie de changement / gestion de projet à la communication en passant par le lancement international d'affaires. En plus de ses activités de conseils, Jean-Philippe développe ses propres projets de TV et Web 2.0 et donne des cours sur le e-commerce à l'Université de Luxembourg depuis 2002.

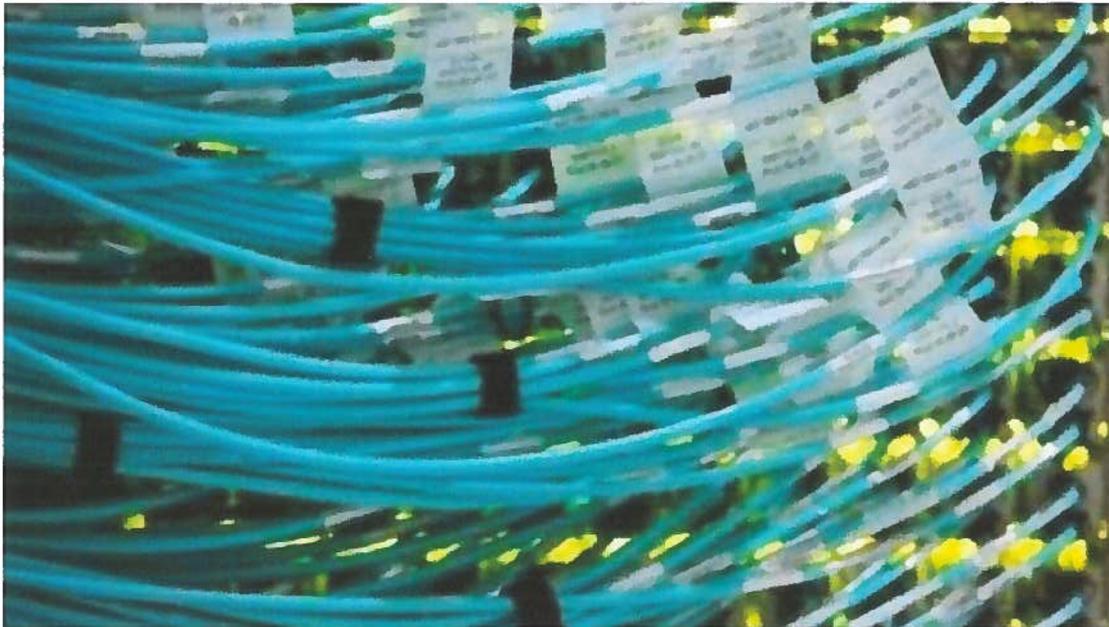
Jean-Claude Bintz a travaillé 20 ans dans les finances et les médias suivi de 15 autres années dans les télécommunications. Il a créé avec succès plusieurs sociétés sur le marché luxembourgeois dont deux opérateurs de téléphonie mobile (Tango et VOXmobile).

Après avoir vendu sa participation dans VOXmobile, Jean-Claude Bintz décida de devenir indépendant et de créer sa propre structure : LAKEHOUSE S.A., une société d'investissements et de conseil en communication et en développement d'entreprises.

Jean-Claude Bintz est le co-fondateur et administrateur de STING S.A., une société de participation financière spécialisée dans l'investissement et l'accompagnement actif de projets de développement, de transmission et de succession d'entreprises luxembourgeoises.

Après ses études en télécommunications à l'Université Gerhard Mercator de Duisburg (D), Carsten Engelke a travaillé non seulement pour Ericsson dans le département des systèmes GSM, mais aussi pour l'Institut Fraunhofer (FHG), Duisburg dans le domaine des circuits et systèmes micro-électroniques. En 1996, Carsten rejoint URBANA Télécommunications, un câble-opérateur à Hambourg, où il crée des services interactifs basés sur les réseaux de télévision par câble. Il participe également au développement de produits stratégiques dans différents organismes internationaux de normalisation. Ses métiers de base sont l'Internet, la diffusion vidéo numérique et les services de télécommunication. En 1999, Carsten intègre Tele Columbus Holding Hanovre où il se fait nommer au poste de directeur de projet en charge du développement du service Triple Play. De 1999 à 2002, lors des réunions du G8, il est l'un des dix représentants de l'industrie pour la sécurité dans le cyber espace. De nos jours, il participe encore à des réunions d'experts de la Commission Européenne. Depuis 2003, Carsten est directeur technique pour l'Association des câble-opérateurs allemands (ANGA). Il est responsable du programme technique de l'ANGA Cable Show. Enfin, il préside différents groupes de travail importants pour l'organisme de régulation allemand.

DIE ZUKUNFT DES KABELS



Am Dienstag, 23. Oktober hat die AAC –Association des Antennes Collectives – ein Rundtischgespräch für seine Mitglieder, Gemeindeverwaltungen und Planungsbüros organisiert, um über die Entwicklung des Kabels im Hinblick der neuen Telekommunikations und Medienbedürfnissen der Kunden zu informieren und zu diskutieren.

Welchen Herausforderungen müssen sich die Kabelanbieter stellen?

Mit 140 000 angeschlossenen Haushalten ist Luxemburg eines der am meisten verkabelten Länder Europas. Die vermeintliche Konkurrenz der Satellitentechnik, die es seit den 80er Jahren gibt, erlaubte schlussendlich den Gemeinschaftsantennen ihr Angebot an Kanälen zu erweitern und die Bildqualität durch HD zu verbessern.

„Seit der Ankündigung des nationalen Plans des „ultra“-schnellen Internetzugangs, ist es den Gemeinschaftsantennen in nur 2 Jahren gelungen, 50 % der Haushalte Internet mit 120 Mbit/s anzubieten. Und dies zu äusserst kompetitiven Preisen und ohne zusätzliche Baustellen zu schaffen. Übrigens ist der Name „Gemeinschaftsantennenanbieter“ überholt. Wir sprechen heute eher von Kabelanbietern“ so Paul Denzle, Präsident der AAC.

Heute stehen die Gemeinschaftsartennen, sprich Kabelanbieter, vor einer neuen Herausforderung: die Risiken als auch das Potential der Glasfaser- und Mobilfunktechnologie der 4. Generation zu erkennen und zu nutzen.

„Dank der Glasfasertechnik ist es möglich, eine Vielzahl von Anwendungen gleichzeitig und in Höchstgeschwindigkeit zu nutzen. Die Luxemburger Regierung setzt sich als Ziel bis 2020 alle Haushalte mit der Glasfaser (FTTH – Fiber to the Home) auszustatten um. Um einen besseren Einblick in die Erwartungen und Vorschläge der verschiedenen Interessenvertreter zu erhalten, haben der Wirtschaftsminister und ich eine Beratungsfirma beauftragt eine Marktanalyse zu erstellen. Diese Analyse wird in einigen Wochen vorgestellt „ erklärte uns François Biltgen, Minister für Medien und Kommunikation. Herr Carsten Engelke, deutscher Experte, unterstreicht dass man die Anfrage im Gesamten abwägen muss. Nicht jeder Einwohner benötigt einen Zugang zu 1Gbit/s (Die nachstehende Grafik stellt die Entwicklungsbedürfnisse dar).

Mehr Synergien und Konzentration des Angebots auf das Kerngeschäft

Herr Denzle, Präsident der AAC, stellt sich die Frage ob diese Investitionen in doppelt und mehrfach Infrastrukturen in den heutigen Krisenzeiten wirklich sinnvoll sind? Zumal der Kabelbetreiber schon die Infrastruktur bereitstellt und es einfacher wäre durch Synergien Nutzen zu ziehen. Die Größe des Landes erlaubt nicht die Verwässerung der benötigten Mittel, dem stimmt der Minister zu. Er ruft alle Teilnehmer auf sich abzusprechen und Synergien zu finden.

Herr Jean Claude Bintz, Unternehmer mit einer bemerkenswerten Vergangenheit in der Mobiltelekommunikation, fügt hinzu, dass außer der Suche nach Synergien die Akteure sich noch mehr auf ihr Kerngeschäft spezialisieren müssten. Nur so könnten Sie ihren Kunden einen qualitativ hochwertigen Service anbieten und trotzdem kompetitiv bleiben.

Die Urheberrechte werden den Markt regeln

Der Kunde sucht die größtmögliche Vielfalt in hoher Qualität und ein optimales Preis/Leistungsverhältnis. Vom Fernseh- bis zum Telekommunikationsanbieter alles in Breitband ? Wie kann die Kabelindustrie diesen Schritt schaffen?

„Die Urheberrechte werden den Markt regeln,“ so Jean-Philippe Boever. Die Technologien bieten fast uneingeschränkte Möglichkeiten, jedoch müssen die Urheberrechte geregelt sein um an die Daten zu gelangen. Ein gemeinsamer europäischer Markt der Urheberrechte ist erforderlich um

den Missbrauch zu vermeiden und es zu ermöglichen modulierbare Zugriffssysteme zu konkurrenzfähigen Tarifen anzubieten.

Mehr zur AAC

Die Vereinigung der Gemeinschaftsantennen ist ein gemeinnütziger Verein mit der Aufgabe, die gemeinsamen Interessen der Eigentümer, der Netzbetreiber im Allgemeinen und der Kollektivantennenbesitzer insbesondere zu vertreten.

Seine Mitglieder:

- Privatgesellschaften
- Gemeinden
- Kollektivantennenbesitzer a.s.b.l.

Die AAC vertritt heute ungefähr 120 000 Haushalte welche an die Kabelinfrastrukturen seiner Mitglieder angebunden sind. Dies entspricht ungefähr 84% der verkabelten Haushalte (143 000 insgesamt) und 60% der Haushalte des Großherzogtums (200 000).

Entstehungsgeschichte

Sehr wenige Programme waren bis Anfang der 80er Jahre in Europa verfügbar. Insbesondere in den kleinen europäischen Staaten, wie in den Benelux-Ländern, war wegen der Sprachenvielfalt der Einwohner von jeher der Bedarf am Empfang von einer Vielzahl an Programmen vorhanden. Kabel war zu der Zeit die einfachste und die am wenigsten kostenaufwendige Möglichkeit um ein Maximum an Kanälen zu empfangen. Mit der Satellitentechnik ist das Programmangebot noch grösser geworden und die HDTV Technologie ist im Moment die beste auf dem Markt.

Der IPTV (Internet Protocol Television) Service ist stark im Kommen und der Medien-und Elektronikkonsum scheint schier unersättlich. Für diese Nutzer ist die Glasfaser unerlässlich, um in ein und demselben Haushalt gleichzeitig auf mehreren Fernsehern und Displays in HDTV Qualität auszustrahlen.

L'avenir du câble: plus de synergies entre les différents acteurs?

Vendredi 26 Octobre 2012



Comment identifier les risques, mais aussi le potentiel de la fibre optique et de la 4G LTE (Long Term Evolution), déjà disponible depuis juillet au Luxembourg? Tel était le sujet de la table ronde organisée par l'AAC (Association des Antennes Collectives - 120 000 foyers abonnés aux infrastructures câblées de ses membres, soit 84% environ des foyers câblés et environ 60% du nombre total des ménages dans le pays).

Avec 140 000 foyers connectés, le Luxembourg fait partie des pays d'Europe les plus câblés. La supposée concurrence de la technologie satellitaire, qui s'est installée dans les années quatre-vingt, a finalement permis aux antennes collectives d'augmenter leur panoplie de chaînes proposées et d'améliorer la qualité des images distribuées pour proposer de la HD.

«Depuis l'annonce du plan national du ultra haut débit, les antennes collectives ont réussi, en deux ans, à proposer l'internet à 120 Mbps à plus de plus de 100.000 ménages à des tarifs très compétitifs et sans créer des chantiers incommodants, rappelle Paul Denzle, Président de l'AAC. D'ailleurs, la dénomination 'association des antennes collectives' est dépassé, l'appellation 'association des câblo-opérateurs' serait plus approprié!»

Grâce à la fibre optique, il est possible d'utiliser simultanément une multitude d'applications à haut débit. La stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit vise à équiper chaque ménage de la fibre optique (FTTH – Fiber to the Home) d'ici à 2020. «Pour avoir une vue plus pertinente des attentes et propositions des différents acteurs, le ministre de l'Economie et moi-même avons demandé à un cabinet de consultants de réaliser une étude de marché du secteur. Nous en aurons les résultats dans quelques semaines», a expliqué François Biltgen, ministre des Communications et des Médias.

Carsten Engelke, directeur technique de l'association des câblo-opérateurs allemands, a, quant à lui, précisé qu'il faut considérer la demande dans sa globalité: les vitesses d'accès au haut débit varient selon les profils des utilisateurs.

Autre sujet débattu: la question de la rentabilité de cet investissement pour équiper tous les ménages en ces temps de crise. Les câblo-opérateurs ont déjà posé l'infrastructure et il serait facile d'en tirer profit en cherchant des synergies, a rappelé le président de l'AAC. Un point de vue partagé par le ministre, conscient que la taille du pays ne permet pas une dilution des moyens. Et de lancer un appel à tous les acteurs pour qu'ils se concertent et trouvent des synergies.

Jean-Claude Bintz, entrepreneur au passé fortement ancré dans les télécommunications mobiles, a ajouté qu'en plus des synergies les acteurs devraient se concentrer davantage sur leur spécialité afin d'offrir à leurs clients un service de qualité.

Le client recherche la plus grande variété de contenu au meilleur rapport qualité/prix. Du fournisseur de télévision au fournisseur de communication à large bande: comment l'industrie du câble va-t-elle évoluer? «Ce sont les droits d'accès aux contenus qui régleront le marché», estime Jean-Philippe Boever. Les technologies offrent des possibilités illimitées, encore faut-il avoir les droits pour accéder aux données. Un marché commun des droits d'auteur s'impose pour éviter la piraterie et pour être en mesure d'offrir des systèmes d'accès modulables à des prix compétitifs aux productions audio-visuelles. Le ministre Biltgen a soutenu le propos en évoquant également le défis pour un petit pays, tel que le Grand-Duché, de s'imposer face à des marchés plus importants.

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

AT/pr

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2012
2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Exposé de Mme Nadia Kutscher au sujet de l'exclusion sociale dans Internet

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Nadia Kutscher, expert
Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

Mme Nadia Kutscher, professeur en travail social à la *Katholische Hochschule Nordrhein-Westfalen* a présenté aux membres de la Commission un exposé autour des inégalités sociales dans le contexte d'Internet. Il s'agit d'examiner les enjeux de la neutralité d'Internet d'un point de vue sociologique et pédagogique, notamment la question du rôle d'Internet en matière de participation sociale ou encore les changements engendrés par l'émergence des réseaux sociaux.

Les enjeux de la neutralité d'Internet se traduisent par la priorité à accorder à certaines valeurs : il y a, d'une part, la démocratie et les droits des citoyens et, d'autre part, le principe de la liberté économique et la préservation des intérêts commerciaux.

Les inégalités dans le contexte d'Internet

La question des inégalités dans le contexte d'Internet a trois dimensions :

i) Le fossé numérique (*Digital Divide*)

Par fossé numérique il y a lieu d'entendre les inégalités au niveau de la disponibilité de l'équipement informatique et de l'accès à Internet. On peut constater une réduction du fossé numérique au cours de la dernière décennie dans la mesure où les prix des ordinateurs ont considérablement baissé. De plus en plus de personnes possèdent un ordinateur et un accès à Internet (appelées *onliners*), mais des études montrent que parmi celles sans ordinateur et sans accès à Internet (appelées *offliners*), les personnes issues d'un milieu socio-économiquement défavorisé, ne disposant que d'un revenu modeste et d'un niveau de formation peu élevé, y sont plus représentées.

Les inégalités dues au fossé numérique sont en régression, même si quelques éléments restent d'actualité, notamment l'absence d'accès large bande dans des régions rurales en Allemagne.

A noter que des études ont montré que des connexions à faible débit accroissent les inégalités. En effet, une connexion lente décourage les gens à utiliser Internet.

ii) L'inégalité numérique (*Digital Inequality*)

L'inégalité numérique se traduit par une utilisation différente d'Internet en fonction du niveau d'instruction et des origines socio-économiques des internautes. Il y a une différenciation en ce qui concerne la motivation et les objectifs de l'utilisation d'Internet. De même, une seconde différenciation peut être observée au sujet des compétences des internautes à tirer profit d'Internet. Le contexte socio-économique d'un utilisateur influence donc largement sa manière de naviguer sur Internet et son approche des contenus.

Des études démontrent que des personnes ayant un degré de formation inférieur ou issues d'un milieu défavorisé utilisent Internet plus comme moyen de divertissement que les personnes disposant d'un niveau de formation plus élevé. A noter que Mme Nadia Kutscher distingue entre deux formes d'utilisation d'Internet : des formes présentatives, c'est-à-dire une forme d'utilisation plus visuelle, qui consiste par exemple dans la consultation et la publication de photos ou de vidéos, et des formes participatives. Les utilisateurs issus d'un milieu socio-économique défavorisé ont plutôt recours à des formes présentatives. Ce phénomène est confirmé en analysant les formes d'utilisations des réseaux sociaux : des utilisateurs issus de milieux socio-économiques privilégiés utilisent les réseaux sociaux dans une optique de participation et d'engagement.

A noter que l'emploi des formes présentatives touche à l'enjeu de la neutralité d'Internet dans la mesure où la transmission de ce type de données consomme une partie beaucoup plus importante de la bande passante.

Les aspects d'exclusion d'Internet sont donc en relation avec les compétences de l'utilisateur et par conséquent avec le niveau d'instruction. Par ailleurs, l'évaluation critique des contenus consultés sur Internet dépend du contexte socio-économique de l'utilisateur.

Cette différenciation de l'utilisation d'Internet engendre en outre un processus d'homogénéisation dans certains espaces en ligne (*Homogenisierungsprozesse innerhalb von Internetangeboten*). En effet, le même type de contenu est souvent consulté par les utilisateurs issus d'un même milieu socio-économique.

Mme Nadia Kutscher souligne en outre le phénomène d'une délimitation communicative entre utilisateurs (*kommunikative Distinktionsprozesse zwischen Usern*). On a par exemple constaté que dans des forums en ligne, les utilisateurs n'appartenant pas à la catégorie sociale dominante sont souvent exclus de la discussion.

iii) Discrimination de contenus et de données

Une nouvelle inégalité relative à Internet vient de se développer : c'est le traitement inégal de certains contenus et données par les fournisseurs d'accès à Internet, donc la question de la neutralité d'Internet.

Mme Nadia Kutscher souligne en outre que la position monopolistique de certains acteurs tel que Google va à l'encontre du principe de la liberté des recherches. Grâce à l'emploi des algorithmes, Google peut influencer les résultats des recherches, notamment en fonction de ses intérêts économiques. Internet est loin d'être démocratique dans la mesure où chaque contenu ne bénéficie pas de la même visibilité, ce qui a des répercussions sur la fréquence de sa consultation.

Les enjeux de la neutralité d'Internet

Les enjeux du débat sur la neutralité d'Internet se résument comme suit :

- l'égalité du traitement de données voire une discrimination de la transmission en fonction de l'expéditeur, du destinataire, du contenu et du tarif ;
- l'intervention dans la neutralité d'Internet pour des raisons politiques ou économiques ;
- les fournisseurs de contenus et de services pourraient être obligés par les opérateurs de réseaux de payer des taxes pour garantir l'acheminement prioritaire vers l'utilisateur final.

Une violation de la neutralité d'Internet peut se traduire par une discrimination soit au niveau du prix, soit au niveau de la qualité de la transmission.

Mme Nadia Kutscher souligne que d'après des critères objectifs, aucune surcharge des réseaux n'ait pu être constatée. En Allemagne, une congestion éventuelle concernerait uniquement la boucle locale.

En tant que développements dans le dossier de la neutralité d'Internet, Mme Nadia Kutscher relève les options suivantes :

- Des entreprises monopolistiques comme Google ou Facebook payeront pour bénéficier d'une transmission prioritaire de leurs données. Une conséquence en

serait que, en contrepartie d'un traitement prioritaire, les usagers soient obligés de souscrire à une appartenance exclusive à leurs services, ce qui entraînerait la perte de tout contrôle sur l'utilisation de leurs données personnelles.

- Certains contenus doivent-ils bénéficier d'un traitement prioritaire et selon quels critères : rentabilité, paiement par les fournisseurs de contenu, utilité ? A qui laisser le choix délibéré de distinguer les paquets d'information et de les délivrer plus ou moins rapidement ?
- Les utilisateurs payent en fonction de leur consommation de débits, ce qui entraîne de nouveau des inégalités au niveau de l'accès à Internet pour les utilisateurs socio-économiquement défavorisés.
- Miser sur la transparence au sujet des services et applications bloqués par les fournisseurs d'accès à Internet implique des utilisateurs informés. Si chaque fournisseur bloque différentes applications, la transparence sera finalement illusoire.
- Sans régulation imposée, l'accès à Internet sera gouverné selon les lois du marché et donc en fonction des critères économiques.

Conclusions

- L'abandon de la neutralité d'Internet mène à une reproduction des inégalités. Les internautes socio-économiquement avantagés peuvent se permettre une qualité de service élevée.
- Les internautes à niveau de formation élevé sont en connaissance de la discrimination de certains services et contenus et peuvent par conséquent mieux y réagir. Les internautes à niveau de formation faible sont moins informés au sujet des discriminations et risquent donc d'avoir un accès plus limité aux services et contenus.
- La production de contenu est largement effectuée par des personnes à niveau de formation élevé. Par exemple, seulement 6% des utilisateurs de Wikipedia contribuent à la rédaction d'articles, et il s'agit des internautes à degré de formation élevé.
- L'accès au contenu et donc à l'information dépend désormais des moyens financiers de l'utilisateur. Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger si l'accès non discriminatoire à l'information sur Internet ne serait pas un droit des citoyens ?
- En renonçant à la neutralité d'Internet, comment peut-on définir les critères applicables pour l'acheminement prioritaire de certaines données ?
- En brisant la neutralité d'Internet, certains contenus et applications seront donc plus accessibles que d'autres. Il y aura un nouveau fossé numérique dans la mesure où des applications qui consomment plus de bande passante (photos, vidéos, jeux), pourtant utilisées par des personnes issues d'un milieu socio-économiquement plus faible, seront moins accessibles.
- Internet est un facteur d'exclusion sociale. Alors que l'accès aux contenus et services sur Internet est structuré en fonction de la capacité financière et du degré de formation des utilisateurs, il y a lieu de constater une homogénéisation des espaces sur Internet.

- Certains utilisateurs éprouvent des difficultés à s'orienter sur des pages Internet qui reposent essentiellement sur des textes et des thèmes structurés. Alors que ce contenu a la vocation de s'adresser à tout le monde, il n'est de facto pas accessible pour une partie des utilisateurs.
- Mme Nadia Kutscher conclut que les inégalités d'accès aux contenus et applications peuvent uniquement être inhibées par la garantie de la neutralité d'Internet. Prôner la transparence des discriminations effectuées par les fournisseurs d'accès à Internet n'est pas suffisant pour éliminer les inégalités.

Echange de vues

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Rapporteur se rallie à la conclusion que l'abandon de la neutralité d'Internet renforcera les inégalités. Il souligne l'importance d'une éducation aux médias dans les écoles dans un but de prévention d'inégalités d'accès. Il s'agit d'éduquer des citoyens capables d'accéder à toutes les ressources qu'offre Internet. Mme Nadia Kutscher explique que le sujet de l'éducation aux médias ne fait que récemment l'objet de débats en Allemagne et renvoie à titre d'exemple à l'initiative « Keine Bildung ohne Medien ! ».
- Internet est devenu une infrastructure de la société de connaissance et constitue désormais un facteur essentiel permettant la participation des citoyens à la vie sociale et politique.
- L'utilisation d'Internet par le biais des téléphones mobile étant en augmentation, les équipements informatiques s'adapteront à cette évolution (Smartphones, tablette). Or, cette forme d'utilisation se fait notamment par le biais des applications qui peuvent être payantes.
- Les écoles exigent de plus en plus que les étudiants disposent d'un accès à Internet à domicile afin qu'ils puissent faire leurs devoirs. A titre d'exemple, les étudiants doivent accéder sur un serveur informatique pour se procurer certains devoirs, ce qui désavantage les étudiants sans accès à Internet et touche donc à la question de l'égalité des chances.
- Mme Nadia Kutscher estime que, dans un proche avenir, les services gratuits sur Internet seront en voie de disparition. De nombreux journaux ont déjà renoncé à la consultation gratuite de leur offre électronique. L'oratrice s'interroge si des acteurs comme Google, Facebook ou Youtube continueront à offrir leurs services gratuitement, d'autant plus qu'il s'agit d'entreprises qui sont dans une situation de monopole leur permettant d'imposer des services payants aux utilisateurs.
- Mme Nadia Kutscher souligne qu'Internet n'est pas un instrument destiné à éliminer les inégalités sociales. En effet, le respect de la neutralité d'Internet n'a pas pour vocation de neutraliser toutes les inégalités engendrées par les origines socio-économiques des utilisateurs, mais le respect de ce principe a pour but essentiel de ne pas accroître les inégalités.
- Le fait que certaines familles de milieux socio-économiquement défavorisés investissent une partie importante de leur budget dans l'équipement électronique et

informatique est souvent une compensation pour d'autres manques. Or, ces familles risquent un surendettement.

- Mme Nadia Kutscher conclut que sans régulation en matière de la neutralité d'Internet, les inégalités sociales s'accroissent et Internet sera gouverné en fonction des forces économiques des marchés.

3. Divers

- COM (2012) 629 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme de travail de la Commission pour l'année 2013 :

M. Marcel Oberweis est nommé rapporteur.

Luxembourg, le 21 novembre 2012

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Présentation PowerPoint de Mme Nadia Kutscher

Soziale Ungleichheit – eine Frage der Netzneutralität?

Prof. Dr. Nadia Kutscher
Katholische Hochschule NRW, Köln

Überblick

- Ungleichheitsproblematiken im Kontext des Internet
- Aspekte der Netzneutralitätsdebatte
- Ungleichheitsrelevante Dimensionen der Netzneutralität

Digital Divide

- Digitale Spaltung:
Hardware- und zugangsbezogene
Ungleichheiten
Differenz OnlinerInnen/OfflinerInnen
- In weiten Teilen nivelliert durch
erschwinglichere Preise von Hardware und
Internetzugängen
- Dennoch: sozial Benachteiligte sind unter den
OfflinerInnen stärker vertreten

Digital Inequality

Digitale Ungleichheit:

Ungleichheiten in der Internetnutzung, die durch soziostrukturelle Ressourcenunterschiede (v.a. Bildung) bedingt sind

Nutzungsunterschiede

- Anlaß und Ziele der Nutzung
 - Grad der Selbsterschließung und Selbststeuerung
 - Präsentative Formen / (wirksam) partizipative Formen
 - Peerstrukturen und Unterstützung
 - Exklusionsaspekt:
 - Nutzungskompetenzen beruhen auf Bildungsvoraussetzungen (soziales/kulturelles Kapital) und lebensweltlichen Bezügen
 - Kritische Bewertung von Inhalten ist kontextabhängig
- Homogenisierungsprozesse innerhalb von Internetangeboten**
- Kommunikative Distinktionsprozesse zwischen UserInnen**

Internetbezogene Ungleichheiten

Digitale Spaltung

Zugang

Verfügbarkeit von Hardware (Computer, Internetanschluss) auf Seiten der NutzerInnen

Digitale Ungleichheit

Nutzung - Angebot

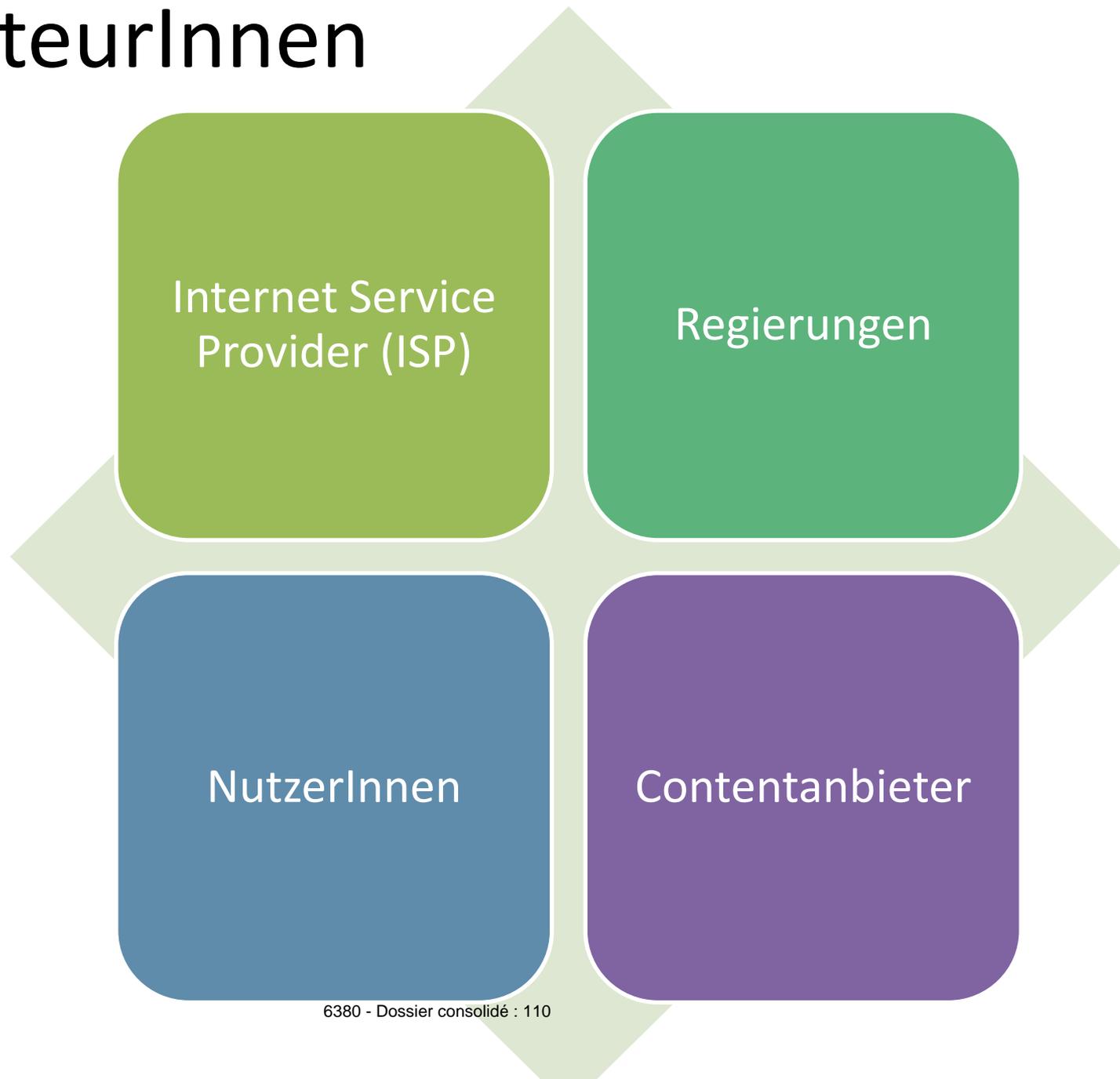
Zusammenspiel von ökonomischem, sozialem, kulturellem Kapital in der Nutzung und Berücksichtigung in Angebotsstrukturen

Ökonomische/
politische
Diskriminierung
von Daten

Technische
Infrastruktur - Nutzung

Schaffung ungleicher Zugänglichkeit durch differenzierte technische Strukturen seitens der ISPs

AkteurInnen



Worum geht es in der Netzneutralitätsdebatte?

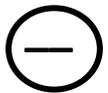
- Gleichbehandlung bzw. Diskriminierung nach Absender, Inhalt, Empfänger, Klasse oder Tarif
 - Eingriffe in die Neutralität des Internets aus politischen oder ökonomischen Gründen
 - Monopolisierung von Anwendungsmärkten durch ISPs, Gebühren für Anwendungsanbieter für die Durchleitung zum Endkunden und Techniken des Access Tiering (vgl. Schlauri 2010)
- Verletzung der Netzneutralität: preisliche und qualitative Diskriminierungen (Vogelsang 2010, 5f.)

Beispiel: Drei Grade von Netzneutralität

Unterschiedliche
Tarife je nach
Absender, Inhalt,
Empfänger, ...

Unterschiedliche
Arten von
Diensten/Inhalten
werden „je nach
Kundenwunsch“
unterschiedlich
priorisiert

Gleichberechtigte
Übertragung aller
Inhalte und
Dienste



Potentielle Entwicklungen

- Monopolkonzerne (Google, Facebook) bezahlen für den bevorzugten Transfer ihrer Daten
- Spezifische Daten (wirtschaftsrelevant, bildungsrelevant,...) werden prioritär behandelt, andere, „nicht relevante“ Daten nicht
- Bezahlung für schnelleren Zugang zu Informationen nutzerInnenseitig (Bandbreitenproblem „durch die Hintertüre“)
- Steuerung der je nach Anbieter zugänglichen/verwendbaren Dienste (hat schon begonnen, z.B. Skype und T-Mobile/iPhone)
- Wettbewerb ohne Regulierung – Ökonomisierung der Teilhabe an Informationen

Dimensionen der Ungleichheitsreproduktion ohne Netzneutralität

- NutzerInnen mit höherem ökonomischem Kapital können sich entsprechend bessere QoS leisten
- NutzerInnen mit höherem kulturellem Kapital wissen von der unterschiedlichen Priorisierung von Diensten und Inhalten und können entsprechend damit umgehen bzw. ggf. diesbezüglich politisch wirkmächtig agieren
- NutzerInnen mit niedrigerem ökonomischem und kulturellem Kapital haben aus Gründen der Informiertheit und der finanziellen Mitteln weniger Zugang zu Inhalten und Diensten

Normierung als Mechanismus der Ungleichheitsreproduktion

- Deep-packet inspection – Überwachung aus Diskriminierungsgründen
 - Normative Schichtung von Diensten und Inhalten, die zugänglicher bzw. weniger zugänglich sind
 - z.B. Grenzen von user-controlled quality of service: präsentative Inhalte sind datenintensiv (Fotos, Filme, Spiele) – diese werden aber v.a. von ressourcenbenachteiligten Personen stark genutzt
- **Verschärfung der digitalen Ungleichheit auf einer weiteren Ebene: eine neue digitale Spaltung (access divide)**

Das Internet als Raum der Exklusion

Soziale Schließung bislang:

- durch Angebotsstrukturen und –inhalte auf Websites
- durch sozial kontextualisiertes Medienhandeln der NutzerInnen

→ Homogenisierung von Räumen im Netz durch Praxen bzw. Strukturen

Neue soziale Schließung:

- durch die Strukturierung von Zugänglichkeit über Mitgliedschaft in sozialen Netzwerken/bei spezifischen Anbietern
- durch die ungleiche Priorisierung von Diensten und Inhalten durch ISPs

→ Ausdifferenzierung der Zugänglichkeit von Diensten, abhängig von ökonomischem und kulturellem Kapital

Angebot/AnbieterInnen

Struktur und Inhalte
des Onlineangebots

Nutzungsmöglich-
keiten innerhalb des
Angebots

Beteiligung von
NutzerInnen
innerhalb des
Angebots

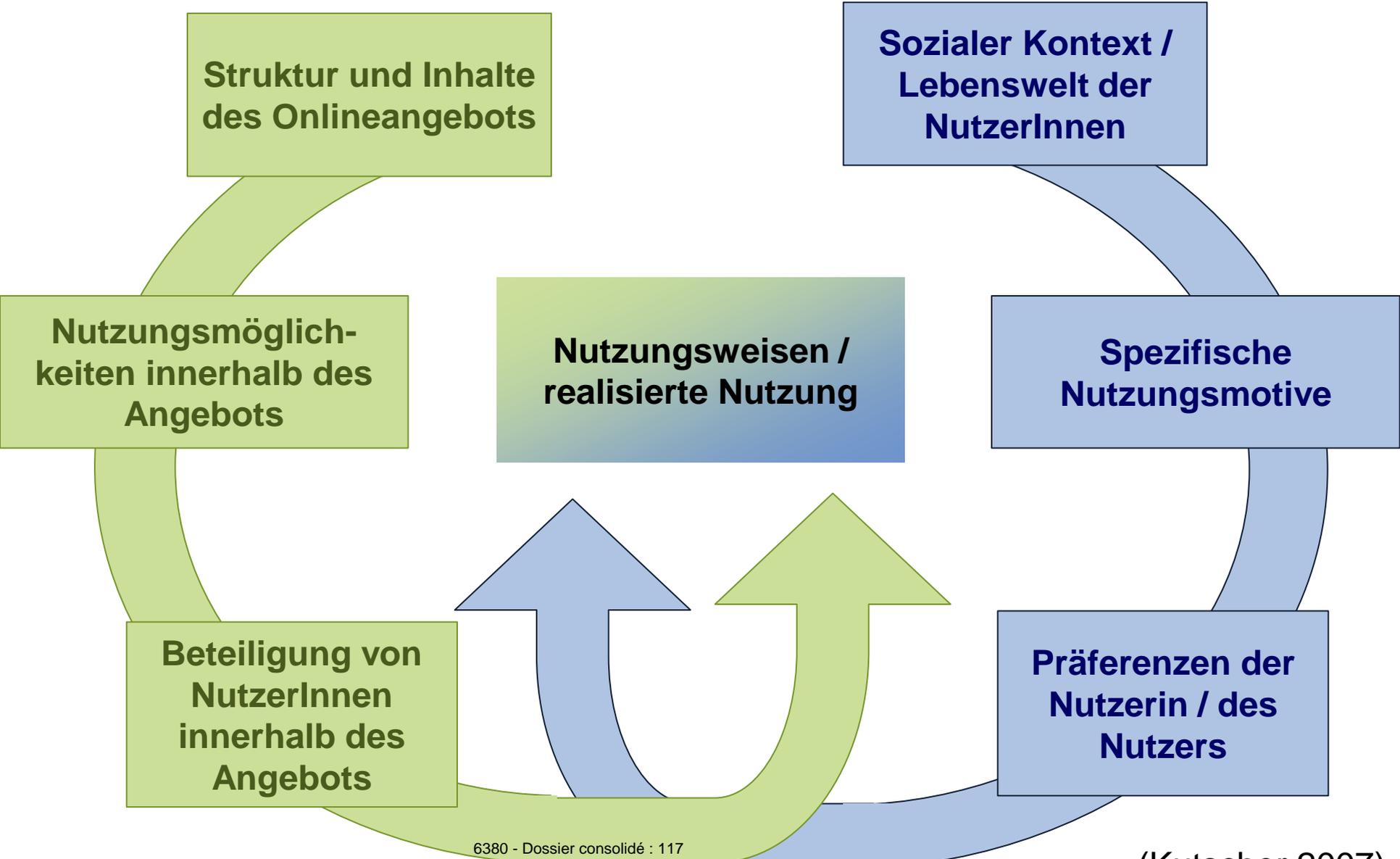
Nutzung/NutzerInnen

Sozialer Kontext /
Lebenswelt der
NutzerInnen

Spezifische
Nutzungsmotive

Präferenzen der
Nutzerin / des
Nutzers

Nutzungsweisen /
realisierte Nutzung



Kontexte der Netzneutralitätsfrage

- Ökonomisierung von Privatheit/Privatisierung von Öffentlichkeit/Datenenteignung
- Monopolisierung der Teilhabe an Inhalten und Kommunikation im Internet
- Zugangsungleichheit – Nutzungsungleichheit – Beteiligungsungleichheit - Datenzugänglichkeitsungleichheit

Optionen und Perspektiven

- Reflexion der verschiedenen Ungleichheitslagerungen im Kontext des Internet
- Weitreichende Implikationen für die Freiheit und Zugänglichkeit von Inhalten und Diensten
- Entscheidung über Fokus und normative Ziele der anvisierten Netzneutralität (diffuse Begrifflichkeit – diffuse Debatte)
- Transparenz über Einschränkungen der Netzneutralität – voraussetzungsvoll, erledigt jedoch nicht das Ungleichheitsproblem
- Ungleichheit auf der Ebene der prinzipiellen Datenzugänglichkeit kann nur durch völlige Netzneutralität begrenzt werden

Danke für Ihre Aufmerksamkeit!

Kontakt:

Prof. Dr. Nadia Kutscher, Katholische Hochschule NRW Köln
n.kutscher@katho-nrw.de



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

AT/vh

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012
2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- de 10.30 heures à 11.15 heures:
Echange de vues avec des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

- à partir de 11.15 heures:
Echange de vues avec des représentants de l'Entreprise P&T Luxembourg
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, M. Fernand Diederich remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications

M. Jos Glod, M. Jean-Marie Spaus, M. Claude Strasser, de l'EPT

M. Jacques Prost, M. Paul Schuh, Mme Sandra Wietor, de l'ILR

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

a) Explications des représentants de l'ILR

M. le Directeur de l'ILR précise en guise d'introduction que les termes « neutralité de l'Internet » prêtent à confusion. Un terme adéquat serait celui du « open Internet », un terme qui est d'ailleurs utilisé par le régulateur américain, la *Federal Communications Commission (FCC)*.

M. le Directeur de l'ILR remet à M. le Rapporteur un article au sujet des principes de régulation en matière de la neutralité de l'Internet à savoir « *Confronting the FCC Net Neutrality Order with European Regulatory Principles* » (cf. annexe 1).

La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques procure à l'ILR un instrument indirect en vue de vérifier si la neutralité de l'Internet est garantie, ce que le régulateur a d'ailleurs déjà fait. A souligner que l'ILR n'a aucune compétence en ce qui concerne le contenu.

En vertu de l'article 72 de la loi du 27 février 2011, l'ILR peut analyser les conditions générales imposées par les opérateurs aux utilisateurs. Les opérateurs sont d'ailleurs tenus d'informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou applications, ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national. Cette information sur toute condition limitant l'accès à des services et applications doit par ailleurs figurer dans les conditions générales des contrats d'abonnements.

Après avoir constaté que les opérateurs de téléphonie mobile à l'étranger bloquent les services Voice-over-IP (VoIP), l'ILR a interrogé cinq opérateurs au Luxembourg à ce sujet. Ces opérateurs ont dans un premier temps affirmé de ne pas bloquer des services VoIP. Or, après avoir examiné les conditions générales des contrats d'abonnement de ces opérateurs, l'ILR a constaté que trois opérateurs y avaient intégré des restrictions. Sur recommandation de l'ILR, ces opérateurs ont abandonné ces restrictions.

A noter que l'activité de fourniture de réseaux est seulement soumise à notification auprès du régulateur national et ne nécessite donc aucun agrément.

Au lieu de rechercher de nouveaux moyens de régulation, M. le Directeur est d'avis qu'il faudrait en premier lieu appliquer les principes existants. Il s'agit notamment de veiller au respect de la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet qui a été adoptée le 29 juin 2012 (cf. annexe 2). Cette résolution affirme que « les droits dont les personnes

jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

M. le Directeur estime que le respect des dispositions de la loi néerlandaise est extrêmement difficile à surveiller en pratique puisque l'existence de blocage est difficile à détecter dans les réseaux fixes. De plus, la loi ne définit pas les circonstances d'une surcharge des réseaux de sorte que l'applicabilité de cette législation reste douteuse. Pour de plus amples détails au sujet de cette législation néerlandaise, il est renvoyé au document « EU Telecom Flash Message 38/2012 » recommandé par M. le Directeur et repris en annexe 3 du présent procès-verbal.

La surveillance des réseaux au niveau de blocages est très complexe. Ceci nécessite par ailleurs des ingénieurs hautement qualifiés dont le recrutement n'est pas évident dans cadre imposé par la Fonction publique luxembourgeoise.

D'après l'ILR, la législation luxembourgeoise en vigueur est suffisante à l'heure actuelle afin de garantir la neutralité de l'Internet. D'autant plus que la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit a pour objectif de déployer des réseaux en fibres optiques de sorte le renforcement des capacités des réseaux rendra superflue toute gestion de trafic.

Répondant à la question au sujet de l'existence d'accès prioritaires à Internet, M. le Directeur explique qu'un client peut toujours acheter un service dédié. Il s'agit en effet de lignes dédiées qui ne font pas partie du réseau public. Tous les fournisseurs n'offrent pas tels services. Les clients de tels services sont en grande partie les banques qui louent une ligne afin de garantir un niveau élevé de fiabilité, notamment pour répondre aux conditions exigées par la CSSF. Il va de soi que le prix de tels services est beaucoup plus élevé. Cette question sort clairement du contexte de l'Internet ouvert et neutre.

M. le Directeur souligne que les opérateurs peuvent uniquement surveiller le débit des clients, notamment à des fins de facturation ou de gestion de trafic. Il ne s'agit donc pas d'une surveillance au niveau du contenu. Selon la position de la Commission européenne, les opérateurs doivent en informer les clients et motiver par ailleurs le recours à des telles pratiques. Le régulateur peut s'informer auprès des opérateurs si une gestion de trafic est effectivement effectuée. L'ILR peut en outre inviter l'opérateur à renoncer à cette gestion de trafic s'il estime que la capacité des réseaux est telle que tous les flux peuvent être acheminés sans aucune priorisation. M. le Directeur rappelle que dans le contexte du déploiement des réseaux en fibre optique une surcharge de la boucle locale est peu probable de sorte que les opérateurs devraient abandonner toute gestion de trafic.

M. le Rapporteur s'interroge si l'ILR peut interdire à un opérateur d'effectuer une gestion de trafic. M. le Directeur explique qu'en théorie, ceci est envisageable, mais qu'une telle décision entraîne une procédure complexe, notamment le recours à une consultation publique.

L'ILR confirme que la neutralité de l'Internet ne pose pas problème au Luxembourg à l'heure actuelle. Aucune restriction d'accès n'est pratiquée par les opérateurs. La mise en œuvre de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit jusqu'en 2015 renforcera ce principe de sorte que la neutralité restera garantie dans les années à venir. Le problème au Luxembourg consiste plutôt au niveau de la satisfaction des clients dans la mesure où les débits promis dans le cadre des abonnements, et donc payés par client, ne sont guère atteints en réalité. Or, ceci s'explique entre autres par l'existence de réseaux obsolètes.

M. le Rapporteur s'interroge si le Luxembourg ne risque pas d'être également touché par des restrictions des opérateurs dans les pays limitrophes. M. le Directeur explique que si un opérateur français ou allemand de téléphonie mobile bloque des applications de VoIP, le consommateur luxembourgeois qui se trouve dans une situation de *roaming* à l'étranger ne pourra évidemment pas utiliser cette application.

L'experte gouvernementale souligne que le Gouvernement n'envisage pas de mesure législative à l'instar des Pays-Bas, ceci notamment parce qu'aucun problème n'a été détecté au Luxembourg jusqu'à présent. Le Gouvernement est cependant très attaché au respect du principe de la neutralité de l'Internet, mais estime que ce problème devrait être réglé de manière concertée au niveau communautaire. L'oratrice indique que le BEREC (Body of European Regulators for Electronic Communications) a constaté dans son rapport¹ récent que des violations du principe de la neutralité de l'Internet existent en Europe. La Commission européenne reste pourtant réticente à proposer des mesures de remède. D'après la Commission européenne, la concurrence réglera ce problème dans la mesure où le consommateur pourra toujours changer d'opérateur. Voilà pourquoi la Commission accorde une grande importance au principe de la transparence afin que le consommateur puisse choisir en toute connaissance de cause. Or, si des restrictions à la neutralité de l'Internet deviennent de plus en plus courantes, chaque opérateur bloquera diverses applications de sorte que le client ne s'y retrouvera plus.

Un membre de la Commission se demande si l'inscription du principe de la neutralité de l'Internet dans la législation nationale ne représenterait pas un avantage compétitif pour le Luxembourg ? L'experte gouvernementale donne à considérer que tant qu'il n'y aura pas de problèmes au Luxembourg, le fait de légiférer ne procurera pas d'avantage compétitif. D'un point de vue politique, le Gouvernement préfère s'engager pour la neutralité du net au niveau européen, en rappelant que le Luxembourg défend activement la neutralité du net au niveau communautaire et insiste à chaque Conseil Télécommunications que la Commission européenne devrait proposer des mesures concrètes.

La neutralité de l'Internet est d'un tout autre enjeu dans les réseaux de téléphonie mobile. Alors que les bandes passantes des réseaux fixes permettent d'acheminer tous les flux sans restriction, des problèmes de capacité se présentent d'un point de vue technologique pour les réseaux mobiles. Or, il s'agit d'éviter que la violation de la neutralité de l'Internet deviennent pratique courante dans les réseaux mobiles et que les opérateurs créent des faits accomplis.

L'experte gouvernementale explique que les opérateurs de télécommunications ont des lobbies efficaces auprès de la Commission européenne.

b) Explications des représentants de l'EPT

L'EPT sera confrontée à une augmentation considérable du trafic sur Internet dans les prochaines années, une évolution à laquelle les infrastructures actuellement en place ne sont pas encore adaptées.

Le représentant de l'EPT informe que le régulateur français ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) vient de publier ses conclusions au sujet de la neutralité de l'Internet. L'ARCEP estime que légiférer ne semble pas nécessaire pour l'instant.

¹ *A view of traffic management and other practices resulting in restrictions to the open Internet in Europe – Findings from BEREC's and the European Commission's joint investigation, 29 mai 2012*

L'EPT est en train de déployer des réseaux à haut débit. Or, ceci ne représente qu'une partie du réseau Internet, notamment l'accès du client à la boucle locale. En ce qui concerne la boucle locale, les débits sont déjà importants, l'EPT pouvant par exemple offrir des débits de 30 Mbit/s sur 80% du territoire. Le problème consiste plutôt au niveau du *backbone*. L'EPT y investit globalement alors que tous les opérateurs concurrents utilisent ce réseau (*shared media*) dans le cadre des offres en gros. L'EPT fait donc régulièrement des efforts d'investissements au niveau du *backbone* afin de garantir à chaque client un service de qualité approprié. L'EPT fait augmenter progressivement les débits dans le réseau fixe et dans le réseau mobile.

L'EPT craint que la situation ne soit plus équilibrée dans la mesure où 20% des utilisateurs engendrent 70% du trafic Internet. Avec des prix forfaitaires (*flatfee*) chaque utilisateur paye le même prix d'accès à Internet, alors que certains internautes utilisent le *backbone* de manière beaucoup plus intensive.

C'est pour cette raison que dans certains pays, notamment en France, les opérateurs de télécommunications ont renoncé à offrir des prix forfaitaires au niveau de l'accès à Internet. Le prix des abonnements varie donc en fonction de la qualité de l'accès et des volumes consommés. Ces offres sont transparentes et le consommateur peut choisir en connaissance de cause.

La situation au niveau des réseaux mobiles est plus délicate. Chaque client qui se trouve dans une cellule donnée utilise une partie de la capacité disponible.

Pour les représentants de l'EPT, il y aura une tendance envers des offres à des prix variés. Certains opérateurs offriront des accès au profil bas alors que d'autres proposeront leurs services de haute qualité lesquels nécessitent une capacité plus importante du *backbone* et pour lesquels un prix supérieur incombera au client.

Un autre aspect concerne les « *over-the-top providers* », c'est-à-dire des fournisseurs tels que Google ou Apple qui alimentent les réseaux de manière massive avec du contenu. A côté de leur abonnement à Internet qui revient à l'opérateur du réseau, les internautes payent souvent pour des services directement aux fournisseurs. L'opérateur du réseau est tenu d'investir dans son réseau afin que ces contenus puissent être transmis au client final. Or, à qui incombent les coûts de ces investissements supplémentaires ? Est-ce que le client final sera disposé à payer des prix plus élevés ? Est-ce que les fournisseurs de contenu ne devraient pas participer aux coûts d'investissements des *backbones* ?

En ce qui concerne la participation des grands fournisseurs de contenu aux investissements dans les réseaux, le représentant de l'EPT informe que des pourparlers ont déjà eu lieu. Or, le rapport de force face à des entreprises d'une telle envergure fait que cette idée est restée sans suite. A noter que les opérateurs des réseaux ont également un intérêt à acheminer le contenu de ces entreprises puisqu'il répond à la demande des clients. Un opérateur qui n'offrirait pas des services de Google ne serait pas compétitif. Ces entreprises ont cependant tendance à se rapprocher du client final, notamment en installant des serveurs auprès des nœuds d'interconnexion nationaux. Il est clair que seules les grandes entreprises peuvent se permettre de financer cette pratique alors que les petits fournisseurs de contenu continuent à transmettre leur contenu par le *backbone* international.

L'EPT est intéressée à investir dans l'amélioration des réseaux mobiles et fixes. A moyen terme, le client devra choisir, en toute transparence, entre différentes qualités d'accès à des prix variables. Les représentants de l'EPT estiment que cette pratique est compatible avec le principe de la neutralité de l'Internet. A long terme, il faudra trouver un moyen de répartition

des frais d'investissements dans les *backbones*, notamment par une participation des fournisseurs de contenu.

D'un point de vue technologique il y a lieu de préciser que le *backbone* n'est pas dimensionné pour assumer une capacité maximale pendant les heures de pointe. Afin de réduire les coûts d'infrastructures, la dimension du *backbone* est calculée à l'aide de règles statistiques. Voilà pourquoi la transmission de certains services doit être prioritaire afin d'en garantir une certaine qualité. Il s'agit notamment des services qui doivent être transmis simultanément tels que des applications multimédias. Il en résulte que certains services tels que les e-mails ne seront pas acheminés de manière prioritaire. Le client qui souhaite voir ses applications et contenus transmis de manière prioritaire sur le *backbone* devrait en effet payer pour ce service.

M. le Rapporteur invoque que cet exemple illustre bien une violation de la neutralité de l'Internet. Il s'agit en effet de renoncer à toute différenciation au niveau de l'acheminement du trafic.

M. le Rapporteur se renseigne sur l'état actuel de la capacité des réseaux au Luxembourg, puisqu'en Allemagne, après examen des réseaux des cinq grands opérateurs et après consultation de DE-CIX, le principal nœud d'interconnexion allemand situé à Francfort, la Commission d'enquête du Bundestag n'a pu constater aucune surcharge. Le représentant de l'EPT explique qu'à l'heure actuelle, le réseau d'accès de l'EPT pourrait certes desservir davantage de clients en ce qui concerne l'accès au réseau, mais que la demande fait encore défaut. L'EPT est par exemple en mesure d'offrir à 80% de la population des accès d'un débit de 30Mbit/s. La majorité des clients choisit cependant un accès de 5Mbit/s. En ce qui concerne le réseau *backbone*, l'EPT investit régulièrement afin d'augmenter les capacités de cette partie. Il faut donc distinguer entre la partie commune du réseau, le *backbone*, et la boucle locale qui donne accès à Internet. L'EPT ne confirme pas l'affirmation que seule une partie minimale du *backbone* serait utilisée actuellement, bien au contraire, il s'agit d'anticiper des investissements afin d'éviter toute surcharge future.

A moyen terme, il s'agit de savoir comment l'opérateur du réseau, en tant que transporteur du contenu, pourrait être associé aux revenus des fournisseurs de contenu, en particulier les revenus engendrés par des contenus payants. Au niveau européen, les opérateurs de réseaux renoncent de plus en plus à des prix forfaitaires. A l'avenir, et dans une logique de la qualité des services, le client devra payer, à côté de son abonnement d'accès, les services qu'il utilise effectivement. Selon les représentants de l'EPT, il n'est d'ailleurs pas équitable que la communauté des internautes fiance l'utilisation des « *heavy user* ». C'est à cause des utilisateurs lourds que des investissements dans le *backbone* s'imposent afin de garantir la qualité de transmission pour tous les utilisateurs. Dans le cas d'un internet neutre, le trafic augmentera de plus en plus de sorte que la qualité diminuera, ce qui affectera effectivement tous les utilisateurs. Or, ne serait-il pas plus équitable que les utilisateurs qui profitent le plus du réseau participent davantage au financement des infrastructures ?

Répondant à une question afférente, le représentant de l'EPT explique que les centres de données n'utilisent qu'une partie limitée du *backbone*.

En ce qui concerne l'acheminement des flux en provenance de l'étranger, l'EPT doit acheter des capacités dans les réseaux des opérateurs étrangers. C'est également dans ce domaine que l'EPT doit surveiller l'évolution de ses coûts.

Luxembourg, le 31 juillet 2012

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

1. « *Confronting the FCC Net Neutrality Order with European Regulatory Principles* »
2. Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies: "La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet", 29 juin 2012
3. EU Telecom Flash Message 38/2012

Confronting the FCC Net Neutrality Order with European Regulatory Principles

By Winston J. Maxwell and Daniel L. Brenner¹

Abstract

The FCC Net Neutrality Order has many points in common with the European net neutrality principles enacted in 2009. Operators must inform users of traffic management practices, and users should in principle have access to the content, application and services of their choice. However the FCC Order contains two aspects that are incompatible with European regulatory principles. The FCC's different treatment of fixed and mobile operators would violate the European principle of technological neutrality. The FCC's across-the-board prohibition of "unreasonable discrimination" by fixed operators would also be impossible in Europe without a market analysis and finding of market power. This paper compares U.S. and European net neutrality rules and then examines the FCC Order through the lens of European regulatory principles, to identify which aspects of the FCC Order would work, and which would not, in Europe.

Key words: 'net neutrality' FCC EU Europe proportionality 'technological neutrality' 'asymmetric regulation' 'network management' 'market power' 'unreasonable discrimination'

I. Introduction

1. The FCC's 2010 "open Internet" (net neutrality) order went into effect on November 20, 2011.² Verizon Communications and Metro PCS have challenged the FCC Order in court, alleging that the FCC lacked statutory power to impose net neutrality rules in connection with Internet access services.³ Their principal argument is that the FCC does not have authority under the Communications Act to impose these regulations – Congress has not empowered the agency with authority over the Internet. In addition, they assert that the FCC lacked any showing of an existing harm requiring regulation at this point.⁴ Opponents of the FCC Order argue that while the FCC has considerable powers to adopt regulations in connection with telecommunications services under Title II of the Act, its powers are considerably more limited in connection with information

services governed by Title I of the Communications Act, which the FCC relied upon (as well as other non-Title II sections) to establish its authority.⁵ A net neutrality advocacy group Free Press has also challenged the FCC Order on the ground that the distinction between fixed and wireless operators (the FCC provided more lenient regulation of wireless on the ground that it is bandwidth constrained) is not justified.⁶

2. The purpose of this article is not to examine these US court challenges to the FCC Order, but rather to compare the FCC Order to the net neutrality provisions contained in the 2009 revisions to the European directives on electronic communications.⁷ This comparison will bring to light key similarities and differences between the two sets of rules. After comparing the two regimes, the article will apply European regulatory standards to the FCC Order: would the FCC Order withstand scrutiny if it were challenged in Europe? Submitting the FCC Order to a European "stress test" will yield several benefits.

3. First, it will help readers better understand how net neutrality fits into the bigger picture of the European electronic communications framework, and in particular into the competition law principles that underpin most regulatory action in Europe. Second, the exercise will reveal potential flaws in the FCC's reasoning, flaws that might be fatal to the FCC Order if it were subject to court review in Europe. Lastly, the exercise will help illuminate what flexibility European Member States and their national regulatory authorities ("NRAs") have in connection with net neutrality rules.

4. The Netherlands already adopted⁸ national rules on net neutrality that go beyond the baseline measures provided for in the European directives. It is not beyond reason to anticipate that one or more national regulatory authorities in Europe might adopt measures that resemble the FCC Order. Our analysis will therefore help to determine whether national measures resembling the FCC Order would be permitted under the existing European framework, or whether they would be deemed incompatible with the European directives on electronic communications. The basic conclusion is that the European analysis starts with broad principles, including technological neutrality, specific proof of market failure before regulating, and the absence of a private common carrier regime that in the U.S. views non-discrimination as its hallmark. The result is more than a semantic difference. The principles might well lead the U.S. regime to fail a test of legality in Europe, even if the day-to-day outcomes might not be so very different.

⁵ FCC Order, Dissenting statement of Commissioner Robert M. McDowell, p. 149

⁶ "Free Press Files Suit to Challenge FCC's Open Internet Rules," Free Press, press release Sept. 28, 2011

⁷ Directive 2009/140/EC of the European Parliament and of the Council of 25 November 2009 (the "Better Regulation Directive"); Directive 2009/136/EC of the European Parliament and of the Council of 25 November 2009 (the "Consumer Rights Directive").

⁸ K. van 't Klooster, The Netherlands take Pole Position in the Regulation of Net Neutrality, July 1, 2011, IRIS Merlin http://merlin.obs.coe.int/article.php?iris_r=2011%207%2033&language=en

¹ Partners at Hogan Lovells, resident in the respective Paris and Washington D.C. offices

² Federal Communications Commission, In the Matter of Preserving the Open Internet, FCC 10-201, adopted Dec. 21, 2010, published Fed. Reg. Vol. 76, No. 185, Sept. 23, 2011 (the "FCC Order")

³ "Verizon Appeals FCC Imposition of 'Net Neutrality' Rules," Verizon press release, Sept. 30, 2011

⁴ *Id.*; see also, FCC Order, Dissenting statement of Commissioner Robert M. McDowell, p. 147

II. A comparison of the U.S. and European rules on net neutrality.

5. In this section, we will first examine the events leading up to the adoption of the FCC Order (A), before examining the content of the order itself (B). We will then examine the background to the European net neutrality measures (C), the content of those European measures (D), and finally summarize the differences between the two sets of measures (E).

A. The Genesis of the FCC Order

6. The genesis of the FCC's order goes back to a 2005 complaint alleging port blocking by a small regional telephone company⁹ of voice over IP services provided by Vonage. The regional telco did not want to lose its customers to Vonage's "over-the-top" VOIP service. After quickly sanctioning the telco for blocking service, the FCC then issued in August 2005 a non-enforceable policy statement¹⁰ describing what it referred to as the "four Internet freedoms":

"To encourage broadband deployment and preserve and promote the open and interconnected nature of the public Internet¹¹," consumers are entitled to:

- access the lawful Internet content of their choice.
- run applications and use services of their choice, subject to the needs of law enforcement.
- connect their choice of devices that do not harm the network.
- competition among network providers, application and service providers, and content providers.

7. No incidents were reported until 2008. The FCC next acted on a complaint alleging that Comcast was wrongfully blocking BitTorrent applications and misled customers as to why a session had been interrupted. The FCC found the behavior unlawful, and particularly criticized Comcast for its lack of transparency in the matter.¹² The FCC's Comcast decision explained the notion of "reasonable network management" and the proportionality test that the FCC would apply to determine whether a given instance of network management is reasonable or not.¹³ The FCC also explained the principle of transparency that would apply to any action by a network operator to block or shape Internet traffic.

⁹ FCC, In the Matter of Madison River Communications, LLC, Order DA 05-543, March 3, 2005

¹⁰ FCC Policy Statement, FCC 05-151 August 5, 2005 ("FCC Policy Statement")

¹¹ FCC Policy Statement

¹² FCC Memorandum Opinion and Order FCC 08-183, In the Matters of Formal Complaint of Free Press and Public Knowledge Against Comcast Corporation for Secretly Degrading Peer-to-Peer Applications, Aug. 1, 2008

¹³ David Sieradzki & Winston Maxwell "The FCC's Net Neutrality Ruling in the Comcast Case: Towards a Consensus with Europe?" Communications & Strategies n° 72, p.73 (2008)

8. Comcast challenged the FCC's decision in court, and the U.S. Court of Appeals for the District of Columbia annulled the FCC's decision on April 6, 2010.¹⁴ The court did not reach the merits of the FCC's decision, but found that the FCC lacked statutory authority to issue the kind of order it had issued against Comcast. In spite of the court reversal of its Comcast decision, the FCC pursued a rulemaking procedure to develop comprehensive rules on net neutrality. The FCC adopted its final rules on December 21, 2010 after an extensive public consultation. The rules came into effect on November 20, 2011 after their publication in the Federal Register on September 23, 2011.¹⁵

9. In parallel to the creation of the new rules, the FCC imposed net neutrality obligations on a temporary basis on AT&T as one of its obligations in connection with its merger with SBC.¹⁶ When licensing the valuable spectrum in the 700Mhz band, the FCC also set aside a separate block, called "Block C," that would be subject to wireless net neutrality rules.¹⁷ The other blocks of spectrum were not burdened by this obligation. Verizon Wireless purchased the Block C spectrum at auction, and is currently deploying a network to provide 3G services while respecting the wireless net neutrality rules contained in the Block C spectrum license. Finally, the FCC imposed some net neutrality obligations on Comcast in connection with Comcast merger with NBC Universal.¹⁸

B. The content of the FCC Order.

10. The FCC Order imposes three different obligations on U.S. network operators. All of the obligations are applicable to fixed operators and only some of them are applicable to mobile operators. The first obligation is to be transparent vis-à-vis customers: operators must disclose to customers in a clear and comprehensive manner the network management practices they apply.

A person engaged in the provision of broadband Internet access service shall publicly disclose accurate information regarding the network management practices, performance, and commercial terms of its broadband Internet access services sufficient for consumers to make informed choices regarding use of such services and for content, application, service, and device

¹⁴ *Comcast Corp. v. FCC*, 600 F.3d 642 (D.C. Cir. 2010)

¹⁵ Fed. Reg. Vol. 76, No. 185, Sept. 23, 2011

¹⁶ FCC Memorandum Opinion and Order FCC 05-183, In the Matter of SBC Communications Inc. and AT&T Corp. Applications for Approval of Transfer of Control, Oct. 31, 2005, p. 125: "Effective on the Merger Closing Date, and continuing for two years thereafter, SBC/AT&T will conduct business in a manner that comports with the principles set forth in the FCC's Policy Statement, issued September 23, 2005 (FCC 05-151).

¹⁷ FCC Second Report and Order FCC 07-132, July 31, 2007, par. 195: *For the reasons described below, we determine that for one commercial spectrum block in the 700 MHz Band – the Upper 700 MHz Band C Block – we will require licensees to allow customers, device manufacturers, third-party application developers, and others to use or develop the devices and applications of their choice, subject to certain conditions, as described further below.*

¹⁸ FCC Memorandum Opinion and Order FCC 11-4, in the Matter of Applications of Comcast Corporation, General Electric Company and NBC Universal, Inc., January 18, 2011, pp. 125-126

*providers to develop, market, and maintain Internet offerings.*¹⁹

This transparency rule applies to both fixed and mobile operators in the U.S. The FCC has recently published guidelines on how these transparency rules should be applied.²⁰

11. The second obligation is called the no-blocking rule. The no-blocking rule comes in two different flavors: The no-blocking rule applicable to *fixed* operators prohibits the blocking of any lawful website, application, service or device, subject to reasonable network management. The no-blocking rule applicable to *mobile* operators prohibits only the blocking of any lawful website or the blocking of any service or application that competes with a service or application provided by the mobile operator. Other types of blocking, i.e., downloads of large files, may be allowed by mobile operators. As for fixed operators, the no-blocking rule applicable to mobile operators is subject to reasonable network management. In other words, blocking that occurs because of “reasonable network management” will not be deemed a violation of the FCC Order. The no-blocking rule is formulated as follows:

A person engaged in the provision of fixed broadband Internet access service, insofar as such person is so engaged, shall not block lawful content, applications, services, or non-harmful devices, subject to reasonable network management.

*A person engaged in the provision of mobile broadband Internet access service, insofar as such person is so engaged, shall not block consumers from accessing lawful websites, subject to reasonable network management; nor shall such person block applications that compete with the provider's voice or video telephony services, subject to reasonable network management.*²¹

12. The third obligation contained in the FCC's Order is the rule prohibiting unreasonable discrimination. This rule applies only to fixed operators. Mobile operators are free to partake in “unreasonable discrimination,” whatever that term means. The rule prohibiting unreasonable discrimination is also subject to reasonable network management: discrimination dictated by reasonable network management will not violate the FCC's rules. We will discuss the FCC's no unreasonable discrimination rule in more detail below.²² It is by far the most controversial aspect of the FCC's order insofar as it is designed to prohibit paid prioritization arrangements between an Internet access provider and upstream content, application or service providers. The rule is worded as follows:

*A person engaged in the provision of fixed broadband Internet access service, insofar as such person is so engaged, shall not unreasonably discriminate in transmitting lawful Internet traffic over a consumer's broadband Internet access service. Reasonable network management shall not constitute unreasonable discrimination.*²³

13. Under the FCC Order, the notion of reasonable network management is similar to the rules developed by the FCC in the Comcast decision. To qualify as reasonable network management, a measure must target a *legitimate objective* such as fighting spam or computer viruses or undue congestion of the network. The measure must then be *narrowly targeted* to achieve the identified objective and not create unnecessary spill-over effects. In essence, the FCC will apply a proportionality test to determine if network management measures are reasonable. The FCC described the proportionality test as follows:

*A network management practice is reasonable if it is appropriate and tailored to achieving a legitimate network management purpose, taking into account the particular network architecture and technology of the broadband Internet access service.*²⁴

14. Finally, the FCC's rule indicates that the net neutrality measures will not apply to so-called specialized services, i.e. services that do not consist of broadband Internet access. Examples of specialized services include managed IPTV, such as AT&T's U-Verse service and managed online health services.

C. Background to the European Net Neutrality Measures

15. The 2009 amendments to the European directives on electronic communications provide national regulatory authorities (“NRAs”) with several tools to deal with net neutrality. European directives do not have direct effect. They do not immediately apply to companies and individuals in each Member State. Instead, each Member State must first adopt a national law that implements the directive. This gives each Member State flexibility to interpret the provisions of the directive and in some cases to adopt laws that go farther than what the directives provide. Member States were supposed to adopt national laws to implement the revised directives no later than May 25, 2011. However, a number of Member States have still not completely implemented the provisions of the revised directives.²⁵

16. Once a Member State enacts legislation to implement the directives, the Member State's NRA has the responsibility for developing detailed rules on issues such as net neutrality. Those rules would then be subject to judicial review before national courts. When

¹⁹ 47 CFR §8.3

²⁰ FCC Advisory Guidance for Compliance with Open Internet Transparency Rule, DA 11-1148, June 30, 2011

²¹ 47 CFR §8.5

²² *Infra*, at §§58-71

²³ 47 CFR §8.7

²⁴ 47 CFR §8.11(d)

²⁵ European Commission Press Release IP/11/1429, Nov. 24, 2011, “Digital Agenda: Commission presses 16 Member States to implement new EU telecoms rules”

evaluating the legality of the measure taken by the NRA, the national court will review the measure in light of the directive's provisions and the general regulatory principles underpinning the European framework for electronic communications. This review process is becoming quite routine for NRA decisions, which is why it is fairly easy to imagine the hypothetical case of a European national court reviewing a net neutrality measure adopted by an NRA in Europe, a measure that is similar to the FCC Order.

D. Content of the European Net Neutrality Rules

17. The 2009 revisions to the directives impose transparency obligations similar to those imposed by the FCC Order. All electronic communications operators in Europe must disclose in a clear and comprehensive manner the limitations imposed on customers in connection with accessing certain content, services or applications. The existence of this transparency provision suggests that Internet access providers are permitted to block or limit access to certain content, services and applications, provided those limitations are clearly disclosed to customers in advance. The Directive uses the following language:

*This Directive neither mandates nor prohibits conditions, imposed by providers of publicly available electronic communications and services, limiting end-users' access to, and/or use of, services and applications, where allowed under national law and in conformity with Community law, but lays down an obligation to provide information regarding such conditions.*²⁶

18. This contrasts with the FCC's rule that prohibits, for fixed operators at least, any blocking measures unless they are necessitated by reasonable network management.

19. The second branch of the transparency rule in Europe consists in the obligation to clearly disclose to customers the nature of the traffic management measures applied by the Internet access provider.

Member States shall ensure that national regulatory authorities are able to oblige undertakings providing public electronic communications networks and/or publicly available electronic communications services to inter alia:

....

*(d) provide information on any procedures put in place by the provider to measure and shape traffic so as to avoid filling or overfilling a network link, and on how those procedures could impact on service quality.*²⁷

The body of European regulators of electronic communications, the BEREC, has already issued guidelines on how operators should apply the European transparency rule.²⁸

20. The second measure in the European package is not an obligation *per se*, but a declaration of principle. The 2009 amendments to the directives include a new principle that NRAs must strive to achieve: in their decisions, national regulatory authorities must "promote the ability of end-users to access and distribute information or run applications and services of their choice."²⁹ By framing this statement as a principle instead as a hard and fast obligation, the European framework gives NRAs flexibility to adapt the principle to different circumstances. Moreover this net neutrality principle is in competition with other equally important principles in the framework, such as ensuring the promotion of competition, efficient investment, and innovation.³⁰ This allows NRAs to apply a balancing test and make trade-offs when certain principles are in competition with each other, as is often the case.

21. The next measure contained in the revised European framework is the power for NRAs to fix minimum quality of service requirements for Internet access services. NRAs may only do this if they can show that the competitive market is not providing users with sufficient choice and quality levels. NRAs must communicate their proposal and its justification to the European Commission, which may provide comments or object. The reason for this provision is to allow NRAs to intervene in the event Internet access providers all begin promoting managed services – which, like "specialized services" are not subject to net neutrality rules -- and gradually degrade the quality of basic Internet access.

22. European policymakers fear that managed services such as IPTV will be more remunerative for access providers than basic Internet access, and that consequently access providers will gradually try to push their customers toward these managed services and that as a consequence the quality of broadband Internet access will decline.

23. The European approach starts, however, from the principle that robust competition in the broadband access market will be sufficient to provide consumers with sufficient choice and quality in services, and that regulatory intervention to impose quality of service should occur only if there is a demonstrable market failure. This is well summarized in recital 34 to the Consumer Rights Directive:

A competitive market should ensure that end-users enjoy the quality of service they require, but in particular cases it may be necessary to ensure that public communications networks attain minimum

²⁶ Article 1(3), Directive 2002/22/EC as amended by Directive 2009/136/EC (the "Universal Service Directive")

²⁷ Article 21(3)(d), Universal Service Directive

²⁸ BEREC Guidelines on Transparency in the scope of Net Neutrality: Best practices and recommended approaches, BoR(11)67, December 2011.

²⁹ Article 8(4)(g), Directive 2002/21/EC as amended by Directive 2009/140/EC (the "Framework Directive")

³⁰ Article 8, Framework Directive

quality levels so as to prevent degradation of services, the blocking of access and the slowing of traffic over networks.³¹

24. The last net neutrality measure contained in the new European package provides that NRAs should be in a position to arbitrate disputes between network operators and providers of content, applications and services. The wording of the revised directive on this subject is relatively unclear. The directive refers to disputes between network operators and enterprises that benefit from interconnection.³² Because of this imprecise wording, national measures adopted to implement the directive may take divergent approaches. However, the idea behind the provision is to ensure that NRAs are able to intervene in dispute resolution proceedings in cases where a content or service provider upstream may accuse an Internet access provider downstream of unreasonably blocking or discriminating against his content or service. When deciding such cases, the NRA would reach a decision that would achieve to the extent possible all the various objectives listed in article 8 of the Framework Directive, including the promotion of competition and the objective of allowing users to have access to the content and services of their choice.

E. Summary of Differences

25. This quick comparison between the FCC Order and the new European net neutrality provisions reveals several key differences between the two regimes.

- The FCC Order imposes an affirmative no-blocking rule, whereas the European framework simply allows NRAs to intervene in dispute resolution proceedings should a service or content provider believe that it is the victim of unreasonable blocking. When deciding such a case, an NRA in Europe will take into account a number of factors and objectives, including reasonable network management and the need to ensure that end-users have access to the content and services of their choice. However, in practice a no-blocking rule may come into play only upon the complaint of a party which believes the rule has been violated.
- The FCC Order contains a non-discrimination provision, whereas the European framework does not. Under the European framework, a non-discrimination obligation can be imposed by NRAs only after a market analysis and an identification of an operator as holding significant market power. We will review this in more detail below.
- The FCC Order makes a distinction between fixed and mobile access providers, whereas the European framework makes no such distinction. We will examine this aspect of the

FCC Order in more detail below, in the context of technological neutrality.

III. Review of EU Regulatory principles

26. In this section, we will look at four of the regulatory principles that form part of road map for European regulators and courts when evaluating regulatory options: (A) the proportionality test, (B) the difference between asymmetric and symmetric regulation, (C) the principle of technology neutrality, and D) the principles of objectivity and transparency.

A. Proportionality test

27. If US net neutrality rules were subject to scrutiny under European regulatory principles, the first question would be whether the US rules respect the principle of proportionality. The principle of proportionality requires that the regulator identify a precise harm or market failure that needs to be cured. Under European regulatory practice applicable to electronic communications, the regulatory harm is generally identified through a market analysis that the regulator is required to conduct before imposing any asymmetric remedies. The relevant harm or market failure should be one that actually exists and can be observed in the market. In some cases, a regulatory authority can identify a market failure that is likely to occur in the future based on evidence collected during the market analysis. However, when the market failure has not already occurred, the burden of proof on the regulator is relatively high to show that the market failure is likely.

28. Once the regulatory authority has identified a particular market failure that needs to be addressed, the regulatory authority must choose a proportionate remedy, i.e. a remedy that is the least burdensome possible and still permits the problem to be addressed. To choose the least burdensome remedy, the regulator must generally consider several scenarios and consider the costs and benefits of each. This requires that the regulator have some idea of the cost that any given remedy would generate for the affected firms and for the market, and that the regulator make an estimate of the effectiveness of the relevant scenarios in terms of achieving the desired objective. A remedy with high potential costs should be used only as a last resort.

29. Some of the regulatory authorities in Europe go so far as to conduct impact assessments evaluating the effect of several scenarios on consumers and on the relevant firms. Implicit in this test is the requirement that the regulator consider the scenario of doing nothing – of not imposing any regulatory remedies -- and examining what the outcome for the market is likely to be under that scenario, bearing in mind the possibility of using other tools such as competition law.

30. Where two or more regulatory options yield roughly the same results in terms of cost and benefits, the regulatory authority will look to other factors that might justify choosing one scenario over another. For example, where one scenario is more consistent with a

³¹ Recital 34, Consumer Rights Directive
³² Article 20(1), Framework Directive

recommendation by the European Commission, or with practices of other European regulatory authorities, a national regulator would give a preference to that scenario in order to promote European harmonization. Similarly, if one of the regulatory solutions would be more conducive to innovation, the regulatory authority would give preference to that regulatory solution over another that is less favorable to innovation.

B. Asymmetric versus symmetric regulation

31. Another question that would have to be asked if the US rules were to be analyzed under European regulatory principles is whether the rules are designed to address anticompetitive conduct committed by a firm holding a dominant position on the telecommunications market. If the objective of the measure is to address anticompetitive conduct by a dominant operator, then the relevant cure for that anticompetitive conduct would be considered under European regulatory principles as an asymmetric remedy, i.e. a remedy that applies only to firms holding significant market power.

32. Under European regulatory principles, any measure designed to counter market power must follow the rigorous market analysis procedure set forth in the directives. This requires that the regulatory authorities define a relevant market and show that a given firm holds significant market power on that market. The regulator must then show that reliance on competition law alone would not suffice to permit competition to emerge on the relevant market. A regulatory authority must satisfy a number of tests before imposing an asymmetric regulatory remedy. If a regulator attempts to shortcut this procedure by disguising what should be an asymmetric remedy as a so-called symmetric remedy, the regulator's action can be challenged under European law.

C. Technology neutrality

33. Another requirement of the European framework is that regulations be to the full extent possible technologically neutral. Technological neutrality was included in the European framework in 2002, in order to respect the philosophy that all electronic communications networks should be treated alike from a regulatory standpoint. Before 2002, European countries had separate rules for cable networks, mobile networks and fixed wireline networks. In 2002 the difference between these networks was abolished.

34. Today, all networks in Europe are subject to the same rules. Where networks make use of radio spectrum, separate rules apply to the assignment and use of spectrum. Those separate spectrum rules are in most cases limited to rules to prevent harmful interference and to ensure efficient use of the scarce resource. But the rules applicable to the operation of the underlying network, as well as the rules applicable to an operator's relations with its customers and with other carriers, are the same regardless of whether the network is fixed line or mobile. This is why the European rules on net neutrality make no distinction between fixed and mobile networks.

35. In terms of asymmetric regulation, there are generally less regulations on mobile than on fixed networks. However, this is purely a result of the market analysis process and the conclusion that for mobile networks the competitive conditions are not the same as for fixed networks.

36. The European Commission has made efforts to eliminate any remaining differences between fixed and mobile networks in order to encourage converged fixed and mobile networks and service offerings. The latest example of this is the European Commission's recommendation on setting regulatory tariffs for the termination of voice calls on fixed and mobile networks. The Commission has recommended that national regulators use a single methodology (LRIC) for the calculation of tariffs on both fixed and mobile networks. The reason for this was to eliminate artificial differences between calls made on fixed and mobile networks and thereby encourage the development of service offerings that combine unlimited fixed and mobile calls. The underlying policy objective behind this is to encourage innovation and make sure that consumers receive the full benefits of converged IP-based networks.

37. Technology neutrality is akin to the idea of setting standards that do not prescribe a given technology but instead specify the performance standard to be attained.³³ Regulation should not prejudge technological choices, by picking technological winners and losers. But termination rates are not the same type of issue as capacity constraints – so while uniformity there makes sense, the differential treatment of restricted bandwidth in the US system also makes sense.

38. Technology neutrality is also a form of non-discrimination. One of the separate requirements under the European regulatory framework is that regulations treat in the same way similarly situated operators. Technology neutrality goes even farther, stating that regulation should not discriminate based on the kind of technology used.

D. Objectivity and Transparency

39. Two other requirements of the European framework are that regulations be objective and transparent. The test of objectivity means that the reasons for the regulations must be based on objectively verifiable facts and methodologies. The test of objectivity is related to the test of transparency, which is designed to ensure that the reasons and factual evidence on which any regulatory action is based are publicly available. Objectivity and transparency are designed to ensure that regulations are not adopted on the basis of behind-closed-doors meetings and secret trade-offs between the regulator and the regulated firms. Objectivity and transparency contribute to the legitimacy of regulatory measures.³⁴

³³ S. Breyer, *Regulation and its Reform* (Harvard, 1982) pp.96-106

³⁴ *Id.*, p.345

40. Objectivity and transparency are also necessary in order for courts to be able to effectively review the action of the regulator and annul any action by the regulator that does not respect the regulator's statutory mandate. This dovetails with the principle that regulatory decisions must be subject to full judicial review. Objectivity and transparency have led regulatory authorities in Europe to use public consultations prior to adopting any regulatory measures. Typically the regulatory authority will publish a document describing in detail the proposed measures and the reason why the regulatory authority deems such measures necessary.

41. Objectivity and transparency also promote the objective of predictability of regulatory action. Predictability was added as a specific regulatory objective in 2009.³⁵ The consistency and predictability of regulatory action facilitate investment and risk-taking by firms. Predictability is an important factor contributing to economic welfare.

IV. Confronting the FCC Order with European regulatory principles

42. Two aspects of the FCC's net neutrality order would be problematic under the principles of the European framework: (A) the FCC's differing treatment of fixed and wireless networks, and (B) the "no unreasonable discrimination" rule imposed on fixed operators.

A. The FCC Order's differentiation of fixed and mobile broadband access providers would violate the European principle of technology neutrality

43. The FCC Order subjects fixed and mobile broadband access providers to two different sets of rules, as summarized by the table below

³⁵

Art. 8(5)(a), Framework Directive

	Fixed networks	Mobile networks
Transparency "A person engaged in the provision of broadband Internet access service shall publicly disclose accurate information regarding the network management practices, performance, and commercial terms of its broadband Internet access services sufficient for consumers to make informed choices regarding use of such services and for content, application, service, and device providers to develop, market, and maintain Internet offerings"	Yes	Yes
No Blocking (fixed) "A person engaged in the provision of fixed broadband Internet access service, insofar as such person is so engaged, shall not block lawful content, applications, services, or non-harmful devices, subject to reasonable network management."	Yes	No
No Blocking (mobile) "A person engaged in the provision of mobile broadband Internet access service, insofar as such person is so engaged, shall not block consumers from accessing lawful websites, subject to reasonable network management; nor shall such person block applications that compete with the provider's voice or video telephony services, subject to reasonable network management."	Yes (no blocking mobile is a subset of no blocking fixed)	Yes
No Unreasonable Discrimination "A person engaged in the provision of fixed broadband Internet access service, insofar as such person is so engaged, shall not unreasonably discriminate in transmitting lawful network traffic over a consumer's broadband Internet access service. Reasonable network management shall not constitute unreasonable discrimination."	Yes	No

44. To illustrate the difference more vividly, the FCC's rules allow mobile operators to discriminate – or at least they are not barred from such behavior. This behavior can take the form of entering into agreements for paid prioritisation with upstream content or application providers, whereas fixed operators are prohibited from doing so in most cases.³⁶ The rules allow mobile operators to block certain lawful applications, whereas fixed operators are prohibited from doing so.

45. The creation of two sets of rules -- one for fixed operators and one for mobile operators -- contradicts the European approach of technology neutrality, and the whole purpose of the 2002 European framework, which was to abolish regulatory differences between different kinds of electronic communications networks.

46. As noted above³⁷, European net neutrality rules take into account the constraints of wireless networks. For example, in Europe "reasonable network management" would tolerate more aggressive traffic shaping over mobile networks than over fixed networks because of the limited capacity of the shared radio access

network. Mobile operators are also subject to separate obligations related to the use of radio spectrum. Those obligations may relate to the need to ensure there is no harmful interference, or may relate to coverage obligations imposed when the mobile operator bid for its spectrum.

47. The FCC has taken a different approach, creating separate rules governing the economic conduct for fixed and mobile networks, unrelated to technical issues linked to spectrum. How does the FCC justify the difference?

48. As regards the lighter version of the no-blocking rules, the FCC explains that mobile operators need the ability to effectively manage their mobile broadband networks, and that the lighter no-blocking rules for mobile operators strikes the right balance between the need to protect consumers from inappropriate blocking and mobile operators' need to manage their networks.³⁸ The main reason for the lighter rule therefore appears to be the increased needs for mobile operators to conduct network management. However the FCC also states that the standard of "reasonable network management" will take into account the specific needs of mobile operators.³⁹

³⁶ We will examine the content and justification for the "no unreasonable discrimination rule" in more detail at §58 *et seq.* below

³⁷ *Supra*, §35

³⁸ FCC Order, par. 100

³⁹ *Id.*, par 110

49. A national court in Europe would immediately note that the FCC's rule appears discriminatory and contrary to "technology neutrality." The court would then seek to enquire whether the FCC has cited a good reason for the difference in treatment. In the case of the no-blocking rules, the FCC's justification seems to be that mobile operators need more latitude to conduct network management. However this latitude has already been accorded under the "reasonable network management" rule. The FCC's rule in effect permits mobile operators to block services and applications based on reasons unrelated to legitimate network management constraints. And yet the FCC's justification for the measure appears to be limited to network management constraints. A national court in Europe would identify this as a defect in reasoning and possibly annul the FCC's decision on this basis.

50. The FCC cites differences in the competitive environment for fixed and mobile as a reason for creating two different sets of rules. According to the FCC, "mobile broadband is an earlier-stage platform than fixed broadband, and it is rapidly evolving."⁴⁰ The FCC states that business models for mobile broadband are evolving quickly. Finally, the FCC points out that most customers have more choices for mobile broadband than for fixed (particularly fixed wireline) broadband.⁴¹

51. If the FCC Order were subject to judicial review in Europe, a court could challenge these two justifications. First, a fixed broadband operator could demonstrate that platforms for fixed broadband access are evolving quickly, and in some cases are quite recent. DSL-based platforms are migrating to VDSL (FTTC) or FTTH platforms. Cable networks are evolving toward DOCSIS 3. Business models are evolving quickly as well, fixed operators experimenting with different subscription models for very high bandwidth offers.

52. As regards the difference in competition between fixed and mobile platforms, a court in Europe could criticize the FCC's reasoning on the basis that the FCC did not conduct a market analysis to support its assertion that the competitive conditions for mobile networks are more intense than for fixed networks. In Europe, a regulatory authority would have to conduct a market analysis in order to evaluate the level of competition on the retail market for fixed and mobile broadband before the regulatory authority could use the lack of competition as a reason to apply different rules to fixed and mobile platforms. In footnote 47 of the FCC Order, the FCC states that it does not have to conduct a "market power analysis":

*Because broadband providers have the ability to act as gatekeepers even in the absence of market power with respect to end users, we need not conduct a market power analysis.*⁴²

53. A last reason cited by the FCC for the difference in treatment is that Verizon Wireless has been

granted spectrum in the 700 MHz band under open access conditions. In 2008, the FCC licensed a number of blocks of spectrum in the 700 Mhz band and set aside one block, called Block C, as one that would be subject to open access obligations similar to those contained in the FCC's net neutrality order. Because of these open access obligations, Block C commanded a lower price at the auction than did the other blocks of spectrum unburdened by these restrictions.

54. The official reason cited by the FCC in its 2010 order for not imposing the full set of neutrality obligations on mobile operators is that the FCC felt it appropriate to observe the operation of the Block C network before imposing an across-the-board net neutrality obligation on all mobile operators. The FCC also said that the market seemed to be naturally moving toward acceptance of open access conditions among mobile operators and therefore it was not yet necessary for the FCC to intervene.

55. These two reasons cited by the FCC seem contestable. As pointed out by Commissioner Robert McDowell in his dissenting opinion, fixed broadband operators almost uniformly apply open Internet policies. The market seems to have settled clearly in favor of open Internet policies for fixed broadband providers, the only exception being a handful of incidents, including Comcast's blocking of the BitTorrent protocol and the Madison River telephone company's blocking of Vonage's voice over IP service. Mobile broadband providers on the other hand have much more routinely applied blocking practices, especially VOIP applications.

56. The real reason for the difference in treatment may be that the FCC could not apply across-the-board net neutrality obligations on mobile operators who purchased spectrum at the 700Mhz auction unburdened by open access conditions.

57. Because the unrestricted spectrum commanded a higher price than the Block C spectrum burdened by net neutrality obligations, operators having purchased the more expensive spectrum could potentially make a claim for refund of a portion of the price they paid for the unburdened spectrum. This reason is not referred to in the FCC Order, but it may have contributed to the FCC's decision not to apply the full set of net neutrality obligations to mobile operators. Or it was a recognition that, given the dynamically growing amount of wireless video transmissions, which use much more bandwidth than voice or simple data, wireless operators need more leeway to manage video traffic. Although arguably this aspect would be already picked up in the "reasonable network management" rule.

B. The "no unreasonable discrimination" obligation would likely violate European methodology because no market analysis was performed

58. The most controversial obligation imposed on fixed broadband operators in the U.S. is the "no unreasonable discrimination" rule. According to the

⁴⁰ FCC Order, par. 94

⁴¹ FCC Order, par. 95

⁴² FCC Order, par. 32, footnote 47.

FCC, the reason for the rule is to prevent fixed broadband access providers from leveraging their gatekeeper function by extracting payments for priority services from upstream content and application providers. As noted above⁴³, the FCC is careful to point out that their reasoning is not based on the exercise of monopoly power by broadband access providers and that consequently it is not necessary for the FCC to conduct an analysis of market power.

59. The FCC's reasoning nevertheless is based in large part on the market power of broadband access providers with regard to upstream content and application providers. This kind of market power is identical regardless of whether the operator is a fixed or a mobile broadband provider, again highlighting a certain incoherence in the FCC's differential treatment of fixed and mobile operators. The reasoning of the FCC is that an upstream applications provider has no choice but to go through the broadband access provider's network in order to reach customers of that broadband access provider. Viewed through this prism, each broadband access provider has a gatekeeper function with regard to the access provider's own customers, and non-discrimination—if it is applied—should apply to both.

60. The FCC's assertion of market power may well be true. However, under the European framework it would be necessary to conduct a much more detailed market analysis to determine whether the gatekeeper's market power is sufficient to justify regulation of this type.

61. The reasoning used by the FCC is similar to that used in Europe to justify the regulation of tariffs for terminating calls on fixed and mobile networks. Indeed some operators in Europe argue that regulators should impose a data termination tariff for Internet traffic similar to the tariff applicable to the termination of voice calls and SMS messages. The FCC obviously does not go this far.

62. Indeed the imposition of a data termination rate would radically change the structure of agreements for the exchange of Internet traffic. Not going so far as to create a data termination rate, the FCC nevertheless imposes a non-discrimination obligation on broadband operators vis-à-vis upstream content and application providers.

63. In Europe the non-discrimination obligation is provided for in article 10 of the Access Directive, and can only be imposed on operators holding significant market power. As noted above⁴⁴, the FCC justifies its ruling on the fact that fixed access providers enjoy a kind of market power with regard to upstream content and application providers for each customer – customers can't change their ISP easily. But the FCC's assertion does not seem to be supported by a detailed market analysis of the kind one would need to conduct in Europe.

64. In Europe, a regulatory authority would have to first define the relevant market using a hypothetical monopolist (SSNIP) test and then determine whether one or more operators can behave independently of its competitors and ultimately of consumers on that market. This would determine whether the operator holds significant market power ("SMP"). In conducting this market analysis, the regulator would have to analyze the likely reaction of content and application providers to any attempted discrimination by a broadband access network, analyze the role of content delivery networks (CDNs) and of the possible reaction of consumers to discriminatory practices by their access provider.

65. This analysis is not simple. It may or may not lead to the conclusion that the broadband access provider enjoys a high degree of market power. The market analysis may show that discriminatory behavior of this kind by a broadband access provider would immediately be sanctioned by unfavorable reactions by the broadband access provider's own retail customers. If that were the case, the market would function as a sufficient safeguard against discriminatory behavior and regulatory intervention would be unnecessary.

66. Another curious aspect of the FCC's decision is the definition of what constitutes "unreasonable discrimination." Some operators argued in the FCC proceedings that the test should be one of "anti-competitive discrimination." Operators pointed out that the cases of discrimination cited by the FCC were essentially cases of anticompetitive conduct. By referring to anticompetitive discrimination, operators would have a better idea of what forms of discriminatory behavior are prohibited.

67. The FCC declined to use this approach and imposed a non-discrimination obligation that would in effect prohibit discrimination of a kind that is permitted by competition law. The FCC stated that its unreasonable discrimination rule would most likely apply to any kind of paid prioritization arrangement between a fixed broadband access provider and an upstream provider of content or application. In other words, such an arrangement would likely be prohibited under the FCC rule, even if it were not prohibited by competition law.

68. Based in large part on competition law, the European framework is less prescriptive with regard to upstream paid prioritization arrangements and would not accommodate an across the board prohibition of the kind imposed by the FCC. In Europe there is no prohibition of discrimination *per se*, but national regulatory authorities are able to intervene in individual dispute resolution proceedings between content and application providers on the one hand, and broadband access providers on the other.

69. When deciding individual dispute resolution proceedings regulatory authorities must take into account the objectives of article 8 of the Framework Directive, which include the objective of ensuring that end users have access to the content and applications of their choice. Under the European approach, *ex post*

⁴³ *Supra*, §52

⁴⁴ *Supra*, §52

intervention through dispute resolution would be less intrusive and less potentially harmful to innovation and competition than would an across-the-board non-discrimination rule.

70. In competitive markets, discrimination can lead to innovation and efficiency. Discrimination can also lead to distortions of competition, particularly when the firm discriminating occupies a dominant position. Because the European regulatory framework is based in large part on competition law principles, and on the principle that sector-specific regulation should disappear once markets become competitive, European lawmakers would have had difficulty imposing a non-discrimination obligation without the identification of a clear market failure.

71. This is particularly so since under the European Framework, the non-discrimination rule is closely linked to regulation of operators with significant market power. Consequently, there would be an inherent contradiction if European regulators were to impose a non-discrimination rule outside the context of a market analysis and a determination of significant market power. The FCC Order would fail under this test.

V. CONCLUSION

72. The difference between the European and U.S. regulatory approaches to net neutrality is due in large part to the underlying principles that form the basis for the European framework for electronic communications. Those underlying principles include, for example, the principle of technology neutrality, which is largely absent from the U.S. regulatory framework. The U.S. Communications Act is still divided into silos based on the kind of network and technology being used to provide the service.

73. The principal reason for the European reform in 2002 was to eliminate these technology silos. Consequently, technology neutrality is firmly entrenched in the DNA of the European framework and it would have been difficult if not impossible to create a separate body of net neutrality rules for fixed and mobile networks as was done in the U.S. The European regulatory framework will naturally acknowledge technological differences between fixed and mobile services, but this would be taken into account in the notion of “reasonable network management,” as opposed to embedded in the rules from the outset.

74. By contrast, the FCC’s approach creates different sets of rules for fixed and for mobile networks, while in addition stating that reasonable network management will take account of the technical differences between the two kinds of networks. The FCC seems guilty of a form of double counting when justifying the difference in treatment between fixed and mobile networks.

75. The other main difference between the US and the European approaches relates to the non-discrimination rule. Here, too, we see one of the philosophical underpinnings of the European framework.

The European framework divides regulatory problems into two categories: problems that relate to lack of competition, and problems linked to more general issues of consumer protection or compliance with technical standards. The methodology for treating competition-related issues is to conduct a market analysis, and to identify specific market failures and firms that hold significant market power. It is only after going through this process that NRAs may impose asymmetric remedies such as a non-discrimination obligation.

76. The purpose of this European methodology is to ensure that regulation is imposed only where it is absolutely necessary and that regulatory measures are rolled back as soon as the market is effectively competitive. For issues related to general consumer protection and compliance with technical standards, regulators in Europe can more easily impose obligations on operators of all kinds. NRAs in that case are not required to conduct a market analysis. This dichotomy in the EU methodology no doubt explains why it would have been difficult to impose a non-discrimination obligation on all operators in Europe. The non-discrimination rule targets competition-related problems, such as vertical leveraging.⁴⁵

77. Just as distinguishing between fixed and mobile operators would have run against the DNA of the European regulatory framework, so would have the idea of imposing an across the board non-discrimination obligation without linking it to some form of market analysis. Some say that the non-discrimination rule imposed by the FCC also runs against the regulatory DNA of the U.S. Communications Act insofar as non-discrimination is a remedy generally associated with “common carriers” under Title II of the Communications Act, and the FCC has not attempted to argue that Internet access providers are common carriers.

78. Consequently, some observers have pointed out that there is an inherent contradiction between the non-discrimination obligation in the FCC Order and the FCC’s qualification of Internet access providers as information service providers (ie. non common carriers).

79. As a general matter, the European Framework requires Member States to eliminate regulation where it is no longer necessary.⁴⁶ Consequently the imposition of a general non-discrimination or no-blocking rule would at a minimum have required a showing of an actual market failure linked to upstream discrimination by Internet access providers, which could only be addressed by a general non-discrimination obligation. In the current state of the Internet, a market failure of this kind is difficult to show. As pointed out by the Commission in a recent communication⁴⁷, evidence of blocking is currently lacking.

⁴⁵ Winston Maxwell & Nicolas Curien “Net Neutrality in Europe: an economic and legal analysis” *Concurrences* n° 4-2010, p.44

⁴⁶ Article 8(5)(f), Framework Directive

⁴⁷ European Commission Communication, *The open Internet and net neutrality in Europe*, April 19, 2011, COM(2011) 22 final p. 6



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, Allemagne*, Argentine*, Australie*, Autriche, Azerbaïdjan*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Danemark*, Djibouti, Espagne, Égypte*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Libye, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Nigéria, Norvège, Palestine*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, Qatar, République de Corée*, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Somalie*, Suède*, Timor-Leste*, Tunisie*, Turquie*, Ukraine*, Uruguay: projet de résolution

20/...

La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009, et rappelant également la résolution 66/184 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2011,

Notant que la question de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet revêt une importance et un intérêt croissants à mesure que le rythme soutenu du développement technologique permet à de plus en plus de

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications,

Prenant note des rapports ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a présentés au Conseil à sa dix-septième session¹ et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session²,

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* que le caractère global et ouvert de l'Internet en fait un moteur du développement sous ses diverses formes;

3. *Engage* tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

4. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre ces questions en considération dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet et dans d'autres environnements technologiques, ainsi que des moyens de faire de l'Internet un outil important pour le développement et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

¹ A/HRC/17/27.

² A/66/290.

May 10, 2012

Martin Schraa



Net neutrality enshrined in Dutch Telecommunications Law

The Netherlands is the first EU member state to lay down the principle of net neutrality in its telecommunications law.

The Dutch Senate adopted on May 8, 2012 an [amendment](#) to the Telecommunications Law, stating that:

Providers of public electronic communication networks on which internet access services are provided and providers of internet access services shall not hinder or slow down services or applications on the internet.

Additional charging for certain services, such as VoIP, is also not allowed:

Providers of internet access services shall not set the level of tariffs for internet access services depending on the services and applications that are offered or used through these services.

Next steps

The new [Telecommunications Law](#) transposes the EU 2009 regulatory framework for electronic communications into national law (see [EU Telecom Tracker 1](#)).

It will enter into force by a separate Royal Decree that the government has not yet adopted.

Due to a technical error during the vote in the House of Representatives, a provision on an exemption to net neutrality on ideological grounds was unintentionally included in the law (see section A below).

The Senate is scheduled to vote on May 15, 2012 on the removal of this clause.

Transitional regime

The amendment on net neutrality will apply immediately to contracts that are concluded or renewed from the day the new Telecommunications Law enters into force.

Providers will have a year to adapt existing contracts.

For more information on net neutrality regulation, see [Tables 1 to 4](#) in the Consumer Protection cross-country analysis and [EU Telecom Tracker 6](#).

A. Dutch law on net neutrality

The following tables summarise the scope and key points of the Dutch legislation.

Scope

Type of service	Within the scope of the law?	Comments
Fixed services	Yes	• 'Internet' is defined by the Dutch law as meaning the worldwide public network of termination points with IP addresses assigned by the Internet
Mobile services	Yes	

Type of service	Within the scope of the law?	Comments
Managed services e.g. IP TV	No	Assigned Numbers Authority. <ul style="list-style-type: none"> Managed services offered through the reserved space of a provider's own network are not provided over the worldwide internet as understood above. Therefore, they fall outside the scope of the net neutrality provisions.

Traffic management and charging practices

Practice	Permitted under the law?	Comments
Blocking applications	No	<ul style="list-style-type: none"> Providers are not allowed to block or slow down the service or application of a specific party or application, e.g. VoIP. Separate sale of VoIP-only subscriptions without internet access will still be allowed. These are considered to be telephony services instead of internet access services. Subscriptions that only provide access to a limited number of sites, for example only to social media, are considered as internet access services. They are therefore captured by the prohibition on blocking applications, and are not allowed.
Slowing down applications	No	
Charging a premium for applications	No	
Charging for different bandwidths or data limits	Yes	

Exceptions

Exceptions to net neutrality under the law	Comments
Congestion management	<ul style="list-style-type: none"> Only on non-discriminatory terms: similar services or applications should be treated the same way. Measures have to be withdrawn once the congestion has been solved. Traffic of subscribers with a higher bandwidth can be proportionally prioritised compared with subscriptions with a lower bandwidth.
Network integrity and security , including the terminal equipment of the end user	<ul style="list-style-type: none"> Measures have to be withdrawn once the problem has been solved. 'Network integrity and security' has to be interpreted narrowly. It does not include the protection of the interests of third parties. If the security breach is caused by the terminal equipment of the end user, the provider has to notify the end user before taking measures that will block or slow down traffic, so the end user has the opportunity to end the breach.
Combat of spam	<ul style="list-style-type: none"> Only if the end user has given prior consent.
Court order or other legal obligation	-

Exceptions to net neutrality under the law	Comments
'Ideological' filtering	<ul style="list-style-type: none"> • To accommodate the explicit request of a subscriber to block content for ideological reasons, e.g. violent or sexual content. • It would only apply to providers who were already offering this option before June 1, 2010. The provider should not offer any financial or other benefits to the subscriber in return for the filtering. • This provision was included due to a technical error during the vote in the House of Representatives. The Senate is scheduled to vote on May 15, 2012 on the removal of this clause.

B. European Commission position

The European Commission has not yet officially responded to the Dutch net neutrality law, but Neelie Kroes, Commissioner for the Digital Agenda, [was](#) already quite critical in October 2011:

I regret very much that The Netherlands seems to be moving unilaterally on this issue. We must act on the basis of facts, not passion; acting quickly and without reflection can be counterproductive. For example, requiring operators to provide only "full internet" could kill innovative new offers. Even worse, it could mean higher prices for those consumers with more limited needs who were ready to accept a cheaper, limited package.

According to Ms Kroes, member states should await the outcome of the investigation into traffic management practices by the Body of European Regulators for Electronic Communications (BEREC).

The final results are expected to be published in 2Q 2012.

Contact the author:

Martin Schraa

martin.schraa@cullen-international.com

+32 81 25 74 89



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Exposé de M. Markus Beckedahl

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Eugène Berger, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Robert Weber remplaçant Mme Christine Doerner, M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications

M. Markus Beckedahl

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

Dans le cadre de ses travaux relatifs au débat d'orientation sur l'opportunité d'inscrire le principe de la neutralité des réseaux Internet dans la législation luxembourgeoise, la Commission a invité M. Markus Bechedahl en tant qu'expert. M. Bechedahl est membre de la Commission d'enquête du Bundestag « Internet und digitale Gesellschaft », et dans ce contexte membre groupe de travail « Netzneutralität » instauré dans le cadre de cette Commission d'enquête.

Le groupe de travail « Netzneutralität » a d'ailleurs adopté un rapport¹ concernant ses travaux. M. Bechedahl informe que le débat sur la neutralité d'Internet a été très polarisé de sorte que l'adoption du rapport précité a été très serrée avec 17 voix pour et 16 voix contre.

Le principe de la neutralité d'Internet

Depuis ses origines Internet a toujours été neutre. Les opérateurs des réseaux, et notamment les grands opérateurs de télécommunication, n'avaient aucune influence sur les contenus et les applications transmis. Le fait que les réseaux étaient neutres et dépourvus de toute intelligence permettait à chacun de créer et de développer des services et applications innovateurs. Les entreprises pouvaient innover sur Internet sans seuil d'accès. Cet état de la neutralité était donc essentiel pour un Internet caractérisé par l'innovation et la création. A noter qu'une inspection des paquets de données était à cette époque impraticable d'un point de vue technologique.

Aujourd'hui, l'inspection et l'analyse instantanée et en profondeur des données transmises par Internet est désormais réalisable d'un point de vue technologique (DPI – *Deep packet inspection*). C'est cette nouvelle technologie DPI qui permet aux opérateurs des réseaux d'effectuer une gestion du trafic des données. La question fondamentale à trancher est de savoir si on laisse aux opérateurs télécom la liberté de différencier au niveau du traitement des paquets ou s'il ne faudrait pas appliquer des règles communes en matière de gestion du trafic.

En tant que définition du principe de la neutralité d'Internet, on peut énoncer d'un côté les droits des utilisateurs ainsi que des fournisseurs de contenu et de services, et, d'un autre côté, les responsabilités des opérateurs de réseaux.

Un utilisateur a droit à un Internet sans discrimination et

- est libre d'envoyer et de recevoir tout contenu de son choix,
- est libre d'utiliser tous les services et applications de son choix,
- est libre de recourir au hardware et software de son choix pour accéder à Internet,
- doit être informé sur toute gestion de trafic éventuelle par son fournisseur d'accès à Internet,
- doit disposer d'un accès Internet selon les vitesses et débits indiqués dans les publicités du fournisseur.

A noter qu'en Allemagne, ce dernier point concernant les vitesses promises pose problème dans la mesure où la performance réelle des réseaux est en général inférieure à celle indiquée dans la publicité.

Les opérateurs de réseaux doivent

¹ Vierter Zwischenbericht der Enquete-Kommission « Internet und digitale Gesellschaft » - Netzneutralität (2.2.2012) ; Drucksache 17/8536

- documenter avant toute intervention dans le réseau qu'il y a effectivement une surcharge,
- prouver que toute différenciation au niveau de l'acheminement du trafic a été nécessaire pour le maintien de la qualité,
- respecter les règles de transparence en publiant toute méthode de gestion de trafic employée.

M. Markus Beckedahl met en évidence les trois dimensions suivantes du débat au sujet de la neutralité d'Internet :

1) L'absence de discrimination sur les réseaux

Il existe des entorses au principe de la neutralité du net, notamment en ce qui concerne des applications Voice-over-IP (VoIP). Doit-on interdire le blocage d'applications, de services et de contenu ? Qu'en est-il du blocage des pages Internet ? Ceci a été un débat important en Allemagne en 2010 dans le contexte du « *Zugangerschwerungsgesetz* »². Un consensus a pu être dégagé parmi tous les partis politiques que le fait de bloquer des pages Internet n'est ni efficace, ni souhaitable. En effet, d'un côté, il n'y a pas de contrôle démocratique d'une telle pratique de censure, et, d'autre part, les personnes qui cherchent à consulter des pages Internet illégales telles que des sites pédopornographiques, trouveront un moyen à contourner ce blocage.

2) Un marché biface

Jusqu'à présent, les revenus des opérateurs de télécommunications proviennent des abonnés qui payent leur accès Internet ou encore par la mise à disposition de serveurs pour l'hébergement de données. Or, les opérateurs télécom, à la recherche de rémunérations complémentaires, estiment que les fournisseurs de services et de contenus devraient également payer pour que leurs services soient acheminés aux clients. Les opérateurs exigent donc une sorte de « péage », en argumentant que le déploiement des réseaux représente un investissement considérable pour eux auquel les fournisseurs de services ne contribuent pas. Les conséquences d'un tel péage sont certes moindres pour des grandes entreprises établies telles que Google ou Facebook. Ce péage représente néanmoins une barrière pour l'accès des petites et jeunes entreprises.

Cette situation est d'autant plus dangereuse que les opérateurs télécom doivent répondre à la demande de leurs clients et offrir des services populaires de Google ou de Facebook. Afin d'éviter que ses clients se tournent vers l'opérateur concurrent, un opérateur télécom pourra donc prioriser l'acheminement de ses services populaires au détriment des applications d'autres entreprises. Par ailleurs, cette situation risque de porter atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où la transmission des contenus moins intéressants pour les opérateurs, tels que des petits blogs, sera ralentie par rapport à Facebook, etc. Afin d'éviter un Internet à deux classes il y a lieu de garantir l'égalité d'accès.

3) La gestion de trafic

Les technologies de gestion de trafic, dont DPI est la plus connue, sont disponibles. Il s'agit dès lors de savoir s'il faut réglementer l'emploi de ces techniques, voire les interdire. Des technologies comme DPI sont en outre utilisées pas certains Etats, comme la Chine ou les pays arabes, afin de filtrer les contenus politiquement indésirables. Comment peut-on contrôler l'emploi de telles techniques et garantir une protection des données?

² Gesetz zur Erschwerung des Zugangs zu kinderpornographischen Inhalten in Kommunikationsnetzen

Des entorses au principe de la neutralité d'Internet

Pour M. Markus Bechedahl, la neutralité d'Internet risque de ne plus être garantie pour les trois raisons suivantes :

1) Les opérateurs de réseaux emploient des pratiques de gestion de trafic pour des raisons commerciales

Les services de Voice-over-IP de Skype sont bloqués par les opérateurs de téléphonie mobile dans un objectif anticoncurrentiel. A titre d'exemple, en Allemagne l'opérateur Vodaphone stipule dans ses conditions générales une interdiction de VoIP, d'une messagerie instantanée et des applications de communication peer-to-peer. En principe, les consommateurs souhaitant utiliser des services de VoIP sur leur téléphone mobile doivent payer un supplément. Or, si de plus en plus de services coûtent un supplément, l'utilisation d'Internet devient un enjeu social.

2) Les opérateurs de réseaux violent le principe de la neutralité du net pour bloquer des contenus indésirables

Le blocage de contenu par des opérateurs télécom n'est pas courant en Allemagne. M. Markus Bechedahl renvoie néanmoins à l'opérateur Freenet qui avait bloqué en 2004 l'accès à des forums de discussions où les utilisateurs critiquaient la qualité des services de Freenet. Le blocage de contenu est cependant une pratique courante dans d'autres pays, notamment au Canada et aux Etats-Unis. Au Canada, un opérateur, en conflit avec les syndicats, bloquait l'accès aux pages Internet des ces derniers. Aux Etats-Unis, l'opérateur AT&T avait censuré en partie la transmission d'un concert du groupe Pearl Jam puisque le chanteur avait insulté le Président George Bush en direct, au motif officiel de la protection de la jeunesse. C'est d'ailleurs un phénomène nouveau que des opérateurs privés se dotent de règles de contenu.

3) Les opérateurs de réseaux emploient des pratiques de gestion de trafic pour des raisons d'efficacité des réseaux

Cette gestion concerne en premier lieu le blocage des applications *peer-to-peer*. A souligner qu'il ne s'agit pas nécessairement du blocage des activités illégales. Les médias ont également recours à ce type d'application comme par exemple le service *oplayer* de la BBC. Or, les opérateurs réduisent souvent la transmission de ces applications pendant des heures de pointe afin d'éviter une surcharge des réseaux.

Les opérateurs recourent donc à la gestion de trafic afin d'éviter des investissements dans les réseaux. En principe, tout abonné à Internet dispose d'un tarif forfaitaire (*flatrate*). Si chaque utilisateur profite pleinement de cette *flatrate*, l'emploi de la gestion du trafic devient nécessaire afin de garantir l'efficacité des réseaux. A noter qu'en Allemagne, les opérateurs peuvent annuler les contrats des abonnés qui utilisent « excessivement » Internet.

*

En guise de conclusion, M. Markus Bechedahl souligne que :

- Il y a lieu de constater que le blocage d'applications en vue de promouvoir leurs propres produits est une pratique courante des opérateurs.

- A l'heure actuelle, les consommateurs peuvent utiliser Internet selon leur choix. Ce sont par ailleurs les utilisateurs qui sont fournisseurs de contenu par la création de leurs pages Internet, des blogs, etc. La valeur d'Internet sera indéniablement affectée si les opérateurs

peuvent bloquer à tout moment l'accès à certains contenus et que le libre choix de l'utilisateur est ainsi considérablement réduit.

- Il s'agit de garantir la neutralité d'Internet avant que les opérateurs télécom ne nous mettent devant le fait accompli. Un cadre régulateur imposé par les Etats est indispensable.

- Quant à l'argument que des surcharges des réseaux imposent une gestion de trafic par les opérateurs, il y a lieu de constater qu'en Allemagne, après examen des réseaux des cinq grands opérateurs, aucune surcharge n'a pu être constatée. La Commission d'enquête du Bundestag avait invité des représentants de DE-CIX, le principal nœud d'interconnexion allemand situé à Francfort, qui ont confirmé que des surcharges des réseaux *backbone* n'existent pas. Des surcharges pourraient éventuellement se produire sur la boucle locale, ce qui est alors clairement une conséquence du manque d'investissements des opérateurs dans les infrastructures.

Le cadre législatif

Au niveau européen, le troisième paquet télécom adopté en 2009 reconnaît le principe de neutralité. Ces directives obligent les opérateurs de réseaux à être transparents quant à leurs pratiques de gestion du trafic. Lors de la transposition du paquet télécom en Allemagne, le Gouvernement avait souligné l'importance de la neutralité d'Internet sans cependant accorder une force législative à ce principe.

M. Markus Bechedahl souligne que les réseaux de téléphonie mobile ne relèvent pas du champ de compétence du régulateur allemand, à savoir la *Bundesnetzagentur*. Or, c'est précisément dans le secteur de la téléphonie mobile qu'on constate des violations régulières du principe de la neutralité d'Internet.

Aux Pays-Bas, en vertu d'une modification récente de la loi sur les télécommunications, l'interdiction du blocage et du ralentissement des flux d'acheminement a dès lors une base légale. Par ailleurs, l'emploi de DPI est fortement réglementé dans la mesure où cette technique ne peut être utilisée que de manière très restrictive. La législation néerlandaise interdit en outre aux opérateurs télécom d'annuler les contrats des abonnés pour des motifs d'une utilisation excessive de la flatrate.

L'étude récente du régulateur européen BEREC (Body of European Regulators for Electronic Communications) livre désormais la preuve que les opérateurs télécom européens violent régulièrement la neutralité d'Internet.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission prend connaissance que ce ne sont pas seulement les opérateurs de réseaux terrestres mais également les opérateurs des réseaux de téléphonie mobile qui sont concernés par le respect de la neutralité d'Internet.

- La question fondamentale est de savoir si l'Etat veut soutenir la cause des utilisateurs et des fournisseurs de contenu plutôt que d'agir en faveur des opérateurs télécom en s'abstenant à interdire certaines pratiques contraires à un Internet neutre.

- La France a instauré la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) qui peut intervenir en cas de violation des droits d'auteur sur

Internet tandis qu'en Allemagne, et d'ailleurs dans de nombreux d'autre pays, il n'existe pas d'institution similaire. M. Markus Bechedahl estime que Hadopi est un échec d'autant plus que l'objectif principal d'accroître les ventes légales n'a pas été réalisé. Il explique en outre que l'Allemagne a mis en place un système de rappel à l'ordre en vertu duquel des amendes de 1.000 à 2.000 euros sont infligées en cas de violation des droits d'auteur. Ce système a pris une envergure énorme dans la mesure où les fournisseurs d'accès à Internet sont confrontés annuellement à 3 millions de demandes de renseignements par les autorités sur l'identité des utilisateurs.

- Certains membres sont d'avis que le marché ne peut pas tout réguler et qu'une approche de « laisser-faire » risque que la neutralité d'Internet ne soit plus garantie. C'est dès lors le devoir de l'Etat d'intervenir afin d'interdire toute entorse au principe de la neutralité.

- Répondant à la question s'il ne faudrait pas prioriser la transmission de certaines applications, notamment au niveau de la télémédecine, M. Markus Bechedahl donne à considérer que toute priorisation se fait au détriment de la transmission d'autres applications. Toute priorisation entraîne nécessairement une discrimination par rapport à d'autres contenus et services. L'orateur estime qu'on pourrait éventuellement établir un catalogue d'exceptions, donc des applications à prioriser, ce qui serait une mesure transparente.

- M. Markus Bechedahl explique qu'en l'absence d'intervention de l'Etat, on accorde aux opérateurs un droit de réglementation du trafic. Le point de critique est donc que nous sommes en présence d'une privatisation de la réalisation juridique du droit.

- En ce qui concerne les droits d'auteur, M. Markus Bechedahl est d'avis qu'il faut introduire des règles « fair use », c'est-à-dire des règles d'usage loyal qui apportent des limitations et des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur sur son œuvre. Quant aux copies illégales, l'orateur plaide pour une légalisation en généralisant des taxes forfaitaires sur tout appareil ou matériel nécessaire au copiage. Par ailleurs, M. Markus Bechedahl estime qu'en présence d'une offre légale à des prix abordables, le recours à des copies illégales régressera.

- Un membre de la Commission est d'avis que les investissements dans les réseaux représentent des coûts considérables pour les opérateurs. Or, la neutralité d'Internet présuppose des infrastructures performantes en vue de pouvoir acheminer les flux à des vitesses et des débits acceptables. Qui financera finalement tous ces investissements ? M. Markus Bechedahl estime que le coût de ces investissements sera finalement répercuté sur le client. Si les opérateurs sont autorisés à avoir recours à des technologies de gestion de trafic, il est peu probable qu'ils investissent davantage dans les réseaux.

*

M. le Rapporteur propose d'aborder dans les prochains délais les questions suivantes :

- un inventaire de la garantie voire de la violation du principe de la neutralité d'Internet au Luxembourg ;
- la protection des données si la neutralité du net n'est plus garantie ;
- les répercussions sociales d'un Internet à « deux classes » ;
- les enjeux économiques de la neutralité d'Internet pour le Luxembourg ;
- la question de savoir s'il faut légiférer afin de garantir la neutralité du net.

Luxembourg, le 18 juin 2012

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

AT/vh

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Organisation des travaux

2. COM(2011) 942: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne

SEC(2011) 1640 Bringing e-commerce benefits to consumers
SEC(2011) 1641 Online services, including e-commerce, in the Single Market

 - Rapportrice: Madame Diane Adehm
 - Examen du document (Ce dossier ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité)

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis

M. Raymond Faber, du Ministère de l'Economie
Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

1. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

Organisation des travaux

La Commission examine la proposition de structuration du rapport présentée par le rapporteur M. Eugène Berger pour les détails de laquelle il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Délimitation du sujet

Suite à la proposition d'inclure également le volet des droits d'auteur, il est invoqué que cet aspect ne concerne pas directement la problématique de la neutralité d'Internet proprement dite.

D'une manière générale, il est décidé de se concentrer sur les idées fondamentales qui touchent à la neutralité du net. Il ne s'agit pas de suivre le modèle du Bundestag qui a mis en place une commission d'enquête pour deux ans (2010 à 2012) et qui porte sur l'Internet et la société digitale en général. En effet, la Commission d'enquête *Internet und digitale Gesellschaft* a un objet beaucoup plus vaste portant sur les volets suivants : culture et médias, économie, environnement, éducation et recherche, protection des consommateurs, droit et affaires intérieures, société et démocratie¹.

Il est proposé de cibler le rapport sur les aspects légaux et réglementaires de la neutralité du net et des moyens d'action dont l'Etat pourrait se doter. La question fondamentale est de savoir si l'Etat doit s'abstenir à intervenir en laissant l'Internet s'autoréguler.

Ainsi, il est proposé de supprimer les points relatifs aux enjeux économiques (point 7) et aux aspects socioculturels (point 6). M. le Rapporteur estime néanmoins que l'analyse des intérêts économiques en matière de la neutralité d'Internet est essentielle.

Pour rappel, la résolution adoptée par la Chambre des Députés dans le cadre de l'interpellation du 17 novembre 2011 au sujet de la neutralité des réseaux d'Internet de charger la Commission d'élaborer un rapport en vue d'un débat d'orientation **sur l'opportunité d'inscrire le principe de la neutralité des réseaux internet dans la législation luxembourgeoise.**

L'experte gouvernementale explique que c'est essentiellement au niveau des interprétations divergentes que consiste actuellement la difficulté du débat de la neutralité d'Internet dans le contexte européen. Le Service des Médias et des Communications se prononce plutôt pour une définition restrictive de la neutralité d'Internet qui concerne uniquement la neutralité du réseau même et l'absence de gestion de trafic et qui ne touche pas nécessairement à tous les aspects de la société digitale en général.

¹ Cf. Antrag der Fraktionen CDU/CSU, SPD, FDP und Bündnis 90/Die Grünen (3.3.2010) zur Einsetzung einer Enquete-Kommission « Internet und digitale Gesellschaft » : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/17/009/1700950.pdf>

L'experte gouvernementale rappelle que M. le Ministre François Biltgen avait plaidé lors du Conseil Télécommunications du 13 décembre 2011 pour une action européenne concertée. La Commission européenne a en outre invité les Etats membres à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures unilatérales à l'heure actuelle. La Commission a chargé le BEREC (Body of European Regulators for Electronic Communications ou ORECE - Organe des régulateurs européens des communications électroniques) de faire l'état de la situation de la neutralité d'Internet au niveau européen. C'est dans ce cadre que l'ILR a également fait une analyse de la situation luxembourgeoise et a constaté qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune violation du principe de neutralité. Le rapport du BEREC est en cours d'élaboration et la Commission européenne envisage de publier ses recommandations sur base de ce rapport en juin 2012.

Alors qu'il y a consensus en ce qui concerne l'importance à accorder au principe de la neutralité d'Internet, des divergences persistent au niveau des Etats membres où les investissements des opérateurs historiques puissants dans le déploiement des réseaux sont importants. Ces opérateurs ne sont évidemment pas en faveur d'une mise à disposition gratuite de leurs réseaux. Au Luxembourg, l'opérateur historique a également investi dans le déploiement des réseaux, mais c'est le pouvoir politique qui accorde une grande importance à la neutralité du réseau.

Démarches

Certains membres regrettent que M. le Rapporteur propose uniquement d'inviter des experts allemands, à savoir Mme Constanze Kurz, informaticienne et porte-parole du Chaos Computer Club ainsi que l'expert Padeluun, qui sont tous les deux membres groupe de travail « Netzneutralität » instauré dans le cadre de la Commission d'enquête du Bundestag. Il faut également inviter un expert français ou belge qui aurait éventuellement une approche différente en matière de neutralité d'Internet.

Il est convenu de cibler davantage le rapport du débat d'orientation. La Commission estime qu'il faudrait commencer les travaux par une réunion avec des experts suivie d'un échange de vues avec l'ILR au sujet de la situation au Luxembourg. M. le Rapporteur fera parvenir à la Commission une nouvelle proposition de structuration du rapport. L'organisation détaillée des travaux figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

2. COM(2011) 942: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne

- Rapportrice: Madame Diane Aدهم

La réalisation d'un véritable marché unique numérique permettrait d'engendrer de nouvelles formes de croissance. Le potentiel encore non réalisé est énorme et bénéficierait à tous les territoires et les secteurs économiques de l'Union. Dans les pays du G8, la Corée du Sud et la Suède l'économie de l'Internet est à l'origine de 21% de la croissance du PIB des cinq dernières années. Elle génère aussi 2,6 emplois pour un emploi détruit et atteint parfois 25% de la création nette d'emplois.

Pourtant la part de l'économie de l'Internet dans le PIB européen demeure faible. Elle ne dépassait pas 3% en 2010. Si le taux de croissance du commerce électronique progresse

rapidement au niveau national, ce nouveau vecteur reste, avec 3,4% du commerce de détail européen, encore marginal. Moins développé qu'aux Etats-Unis ou dans l'Asie-Pacifique, il reste encore largement cloisonné dans les frontières nationales, l'activité transfrontalière restant faible.

L'Europe de l'Internet demeure un patchwork de lois, règles, normes et pratiques différentes et parfois difficilement voire non "interopérables". Cette situation entrave le développement des services en lignes et mine la confiance des utilisateurs réels ou potentiels, tant du côté de l'offre que de la demande. La méconnaissance des droits conférés et des règles applicables, ainsi que des opportunités offertes par l'économie numérique, renforce leur hésitation. Les difficultés pratiques liées aux transactions transfrontières (paiements, livraisons, résolution des litiges, risques d'abus) les découragent de tirer tout le parti de l'Internet pour s'approvisionner ou fournir leur produits et services.

La communication sous examen présente cinq priorités pour renforcer le marché unique numérique :

1. Développer l'offre légale et transfrontalière de produits et services en ligne notamment en veillant à la bonne application de la directive sur le commerce électronique et des directives de protection des consommateurs en ligne et à une mise en œuvre rapide de la stratégie européenne des droits de propriété intellectuelle, en particulier par une initiative législative sur la copie privée (2013) et le réexamen de la directive sur les droits d'auteur dans la société de l'information (2012).

2. Renforcer l'information des opérateurs et de la protection des consommateurs, notamment en renforçant la formation au sujet du marché unique numérique des marchands en ligne. La Commission européenne élaborera un code de bonne conduite, adoptera un « Agenda du consommateur européen » et présentera un plan d'action sur les jeux en ligne. Il s'agit également d'assurer par la mise en œuvre de la directive sur les médicaments falsifiés une protection adéquate des patients qui achètent des médicaments en ligne.

3. Des systèmes de paiement et de livraison fiables et efficaces en développant une stratégie pour l'intégration des marchés des paiements par carte. La Commission européenne organisera en 2012, sous forme d'un Livre vert, une consultation sur la livraison de colis transfrontaliers.

4. Lutter plus efficacement contre les abus et mieux résoudre les litiges, notamment par une initiative horizontale sur les procédures de notification et action. La Commission européenne proposera en 2012 une stratégie d'ensemble sur la sécurité d'Internet en Europe dans le but de mettre en place une meilleure protection contre les cyber-attaques dans l'UE. La mise en place du Centre Européen de la Cybercriminalité d'ici à 2013 revêtira dans ce contexte une importance particulière.

5. Déployer des réseaux à haut débit et des solutions technologiques avancées en soutenant le développement des infrastructures d'information et de communication. La Commission européenne adoptera en 2012 une stratégie d'ensemble sur l'informatique en nuage pour stimuler ce secteur et offrir la sécurité juridique nécessaire aux opérateurs économiques et une communication sur les utilisations partagées du spectre intégrant une stratégie pour la promotion de l'accès partagé au spectre dans le marché intérieur et permettant un débat politique structuré sur les questions économiques, techniques et réglementaires des différents modes de partage du spectre.

3. Divers

Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :

Jeudi, le 1^{er} mars 2012, à 9h : réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet de ACTA

Jeudi, le 1^{er} mars 2012, à 14h30 : continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6283

Jeudi, le 29 mars 2012, à 9h : réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au sujet de l'étude de l'ALEM (Association luxembourgeoise des étudiants en médecine) sur l'évolution de la démographie médicale du Luxembourg

Luxembourg, le 17 février 2012

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Proposition du rapporteur au sujet de l'organisation des travaux du débat d'orientation sur la neutralité d'Internet

La neutralité du réseau Internet

1. Organisation de la Commission, approche et définition:
 - a. Introduction dans la matière
 - b. Discussion sur l'objet du rapport
 - i. Interlocuteur : Un membre de la Commission « Neutralité du réseau » du Bundestag
 1. Constanze Kurz: Informaticienne, Vice-Président de la Commission « Neutralité du réseau Internet » du Bundestag, Porte-Parole du Chaos Computer Club
2. État actuel de la neutralité du réseau Internet au Luxembourg
 - a. Base légale
 - b. Cas de discriminations ou de traitement préférentiel au niveau des fournisseurs d'accès Internet au Luxembourg ?
 - c. Le traitement privilégié de services par Internet, le principe du « Best Effort » et les répercussions potentielles pour les consommateurs
 - d. Capacités des infrastructures du réseau Internet au Luxembourg.
(Développement du réseau à fibre optique)
 - i. Stratégie du Gouvernement pour le développement du réseau Internet
 1. Interlocuteurs : Représentant du Ministère des Médias, Représentant de l'ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation)
3. Le point de vue des fournisseurs d'accès Internet et des détenteurs des infrastructures de réseau
 - a. Développement des services numériques et leur répercussion sur le volume des données transmis par les réseaux Internet.
 - b. Dépendance des réseaux « Backbone » ?
 - i. Interlocuteur : Représentant des P&T

4. Le principe de neutralité et sa signification pour le réseau Internet.
 - a. Une rétrospective et un aperçu sur les développements futurs
 - i. Interlocuteur : Représentant de la Net-Community
 1. Padeluun : Membre de la Commission « Neutralité du Réseau Internet » du Bundestag.
5. Le traitement privilégié de données sur Internet et la protection des données
 - a. L'enjeu du « Deep Packet Inspection »
 - i. Interlocuteur : Représentant du CNPD (Conseil National de la Protection des Données)
6. L'utilisation de l'Internet et le libre accès aux informations. Les facteurs socioculturels au Luxembourg
 - a. L'importance du libre accès aux informations par Internet pour l'éducation des enfants
 - b. Traitement privilégié de données, un facteur d'exclusion social ?
 - i. Interlocuteurs: Représentants de CEPS/INSTEAD et de l'Université du Luxembourg
7. La neutralité du réseau Internet. Quel enjeu pour les intérêts économiques du Luxembourg ?
 - a. Développement de nouvelles branches économiques
 - i. Online-Gaming
 - ii. Datacenters
 - iii. Voice over IP (Skype)
 - iv. Recherche (Uni.lu)
 1. Interlocuteurs: Représentants du Ministère des Médias et des différentes branches économiques et de recherche.

8. La neutralité du réseau Internet : Légiférer, oui ou non ?
 - a. La position du Gouvernement.
 - b. Les développements au niveau de l'UE
 - c. À quel niveau intervenir ? Au niveau national, bilatéral ou européen ?
 - i. Interlocuteurs : Représentant du Gouvernement et du Ministère.

Document écrit de dépôt

Aucun support électronique n'est disponible pour ce document.